



Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)

Session 2021-2022

Séance plénière du vendredi 1^{er} avril 2022

Compte rendu

Sommaire

Pages

EXCUSÉS	6
ORDRE DU JOUR	6
COMMUNICATIONS	
• <i>RAPPORT DE COMMISSION</i>	6
• <i>RAPPORT D'ACTIVITÉS</i>	6
• <i>QUESTIONS ÉCRITES</i>	6

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

- *PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR, D'AUTRE PART, SIGNÉ À BRUXELLES LE 19 OCTOBRE 2018*
 - *DISCUSSION GÉNÉRALE*

(Orateur : M. Bernard Clerfayt, ministre) 6
 - *DISCUSSION DES ARTICLES* 6
- *PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR UNE APPROCHE INTÉGRÉE DE LA SÉCURITÉ, DE LA SÛRETÉ ET DES SERVICES LORS DE MATCHES DE FOOTBALL ET AUTRES MANIFESTATIONS SPORTIVES, FAITE À SAINT-DENIS LE 3 JUILLET 2016*
 - *DISCUSSION GÉNÉRALE* 7
 - *DISCUSSION DES ARTICLES* 7
- *PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE PARTENARIAT STRATÉGIQUE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LE JAPON, D'AUTRE PART, FAIT À TOKYO LE 17 JUILLET 2018*
 - *DISCUSSION GÉNÉRALE*

(Oratrice : Mme Nadia El Yousfi, rapporteuse) 7
 - *DISCUSSION DES ARTICLES* 7
- *PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE CRÉANT FORMAFORM, CENTRE MULTI-PARTENARIAL DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES DES PROFESSIONNELS DE L'ORIENTATION, DE LA FORMATION, DE L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE ET DE LA VALIDATION DES COMPÉTENCES*
 - *DISCUSSION GÉNÉRALE*

(Orateur : M. Bernard Clerfayt, ministre) 7
 - *DISCUSSION DES ARTICLES* 8
- *PROPOSITION DE RÉSOLUTION EN FAVEUR DE L'OCTROI D'UN CONGÉ THÉMATIQUE AUX BÉNÉFICIAIRES DE CHIENS GUIDES*
 - *DISCUSSION GÉNÉRALE*

(Orateurs : M. Jonathan de Patoul, M. Mohamed Ouriaghli, Mme Céline Fremault, Mme Victoria Austraet, Mme Aurélie Czekalski et Mme Farida Tahar) 8
 - *DISCUSSION DU PRÉAMBULE ET DU DISPOSITIF*

(Orateurs : Mme Aurélie Czekalski et M. Jonathan de Patoul) 10
- *CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DÉLIBÉRATIVE (ARTICLE 42TER DU RÈGLEMENT)*
 - *DISCUSSION GÉNÉRALE*

(Orateurs : M. Gaëtan Van Goidsenhoven, M. Jamal Ikazban et Mme Farida Tahar) 12

INTERPELLATIONS

- *LA FINALISATION DU PSSI*

de M. Jamal Ikazban

à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé

et à M. Alain Maron, ministre en charge de la Santé

(Orateurs : M. Jamal Ikazban et Mme Barbara Trachte, ministre-présidente) 13

- *LA HAUSSE DES PRIX DE L'ÉNERGIE*
de Mme Françoise Schepmans
à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Coordination de la politique du Collège
et à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de l'Enseignement et de la Culture
(Orateurs : Mme Françoise Schepmans, M. Jonathan de Patoul et Mme Barbara Trachte, ministre-présidente)..... 14
- *LES RECOMMANDATIONS ÉMISES À LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE PAR LA CNDE*
de M. Hicham Talhi
à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Famille
et à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées
(Orateurs : M. Hicham Talhi, Mme Barbara Trachte, ministre-présidente, et Mme Magali Plovie, présidente)..... 15

QUESTIONS ORALES

- *L'INFORMATION, LA SENSIBILISATION ET LA PRÉVENTION DE L'ENDOMÉTRIOSE*
de Mme Aurélie Czekalski
à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé
(Oratrices : Mme Aurélie Czekalski et Mme Barbara Trachte, ministre-présidente)..... 16
- *LA PRÉVENTION CONTRE L'OBÉSITÉ*
de Mme Latifa Aït-Baala
à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé
(Oratrices : Mme Latifa Aït-Baala et Mme Barbara Trachte, ministre-présidente)..... 18
- *LES DÉMARCHES COMMUNAUTAIRES EN SOCIAL-SANTÉ POST-COVID*
de M. Jamal Ikazban
à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé
et à M. Alain Maron, ministre en charge de la Santé
(Orateurs : M. Jamal Ikazban et Mme Barbara Trachte, ministre-présidente) 19
- *DES ÉCOLES MOINS ÉNERGIVORES*
de Mme Aurélie Czekalski
à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de l'Enseignement
(Orateurs : Mme Aurélie Czekalski et M. Rudi Vervoort, ministre)..... 20
- *L'AGGRAVATION DE LA SITUATION À LA HAUTE ÉCOLE LUCIA DE BROUCKÈRE (HELDB)*
de M. Gaëtan Van Goidsenhoven
(Question orale retirée à la demande de l'auteur)
LA GESTION DES SUBSIDES SOCIAUX ET DES ÉTUDIANTS À LA HAUTE ÉCOLE LUCIA DE BROUCKÈRE
question orale jointe de M. Calvin Soiresse Njall
à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de l'Enseignement
(Orateurs : M. Calvin Soiresse Njall et M. Rudi Vervoort) 21

- *LE SOUTIEN AUX ETA SUITE À LA CRISE COVID*
de Mme Delphine Chabbert
à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées
(Orateurs : Mme Delphine Chabbert et M. Rudi Vervoort, ministre)23
- *L'AVENIR DU MUSÉE DU JOUET*
de M. Geoffroy Coomans de Brachène
à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Culture
(Question orale reportée à la demande de l'auteur)24
- *L'ACCÈS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP INTELLECTUEL AUX BÂTIMENTS DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES
OU SUBSIDIÉES PAR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE*
de M. Ahmed Mouhssin
à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées
(Question orale reportée à la demande de l'auteur, excusé).....24
- *LA PROGRAMMATION 2021-2027 DU FONDS SOCIAL-EUROPÉEN*
de M. Ahmed Mouhssin
à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées
(Question orale reportée à la demande de l'auteur, excusé).....24
- *LES MAISONS MÉDICALES ET LA PROXIMITÉ DES SOINS DE SANTÉ*
de Mme Gladys Kazadi
à M. Alain Maron, ministre en charge de la Santé
(Question orale transformée en question écrite à la demande de l'auteure, excusée)24
- *L'INDEMNITÉ VÉLO DANS L'ENSEIGNEMENT DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE*
de M. Jonathan de Patoul
à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de l'Enseignement
(Orateurs : M. Jonathan de Patoul et M. Rudi Vervoort, ministre)24
- *L'AVANCEMENT DE L'ÉTUDE SUR LA MAISON DE L'AUTISME*
de Mme Céline Fremault
à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées
(Orateurs : Mme Céline Fremault et M. Rudi Vervoort, ministre).....25
- *LE RECENSEMENT DES PERSONNES PORTEUSES D'UN HANDICAP PAR LE BRUSSELS STUDIES INSTITUTE*
de M. Jonathan de Patoul
à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées
(Orateurs : M. Jonathan de Patoul et M. Rudi Vervoort)26

INTERPELLATIONS (SUITE)

- *LE BILAN SUR LA POLITIQUE DE COHÉSION SOCIALE*

de Mme Latifa Aït-Baala

à Mme Nawal Ben Hamou, ministre en charge de la Cohésion sociale

(Orateurs : Mme Latifa Aït-Baala, Mme Nadia El Yousfi, M. Matteo Segers, Mme Magali Plovie, présidente,
et Mme Nawal Ben Hamou, ministre) 28

- *L'IMPACT OPÉRATIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PARCOURS D'INTÉGRATION OBLIGATOIRE SUR LES BUREAUX D'ACCUEIL FRANCOPHONES POUR PRIMO-ARRIVANTS (BAPA) (ÉLÉMENT NOUVEAU)*

de M. Gaëtan Van Goidsenhoven

à M. Alain Maron, ministre en charge de l'Action sociale

(Orateurs : M. Gaëtan Van Goidsenhoven, M. Jamal Ikazban et M. Alain Maron, ministre) 30

VOTES NOMINATIFS ET RÉSERVÉS

- *DU PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR, D'AUTRE PART, SIGNÉ À BRUXELLES LE 19 OCTOBRE 2018* 33
 - *DU PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR UNE APPROCHE INTÉGRÉE DE LA SÉCURITÉ, DE LA SÛRETÉ ET DES SERVICES LORS DE MATCHES DE FOOTBALL ET AUTRES MANIFESTATIONS SPORTIVES, FAITE À SAINT-DENIS LE 3 JUILLET 2016* 33
 - *DU PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE PARTENARIAT STRATÉGIQUE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LE JAPON, D'AUTRE PART, FAIT À TOKYO LE 17 JUILLET 2018* 34
 - *DU PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE CRÉANT FORMAFORM, CENTRE MULTI-PARTENARIAL DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES DES PROFESSIONNELS DE L'ORIENTATION, DE LA FORMATION, DE L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE ET DE LA VALIDATION DES COMPÉTENCES* 34
 - *DE LA PROPOSITION DE RÉOLUTION EN FAVEUR DE L'OCTROI D'UN CONGÉ THÉMATIQUE AUX BÉNÉFICIAIRES DE CHIENS GUIDES*
 - *AMENDEMENT N° 1* 34
 - *POINT 2 DU DISPOSITIF* 34
 - *ENSEMBLE DE LA PROPOSITION DE RÉOLUTION* 35
 - *DE LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DÉLIBÉRATIVE (ARTICLE 42TER DU RÈGLEMENT)* 35
- CLÔTURE 35

ANNEXES

- *ANNEXE 1 : ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR, D'AUTRE PART, SIGNÉ À BRUXELLES LE 19 OCTOBRE 2018* 36
- *ANNEXE 2 : CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR UNE APPROCHE INTÉGRÉE DE LA SÉCURITÉ, DE LA SÛRETÉ ET DES SERVICES LORS DE MATCHES DE FOOTBALL ET AUTRES MANIFESTATIONS SPORTIVES, FAITE À SAINT-DENIS LE 3 JUILLET 2016* 54
- *ANNEXE 3 : ACCORD DE PARTENARIAT STRATÉGIQUE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LE JAPON, D'AUTRE PART, FAIT À TOKYO LE 17 JUILLET 2018* 62
- *ANNEXE 4 : ACCORD DE COOPÉRATION CONCLU LE 10 MARS 2022 ENTRE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE CRÉANT FORMAFORM, CENTRE MULTI-PARTENARIAL DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES DES PROFESSIONNELS DE L'ORIENTATION, DE LA FORMATION, DE L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE ET DE LA VALIDATION DES COMPÉTENCES* 75
- *ANNEXE 5 : RÉUNIONS DES COMMISSIONS* 87
- *ANNEXE 6 : COUR CONSTITUTIONNELLE* 89

Présidence de Mme Magali Plovie, présidente

La séance plénière est ouverte à 9h02.

*(Le procès-verbal de la séance plénière
du 18 mars 2022 est déposé sur le Bureau)*

Mme la présidente.- Mesdames et Messieurs, la séance plénière est ouverte.

EXCUSÉS

Mme la présidente.- Mme Clémentine Barzin, que nous félicitons pour la naissance de sa fille, M. Ridouane Chahid, Mme Elisa Groppi, Mme Gladys Kazadi, Mme Stéphanie Koplowicz, et M. Ahmed Mouhssin ont prié d'excuser leur absence.

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente.- Au cours de sa réunion du jeudi 25 mars 2022, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière du 1^{er} avril 2022.

À la demande de M. Ahmed Mouhssin, excusé, ses questions orales (5.11. et 5.12.) sont reportées à une prochaine séance plénière.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

COMMUNICATIONS

Rapport de commission

Mme la présidente.- La commission des Affaires sociales, de la Famille et de la Santé a, en sa réunion du 8 mars 2022, clôturé le rapport d'auditions relatif aux drogues à Bruxelles [doc. 76 (2021-2022) n° 1].

Celui-ci vous a été adressé et est disponible sur le site du Parlement.

Rapport d'activités

Mme la présidente.- Le Gouvernement francophone bruxellois a déposé sur le Bureau du Parlement l'analyse d'impact concernant la protection des données relatives aux vaccinations contre la Covid-19.

Le ministre Alain Maron avait annoncé, en séance plénière du 26 mars 2021, ne pas disposer de cette étude d'impact et la transmettre à l'Assemblée dès sa réception. Ce document vous sera adressé dans les meilleurs délais.

Questions écrites

Mme la présidente.- Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées par :

- Mme Latifa Aït-Baala, M. Christophe De Beukelaer et Mme Françoise Schepmans à Mme Barbara Trachte ;
- Mme Céline Fremault à M. Rudi Vervoort ;
- M. Ibrahim Donmez à M. Rudi Vervoort et M. Alain Maron ;
- Mme Véronique Lefrancq à M. Bernard Clerfayt ;

- Mme Gladys Kazadi à M. Alain Maron et à Mme Nawal Ben Hamou ;
- M. Emin Ozkara à Mme Barbara Trachte, M. Rudi Vervoort, M. Bernard Clerfayt, M. Alain Maron et Mme Nawal Ben Hamou.

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR, D'AUTRE PART, SIGNÉ À BRUXELLES LE 19 OCTOBRE 2018

Discussion générale

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret portant assentiment à l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, signé à Bruxelles le 19 octobre 2018 [doc. 71 (2021-2022) n°s 1 et 2].

La discussion générale est ouverte.

M. Emmanuel De Bock, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Si personne ne demande la parole, je passe la parole à M. Bernard Clerfayt, ministre en charge des Relations internationales.

M. Bernard Clerfayt, ministre.- Je me réfère au débat que nous avons eu en commission sur ces accords. Il est temps que la Commission communautaire française, en tant qu'entité fédérée de ce pays, donne son assentiment à ce traité, comme aux deux qui suivent.

Discussion des articles

Mme la présidente.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Il n'y a pas d'amendement.

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Si personne ne demande la parole, l'article 1^{er} est adopté.

Article 2

L'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, signé à Bruxelles le 19 octobre 2018, sortira son plein et entier effet.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Si personne ne demande la parole, l'article 2 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION
DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR UNE APPROCHE INTÉGRÉE
DE LA SÉCURITÉ, DE LA SÛRETÉ ET DES SERVICES
LORS DE MATCHES DE FOOTBALL ET AUTRES MANIFESTATIONS
SPORTIVES, FAITE À SAINT-DENIS LE 3 JUILLET 2016**

Discussion générale

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret portant assentiment à la convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors de matches de football et autres manifestations sportives, faite à Saint-Denis le 3 juillet 2016 [doc. 72 (2021-2022) n°s 1 et 2].

La discussion générale est ouverte.

M. Pierre-Yves Lux, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Si personne ne demande la parole, la discussion générale est close.

Discussion des articles

Mme la présidente.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Il n'y a pas d'amendement.

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Si personne ne demande la parole, l'article 1^{er} est adopté.

Article 2

La Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors de matches de football et autres manifestations sportives, faite à Saint-Denis, le 3 juillet 2016, sortira son plein et entier effet.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Si personne ne demande la parole, l'article 2 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD
DE PARTENARIAT STRATÉGIQUE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LE JAPON,
D'AUTRE PART, FAIT À TOKYO LE 17 JUILLET 2018**

Discussion générale

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, fait à Tokyo le 17 juillet 2018 [doc. 73 (2021-2022) n°s 1 et 2].

La discussion générale est ouverte.

Mme Nadia El Yousfi (PS)- Je me réfère au rapport écrit et remercie les services à cet effet.

Discussion des articles

Mme la présidente.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Il n'y a pas d'amendement.

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Si personne ne demande la parole, l'article 1^{er} est adopté.

Article 2

L'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, fait à Tokyo le 17 juillet 2018, sortira son plein et entier effet.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Si personne ne demande la parole, l'article 2 est adopté.

Article 3

Les amendements à l'Accord, conformément à l'article 42, paragraphe 2, c, sortiront leur plein et entier effet.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Si personne ne demande la parole, l'article 3 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD
DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE
FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE CRÉANT
FORMAFORM, CENTRE MULTIPARTENARIAL
DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES
DES PROFESSIONNELS DE L'ORIENTATION, DE LA FORMATION,
DE L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE
ET DE LA VALIDATION DES COMPÉTENCES**

Discussion générale

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, centre multipartenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences [doc. 79 (2021-2022) n°s 1 et 2].

La discussion générale est ouverte.

M. Sadik Köksal, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Si personne ne demande la parole, je donne la parole à M. Bernard Clerfayt, ministre en charge de la Formation professionnelle.

M. Bernard Clerfayt, ministre.- Je me réjouis du vote relatif à la création de FORMAFORM, qui associe la Région wallonne et la Région bruxelloise pour former les instructeurs de la formation professionnelle et améliorer ainsi la qualité de celle-ci. Nos chercheurs d'emploi en ont bien besoin pour trouver du travail.

Discussion des articles

Mme la présidente.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Il n'y a pas d'amendement.

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celui-ci.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Si personne ne demande la parole, l'article 1^{er} est adopté.

Article 2

Assentiment est donné à l'Accord de coopération du 10 mars 2022 entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Si personne ne demande la parole, l'article 2 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EN FAVEUR DE L'OCTROI D'UN CONGÉ THÉMATIQUE AUX BÉNÉFICIAIRES DE CHIENS GUIDES

Discussion générale

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de résolution en faveur de l'octroi d'un congé thématique aux bénéficiaires de chiens guides [doc. 62 (2021-2022) n°s 1 et 2].

La discussion générale est ouverte.

M. Emmanuel De Bock, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Jonathan de Patoul (DéFI).- Les bienfaits de la présence d'animaux de compagnie ne sont plus à démontrer. Depuis les années 80, les scientifiques s'intéressent de près à cette question. Les animaux domestiques créent un lien affectif pour les personnes âgées, ils sont un facteur d'éveil pour les enfants, portent assistance aux personnes porteuses d'un handicap, etc.

Nous affirmons tous qu'il faut intégrer de manière optimale dans la société et dans le monde du travail les personnes porteuses d'un handicap. Je me suis intéressé de près à la question des personnes malvoyantes qui ont besoin d'un chien guide pour travailler. La sélection de ces chiens demande du temps et de l'énergie. Elle repose sur de nombreux critères. Le chien doit passer de nombreuses étapes et être évalué par des vétérinaires, notamment.

Le chien est d'abord pris en charge par une famille d'accueil qui lui permettra de franchir les premières étapes de sa vie de chien guide, avant d'être remis à une personne malvoyante ou aveugle. Toutefois, la remise de ce chien ne se fait pas en un claquement de doigts. Une longue phase d'adaptation est nécessaire, qui dure entre trois semaines et un mois, et pendant laquelle le binôme constitué du chien et du maître devra faire ses preuves. Ils parcourront, par exemple, le chemin du travail.

Pendant cette période d'adaptation, la personne porteuse de handicap, malvoyante ou aveugle est obligée de prendre des congés pour pouvoir accueillir son chien. Il est quelque peu absurde qu'une personne doive prendre des congés – souvent sans solde, puisqu'ils sont généralement assez longs – pour pouvoir aller travailler par la suite !

Cette situation est clairement injuste. C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité soumettre cette proposition de résolution, contenant deux demandes, à votre vote.

La première est la modification, par le Collège de la Commission communautaire française, de l'arrêté du 13 avril 1995 portant sur le statut des agents des services du Collège de la Commission communautaire française, en vue d'accorder un congé thématique aux agents souffrant d'un handicap visuel. Je ne sais pas si c'est le cas actuellement, mais cela pourrait l'être à l'avenir. Dès lors, il me paraît important de faire cette demande à la Commission communautaire française.

La deuxième est d'inviter l'autorité fédérale à adapter la législation relative au droit du travail, en vue d'octroyer un congé thématique aux travailleurs salariés souffrant d'un handicap visuel qui doivent prendre part à la formation de leur chien guide.

On est en droit de se demander combien de personnes seront concernées par cette mesure. Il va sans dire que si cela concerne des milliers de chiens et des milliers de personnes, cela pourrait s'avérer problématique. Les chiffres révèlent toutefois que cela ne concerne qu'environ une soixantaine de personnes pour l'ensemble de la Belgique. Dans une perspective de justice, il nous a dès lors paru opportun d'insister sur ce point, et je ne doute pas que vous m'aiderez dans cette tâche.

M. Mohamed Ouriaghli (PS).- Je souhaite avant tout réitérer mes remerciements à mon collègue Jonathan de Patoul pour le texte qu'il a proposé et auquel le groupe PS s'est rallié sans hésiter. Je remercie également les membres de l'opposition, Mme Victoria Austrait et Mme Céline Fremault, qui ont accepté de le cosigner.

Cette proposition de résolution traduit un effort d'inclusion des personnes en situation de handicap sur le marché de l'emploi. Notre pays a encore beaucoup d'efforts à fournir en la matière.

Comme l'a bien exposé M. de Patoul, il s'agit d'octroyer un congé thématique aux bénéficiaires d'un chien guide dans le cadre de la formation du binôme. Nous estimons que les personnes déficientes visuelles ayant une activité professionnelle sont victimes d'une injustice. En effet, tous les huit à dix ans, elles doivent prendre un congé de plus ou moins un mois, à leur charge, pour la formation de leur chien guide. Pareille situation est difficilement acceptable dès lors qu'il est admis qu'un chien guide apporte autonomie, confort et sécurité dans les déplacements de son maître et qu'il contribue largement à son insertion sur le marché de l'emploi.

Il est injuste, voire discriminatoire, qu'une personne en situation de handicap perde ses congés ou doive prendre

des congés sans solde pour suivre une formation qui lui est essentielle pour mener une vie la plus normale possible.

Conformément à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, le groupe PS soutient que la protection des personnes en situation de handicap doit être placée au cœur de nos politiques publiques. Notre préoccupation est, en l'occurrence, de promouvoir une société inclusive et d'aménager l'environnement dans une logique d'accessibilité universelle.

Pour les personnes bénéficiaires, le fait d'être accompagné d'un chien guide est primordial pour se déplacer, faire ses courses, profiter de loisirs ou appeler à l'aide quand c'est nécessaire. Il nous semble dès lors important de faciliter la période de stage nécessaire pour le potentiel bénéficiaire d'un chien guide, en offrant la possibilité d'obtenir un congé thématique spécifique pour les agents du Service public francophone bruxellois (SPFB) qui souffrent d'un handicap visuel. En outre, nous invitons l'autorité fédérale à modifier la législation en vue d'octroyer un congé thématique spécifique à tous les travailleurs salariés bénéficiaires d'un chien guide.

Tous les citoyens ont les mêmes droits, les mêmes responsabilités et les mêmes libertés, mais ils n'ont pas tous la même capacité de les exercer. Dès lors, le groupe PS entend rendre possible et effectif l'exercice des droits des personnes en situation de handicap. Comme plusieurs de mes collègues, c'est un combat qui me tiendra toujours à cœur. Pour qu'elles puissent participer activement à toutes les facettes de la vie collective, il faut agir afin de garantir une pleine inclusion des personnes en situation de handicap.

À travers cette proposition de résolution, nous visons à supprimer un frein potentiel à l'emploi de personnes porteuses d'un handicap visuel. Au nom du groupe PS, je me réjouis d'en être cosignataire.

Mme Céline Fremault (Les Engagés). - Je tiens à remercier Jonathan de Patoul et l'ensemble des collègues qui ont porté ce texte.

Il y a quelques semaines, j'ai eu une réunion de travail à ce sujet avec l'ensemble des acteurs associatifs et il est vrai que le traitement de cette thématique varie selon les entités. Si ces associations, qui œuvrent au quotidien, sont déjà mieux financées, elles ne le sont toujours pas suffisamment.

Mon groupe soutient cette proposition comme tout ce qui peut favoriser l'emploi des personnes en situation de handicap. Porteur de sens, l'emploi constitue en effet un facteur très important d'insertion et de reconnaissance sociale. Or, dans la catégorie des travailleurs porteurs de handicap ou souffrant de maladie chronique, les taux d'activité sont faibles : 36 % selon les statistiques de Statbel de 2019, la moyenne européenne étant beaucoup plus élevée. Nous ne devons pas perdre de vue un des aspects corollaires : le risque accru de pauvreté et d'exclusion sociale.

La proposition vise à soutenir toutes les mesures susceptibles de faciliter l'emploi des personnes en situation de handicap. Différentes associations, comme DiversiCom, œuvrent en faveur des personnes en situation de handicap ou s'adressent à des porteurs de handicaps plus spécifiques, visuels par exemple. Cette résolution doit être soutenue, car elle vise une approche non discriminatoire. Il n'est en effet pas juste qu'une personne, en raison de son handicap, perde la totalité de ses congés payés, voire soit obligée de prendre des congés sans solde. Il n'est pas

nécessaire d'ajouter de la difficulté à sa vie déjà compliquée. Les avantages que représentent les chiens guides sur le plan de l'autonomie et de l'intégration sont importants, et il n'est absolument pas normal d'être pénalisé pour rencontrer un enjeu aussi essentiel.

Mme Victoria Austraet (indépendante). - Parmi les nombreux rôles que doivent jouer les pouvoirs publics figurent des impératifs d'inclusion, d'insertion et de non-discrimination à l'égard des personnes porteuses d'un handicap, notamment sur le marché du travail.

Les personnes non voyantes et malvoyantes qui partagent leur vie avec un chien guide peuvent disposer, grâce à la présence de leur animal, d'une autonomie bien nécessaire. Ainsi, l'objectif est que leur vie ressemble le plus possible à celle des personnes ne souffrant pas de déficience visuelle, que sur le plan professionnel comme celui des loisirs.

Il subsiste toutefois de nombreux obstacles sur leur chemin, dont certains peuvent heureusement être supprimés assez facilement. C'est l'objectif de cette proposition de résolution. Je pense que nous partageons tous son constat.

Forcer les personnes atteintes de déficience visuelle à consacrer leurs congés légaux à la formation de leur chien guide ne permet pas de répondre à leurs besoins. La formation est dense et demande une réelle implication du maître, qui doit se familiariser avec les techniques de guidage et apprendre à connaître le chien avec lequel il s'apprête à partager sa vie. Dans un second temps, le binôme doit travailler sur les trajets habituels de la personne. Ce long processus se clôture par une certification.

Cette longue période d'absence peut constituer une difficulté professionnelle supplémentaire. La demande d'octroi d'un congé thématique à ces personnes, formulée dans cette proposition de résolution, relève du bon sens. Elle s'adresse au Collège de la Commission communautaire française pour ce qui concerne directement les agents non voyants ou malvoyants du service public francophone bruxellois, mais elle est également formulée en vue d'un dialogue avec les autorités fédérales pour ce qui concerne plus généralement une réforme du droit du travail en ce sens.

Je félicite M. de Patoul pour l'initiative de cette demande, ainsi que les autres dépositaires du texte, auxquels je me suis volontiers associée.

Mme Aurélie Czekalski (MR). - Je tiens d'abord à remercier mes collègues pour ce texte, ainsi que les services et mon collègue Emmanuel De Bock pour le rapport. Cette thématique me tient particulièrement à cœur et notre groupe intervient régulièrement sur le sujet dans les différentes instances parlementaires. Elle me touche aussi particulièrement parce que mon grand-père était aveugle. Je connais donc cette problématique spécifique et les difficultés que peuvent rencontrer les porteurs de ce handicap.

Nous souhaitons tous faire en sorte que les personnes aveugles ou malvoyantes puissent mener la vie la plus semblable possible à celle d'une personne ne souffrant d'aucune déficience visuelle. C'est d'ailleurs un point relevé dans les développements du texte dont nous discutons. En commission, j'ai formulé un certain nombre de questions et de remarques, concernant notamment l'utilisation des termes « chien guide » à la place de ceux de « chien d'assistance », mais également les chiffres évoqués dans les développements. Je remercie mes collègues du groupe DéFI d'avoir répondu entre-temps, point par point, à chacune de mes questions après la commission. Ils ont

permis de clarifier nos interrogations et doutes par rapport à ce texte.

À l'occasion de mon intervention en réunion de commission, j'ai par ailleurs souligné les possibilités de congé thématique qui relèvent d'une compétence fédérale. Je pense par exemple au congé pour assistance médicale, au congé parental ou au congé pour cause de soins palliatifs. À ce stade, nous ne pouvons pas élargir la liste des congés thématiques, alors que le Conseil national du travail élabore en ce moment même une réforme visant la simplification et l'harmonisation de ces congés. Nous devons disposer d'une réforme globale à ce sujet.

Dans ce cadre, je propose un amendement, cosigné par Mme Viviane Teitelbaum et M. David Leisterh, dont nous discuterons tout à l'heure. Il convient de demander au ministre fédéral compétent d'intégrer cette demande du Collège aux réflexions plus globales en cours au niveau fédéral.

Ce texte offre l'avantage de répondre à des besoins spécifiques et il est de notre devoir d'inclure les personnes en situation de handicap dans la vie quotidienne et dans le monde du travail. Tout doit être mis en œuvre afin d'augmenter le taux d'emploi des personnes porteuses d'un handicap et de contribuer à l'inclusion des personnes malvoyantes ou non voyantes dans la société en leur offrant la possibilité de se déplacer en totale sécurité et de pouvoir étudier et travailler de façon autonome.

Les personnes qui n'ont pas de handicap ne se rendent pas toujours compte des difficultés évoquées. Ce sujet nous touche tous par-delà les clivages politiques. Les mandataires politiques ont pour mission d'améliorer la situation et doivent, dès lors, se saisir de cette problématique.

Mme Farida Tahar (Ecolo).- Mon collègue Ahmed Mouhssin, cosignataire de cette proposition de résolution, ne pouvait être présent ce matin. L'ensemble du groupe Ecolo soutient cependant cette proposition, qui relève du simple bon sens. Octroyer un congé thématique dans le cadre d'une formation chien guide est davantage qu'un accommodement raisonnable : c'est un droit fondamental. Pour tout parti politique ou tout citoyen soucieux des droits humains, pouvoir garantir une pleine inclusion sur le marché de l'emploi est essentiel.

Nous ne pouvons que souscrire à l'unanimité à cette proposition. À entendre l'intervention de Mme Czekalski, j'imagine d'ailleurs un changement de vote, avec une abstention en commission et un soutien du texte aujourd'hui, ce dont je me réjouis.

Le groupe Ecolo a pris connaissance de votre amendement, l'a lu attentivement et va y souscrire. Nous voterons en faveur de l'amendement et du texte.

Discussion du préambule et du dispositif

Mme la présidente.- Nous passons à la discussion des points du préambule et du dispositif sur la base du texte adopté en commission.

Point A du préambule

L'Assemblée de la Commission communautaire française :

Vu la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par la Belgique en juillet 2009 ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Si personne ne demande la parole, le point A du préambule est adopté.

Point B du préambule

Vu l'article 22^{ter} de la Constitution belge, lequel dispose que « chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables » ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Si personne ne demande la parole, le point B du préambule est adopté.

Point C du préambule

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Si personne ne demande la parole, le point C du préambule est adopté.

Point D du préambule

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des agents des services du Collège de la Commission communautaire française ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Si personne ne demande la parole, le point D du préambule est adopté.

Point E du préambule

Considérant l'impérieuse nécessité d'augmenter le taux d'emploi des personnes porteuses d'un handicap ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Si personne ne demande la parole, le point E du préambule est adopté.

Point F du préambule

Considérant que les chiens guides contribuent à l'inclusion des personnes malvoyantes ou non voyantes dans la société en offrant à celles-ci la possibilité de se déplacer de façon autonome et en totale sécurité ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Si personne ne demande la parole, le point F du préambule est adopté.

Point G du préambule

Considérant que, grâce à leurs chiens guides, les personnes aveugles ou malvoyantes peuvent mener une vie assez semblable à celle des personnes ne souffrant d'aucune déficience visuelle ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Si personne ne demande la parole, le point G du préambule est adopté.

Point H du préambule

Considérant que les différentes écoles de chiens guides appartenant à la *Belgian Assistance Dogs Federation* (BADF) forment, en moyenne, 35 chiens par an pour l'ensemble de la Belgique ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Si personne ne demande la parole, le point H du préambule est adopté.

Point I du préambule

Considérant que, d'après les données collectées auprès des différents centres de formation de chiens guides adhérant à la BADF, on dénombre actuellement 218 binômes en activité dans l'ensemble du pays ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Si personne ne demande la parole, le point I du préambule est adopté.

Point J du préambule

Considérant qu'un pourcentage significatif des bénéficiaires de chiens guides exercent une activité professionnelle ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Si personne ne demande la parole, le point J du préambule est adopté.

Point K du préambule

Considérant que, sans l'aide précieuse apportée par leurs chiens, ces travailleurs malvoyants ou non voyants éprouveraient probablement d'énormes difficultés à se rendre sur leur lieu de travail et à effectuer des déplacements dans le cadre de leurs activités professionnelles ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Si personne ne demande la parole, le point K du préambule est adopté.

Point L du préambule

Considérant que les chiens guides doivent suivre une formation complète et particulièrement exigeante qui dure généralement plus d'un an ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Si personne ne demande la parole, le point L du préambule est adopté.

Point M du préambule

Considérant que le futur maître doit participer activement à la dernière phase du cursus du chien guide, phase dont la durée varie de quatre à six semaines ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Si personne ne demande la parole, le point M du préambule est adopté.

Point N du préambule

Considérant que les travailleurs malvoyants ou non voyants peinent parfois à obtenir l'autorisation de leur employeur pour pouvoir s'absenter pendant plusieurs semaines consécutives en vue de prendre part à la formation de leur chien guide ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Si personne ne demande la parole, le point N du préambule est adopté.

Point O du préambule

Considérant que ces personnes sont souvent contraintes d'utiliser la quasi-totalité de leurs jours de congés annuels légaux afin de pouvoir participer à la formation de leur chien ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Si personne ne demande la parole, le point O du préambule est adopté.

Point P du préambule

Considérant que cette situation semble injuste et pose question au regard du principe d'égalité ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Si personne ne demande la parole, le point P du préambule est adopté.

Point Q du préambule

Considérant qu'il serait opportun d'octroyer un congé thématique aux personnes souffrant d'un handicap visuel, qui doivent s'absenter de leur travail pendant plusieurs semaines consécutives pour former leur chien guide ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Si personne ne demande la parole, le point Q du préambule est adopté.

Point R du préambule

Considérant que le coût de ce congé thématique pour cause de formation d'un chien guide devrait idéalement être pris en charge par les pouvoirs publics, et non par l'employeur de la personne aveugle ou malvoyante ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Si personne ne demande la parole, le point R du préambule est adopté.

Point S du préambule

Considérant qu'en tout état de cause, l'instauration d'un congé pour cause de formation d'un chien guide n'aurait qu'un impact budgétaire marginal compte tenu du nombre très limité de bénéficiaires potentiels ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Si personne ne demande la parole, le point S du préambule est adopté.

Point 1 du dispositif

Demande au Collège de la Commission communautaire française de modifier l'arrêté du 13 avril 1995 portant le statut des agents des services du Collège de la Commission communautaire française, en vue d'accorder un congé thématique aux agents du SPFB souffrant d'un handicap visuel, qui doivent participer à la formation de leur chien guide ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Si personne ne demande la parole, le point 1 du dispositif est adopté.

Point 2 du dispositif

Demande au Collège de faire valoir auprès du ministre fédéral compétent dans le cadre de la réforme des congés thématiques par le Conseil National du Travail, d'étudier la possibilité d'adapter la législation relative au droit du travail en vue d'octroyer un congé thématique au travailleur salarié souffrant d'un handicap visuel et qui doit prendre part à la formation de son chien guide.

Mme la présidente.- Un amendement n° 1 au point 2 du dispositif de la proposition de résolution a été déposé par Mme Aurélie Czekalski, Mme Viviane Teitelbaum et M. David Leisterh.

Il vous a été distribué et je vous en donne lecture :

« Modifier la demande n° 2 comme suit :

2. « Demande au Collège de faire valoir auprès du ministre fédéral compétent dans le cadre de la réforme des congés thématiques par le Conseil national du travail, d'étudier la possibilité d'adapter la législation relative au droit du travail en vue d'octroyer un congé thématique au travailleur salarié souffrant d'un handicap visuel et qui doit prendre part à la formation de son chien guide. » ».

La parole est à Mme Czekalski pour une justification d'amendement.

Mme Aurélie Czekalski (MR).- Comme je l'ai dit dans mon introduction, une réflexion est en cours au sein du Conseil national du travail sur les congés thématiques afin de les simplifier et de les harmoniser. Il convient de demander au ministre fédéral compétent d'intégrer cette demande du Collège aux réflexions plus globales en cours au niveau fédéral.

M. Jonathan de Patoul (DéFI).- Je voulais simplement souligner le côté constructif du groupe MR par rapport à cette proposition, avec toutes les réflexions que nous avons pu avoir après la commission, à la suite de quelques doutes que ses membres avaient soulevés.

Nous avons pu travailler ensemble sur ce dossier et je trouve que l'amendement proposé est tout à fait raisonnable. Nous savons ce qu'est la politique et si notre travail peut donner lieu à un vote à l'unanimité, nous serions contents de pouvoir voter cet amendement également.

M. Mohamed Ouriaghli (PS).- Mon collègue a exprimé ce que je voulais dire. Nous nous réjouissons que le groupe MR, qui s'était abstenu sur le texte, manifeste l'intention de nous rejoindre grâce à cet amendement constructif.

Mme la présidente.- Le vote est réservé. Les considérants et le point 1 du dispositif sont adoptés, hormis le point 2,

pour lequel un amendement a été déposé. Le vote aura lieu à l'heure convenue.

**CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DÉLIBÉRATIVE
(ART. 42^{TER} DU RÈGLEMENT)**

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de constitution d'une commission délibérative (art. 42^{ter} du Règlement) [doc. 80 (2021-2022) n°1].

Le Bureau élargi a été saisi d'une suggestion parlementaire déposée par plusieurs groupes politiques et a décidé, le 25 mars, de constituer une commission délibérative sur la thématique de la formation en alternance.

Conformément à l'article 42^{ter} du Règlement, cette commission délibérative sera constituée de 36 citoyens et des membres de la commission de l'enseignement, de la formation professionnelle, des personnes handicapées, du transport scolaire, des crèches, de la culture et du tourisme.

Le Comité d'accompagnement, tel que constitué dans le respect du vade-mecum, a été saisi de cette thématique ce mardi 29 mars et a décidé de reformuler la suggestion, comme indiqué dans le document : « Comment améliorer la formation en alternance pour en faire un meilleur outil d'épanouissement, d'accès à l'emploi et de réorientation professionnelle à Bruxelles et comment y associer les employeurs bruxellois privés et publics ? ».

Discussion générale

Mme la présidente.- La discussion est ouverte.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Il n'aura échappé à personne que cette nouvelle proposition de constitution d'une commission délibérative émane de nos rangs. Elle a été déposée par des représentants de la majorité sur la thématique de la formation en alternance, sujet fort intéressant.

Le groupe MR votera ce point, en insistant toutefois sur la nécessité de veiller à ce qu'à l'avenir, l'initiative émane de la population. C'est fondamental dans le cadre d'un dispositif participatif. Pour la deuxième fois, une telle proposition est déposée par le monde politique. Or, il serait souhaitable que des propositions viennent spontanément de la population qui, ainsi, s'emparerait d'un tel dispositif.

M. Jamal Ikazban (PS).- La remarque de M. Van Goidsenhoven est bien sûr pertinente, chaque membre de cette Assemblée souhaitant bien entendu qu'un maximum de demandes émane des citoyens. Le dispositif de commission délibérative que nous avons voté est toutefois récent. La première expérience menée dans le cadre de la Commission communautaire française, consacrée au rôle des citoyens en temps de crise, a été très intéressante. J'invite les députés qui n'y ont pas participé à assister à une prochaine commission délibérative au sein de la Commission communautaire française.

Étant donné la nouveauté du dispositif, nous devons laisser faire le temps, laisser les habitudes s'installer. Dès lors, malgré l'absence de proposition citoyenne, je me réjouis que le politique n'ait pas décidé d'ajourner la discussion, mais assume ce dispositif que nous avons voté.

Ma remarque vient compléter celle de mon collègue, et je le remercie d'avance de soutenir cette proposition. La formation en alternance est un enjeu fondamental pour les Bruxellois.

Mme Farida Tahar (Ecolo).- Rappelons que si une proposition citoyenne est toujours préférable, une proposition émanant du politique n'est pas interdite ! Le vade-mecum prévoit les deux possibilités. On peut le déplorer, mais ce processus est inédit et doit encore mûrir. Cela dépendra du travail de promotion en faveur des commissions délibératives, qui relève aussi des parlementaires.

Monsieur Van Goidsenhoven, nous vous tendons la perche ! Il faut sensibiliser et conscientiser les citoyens. Mais c'est bien d'eux, par exemple, qu'émanait le sujet du sans-abrisme. Je me dois donc de rectifier vos affirmations.

Il est inutile de lancer une polémique. Saluons ce dispositif, et nous prendrons ensuite le temps de l'évaluer. De mon côté, je soulignerai l'importance des formations. Je me réjouis de prendre part à cette future commission délibérative.

Mme la présidente.- La discussion générale est close.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

INTERPELLATIONS

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle les interpellations.

LA FINALISATION DU PSSI

Interpellation de M. Jamal Ikazban

à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé

et à M. Alain Maron, ministre en charge de la Santé

M. Jamal Ikazban (PS).- Dernièrement, vous avez annoncé la finalisation du Plan social-santé intégré (PSSI), aussi appelé « Brussels Takes Care », encore en cours d'élaboration en janvier dernier.

La question du genre dans le secteur socio-sanitaire bruxellois est au centre des réflexions de la Commission communautaire française de manière transversale, en particulier en promotion de la santé. Le PSSI, ainsi que le futur Plan stratégique de Promotion de la santé 2023-2028, sont au cœur de ces réflexions. Pour rappel, grâce à l'organisation d'états généraux, « Brussels Takes Care » a été construit en collaboration avec un panel citoyen, des chercheurs, ainsi que des acteurs publics et associatifs comme l'Observatoire de la santé et du social de Bruxelles-Capitale, l'administration de la Commission communautaire française, l'asbl Femmes & Santé, ainsi que l'ensemble des associations féministes et de terrain qui y sont affiliées.

Le PSSI est appelé à devenir un document de référence, en intégrant les trois plans actuels que sont le Plan santé bruxellois, le Plan d'action bruxellois de lutte contre la pauvreté et le Plan stratégique de Promotion de la santé. Je me réjouis donc de sa finalisation.

La question du genre est au cœur des réflexions de la Commission communautaire française et de ses plans. De quelle manière est-elle abordée et déclinée dans le PSSI ?

Où en est l'évaluation du futur Plan stratégique de Promotion de la santé ?

Quelles sont les recommandations relatives à la question du genre émises par le groupe de travail qui ont été retenues dans l'élaboration du PSSI ?

L'asbl Femmes & Santé offre une expertise genrée dans le domaine du sans-abrisme, de la toxicomanie, du tabagisme et de la précarité menstruelle. Comment le PSSI se présente-t-il dans ces différents domaines pour ce qui est de la question du genre ?

Étant donné que le Plan stratégique de Promotion de la santé, prévu pour 2023, est encore en voie d'évaluation, sera-t-il bien repris dans le PSSI ou restera-t-il un plan spécifique ?

Mme Barbara Trachte, ministre-présidente.- Malheureusement, ma réponse vous frustrera sans doute, mais le dossier a malgré tout un peu avancé. Je dispose d'éléments complémentaires mais, dans la globalité, il subsiste une part d'inconnu qui sera, je l'espère, élucidée d'ici un mois.

La question du genre se situe au cœur de nos réflexions à propos du PSSI, tant dans ses aspects liés à la santé et à la promotion de la santé qui concernent la Commission communautaire française que dans ceux, plus généraux, qui concernent la Commission communautaire commune et l'ensemble du Gouvernement régional.

Le PSSI comportera, d'une part, un référentiel stratégique commun et, d'autre part, un plan opérationnel, lesquels sont en cours de discussion. Ce plan inclura les différentes politiques dans les domaines du social, de la santé et de la promotion de la santé. Le futur Plan stratégique de Promotion de la santé 2023-2027 est également en discussion et sera donc, lui aussi, intégré au PSSI.

Comme je vous l'avais déjà signalé, nous avons organisé un groupe de travail spécifique sur le genre dans le domaine du social et de la santé avec l'aide de l'asbl Femmes & Santé, afin de pouvoir mieux appréhender les biais de genre possibles dans nos matières et, le cas échéant, d'y remédier. Cette question sera donc prise en considération dans le PSSI.

Je ne peux vous en dire davantage puisque les deux plans sont toujours en cours de négociation et de rédaction. La Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Région travaillent dans le cadre d'un séminaire au cours duquel les priorités sont mises à plat pour la suite de la législature. Plusieurs rendez-vous sont fixés à la fin du mois d'avril pour finaliser les discussions portant sur ces dossiers très importants pour l'avenir. Certes, ces derniers étaient déjà annoncés dans les déclarations de politique générale de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire commune et de la Région, mais leur importance nous a été singulièrement rappelée lors de la crise de la Covid-19.

Le rapport d'évaluation du Plan stratégique de Promotion de la santé a été transmis au Collège et au Parlement. Il a bénéficié d'une évaluation de l'Observatoire de la santé et du social de Bruxelles-Capitale, qui sera incluse dans son analyse.

Par ailleurs, un travail d'évaluation a été mené avec le secteur. L'administration a envoyé un questionnaire aux acteurs subsidiaires dans le cadre du plan, et deux groupes de discussion ont été mis en place pour approfondir certains points de la réflexion.

L'administration a également demandé aux services piliers, d'accompagnement et de support, de travailler à dégager une série de propositions pour l'élaboration du plan 2023-2027, sur la base du plan actuel. Un rapport reprenant les recommandations des services piliers lui est parvenu le 13 décembre 2021.

La rédaction du futur Plan stratégique de Promotion de la santé est en cours et se base sur ces différents apports, ainsi que sur des diagnostics établis pendant la crise sanitaire, des données socio-sanitaires et des réflexions menées en instances de pilotage avec mon cabinet.

L'asbl Femmes & Santé est chargée de soutenir et d'offrir une expertise en matière de genre pour ce qui concerne la promotion de la santé. Le subside qu'elle perçoit dans le cadre du Plan stratégique de Promotion de la santé doit mettre en œuvre l'objectif transversal 1, qui consiste à lutter contre les inégalités de santé basées sur le genre. Le réseau « Genre, femmes et promotion de la santé » vise l'intégration transversale de la dimension du genre dans les programmes et les projets de promotion de la santé.

Je comprends votre frustration et souhaiterais aussi que ce plan soit déjà adopté. Le plan social-santé n'est pas encore intégré, mais ce sera le cas pour d'autres aspects. Vous serez informés de l'adoption du plan et de son contenu dès que possible.

M. Jamal Ikazban (PS). - Madame la ministre-présidente, je tiens à vous dire que je ne suis pas du tout frustré. Par contre, je suis persévérant. Je ne me focalise pas sur les dates qu'un ministre peut communiquer, car je comprends parfaitement que l'élaboration de plans d'une telle ampleur prend du temps.

Je constate que les choses avancent et que la question du genre est vraiment prise en considération dans l'élaboration de ces plans social-santé, ce qui est fondamental pour nous. Soit vous reviendrez vers nous pour nous présenter vos travaux – d'ici un mois, avez-vous dit –, soit je vous réinterrogerai, en vous laissant peut-être un peu plus de temps, mais j'y reviendrai.

Mme la présidente. - L'incident est clos.

LA HAUSSE DES PRIX DE L'ÉNERGIE

Interpellation de Mme Françoise Schepmans

à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Coordination de la politique du Collège

et à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de l'Enseignement et de la Culture

Mme Françoise Schepmans (MR). - L'augmentation des prix de l'énergie atteint des sommets, voire des records. En cours depuis des semaines – si pas des mois – et accentuée par la guerre en Ukraine et ses conséquences économiques, elle frappe de plein fouet tous les ménages bruxellois.

Selon les derniers chiffres publiés pour la Belgique, l'électricité coûte désormais 50 % de plus qu'il y a un an et le prix du gaz naturel a explosé, puisqu'il a augmenté de 150 % depuis mars 2021. Au moment d'écrire cette question, le prix du gaz enregistrait même des pics d'augmentation de plus de 350 % en Europe !

Ces hausses sont évidemment catastrophiques pour tous les ménages bruxellois. Si leur facture de gaz sera certes quelque peu allégée par la baisse de la TVA à partir d'aujourd'hui, ne nous trompons pas, cette consolation est bien maigre au vu des chiffres de l'inflation, qui sont estimés entre 7 et 10 % pour cette année. Des produits de notre alimentation de base, tels que le pain – dont le prix pourrait atteindre cinq euros –, ne cessent de coûter plus cher.

La flambée des prix de l'énergie générera des coûts budgétaires relativement importants pour beaucoup de secteurs et d'établissements, notamment les centres culturels, les écoles, les crèches ou encore les clubs sportifs.

Le retour du froid dès ce matin nécessitera forcément d'augmenter les chauffages dans des espaces qui, pour des raisons sanitaires, doivent par ailleurs être régulièrement aérés. Vous imaginez bien le véritable casse-tête qu'une telle situation engendre pour les directeurs et gérants de ces infrastructures. L'équilibre budgétaire de la Commission communautaire française, comme d'autres niveaux de pouvoir, risque fortement d'être affecté et fragilisé.

Dès lors, une évaluation des conséquences de ces récentes hausses a-t-elle pu être réalisée par la Commission communautaire française dans les différents secteurs ? Dans l'affirmative, quelle est-elle ? Pourriez-vous nous faire état de la situation ?

Quelles sont les conséquences de cette flambée des prix sur les postes de dépenses énergétiques des écoles du réseau de la Commission communautaire française ? Quelle en est votre analyse ?

J'ai appris qu'une centrale d'achat d'énergie avait été mise en place à la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce dispositif existe-t-il à la Commission communautaire française ? Pensez-vous qu'il s'agirait d'une solution plausible à mettre en place au niveau de la Commission communautaire française ?

Que pouvez-vous nous dire concernant la situation des centres culturels soutenus par la Commission communautaire française ?

M. Jonathan de Patoul (DéFI). - Il y a quelques semaines, je vous interrogeais sur l'inflation et sur le budget de la Commission communautaire française. Votre réponse était rassurante puisque, selon vous, la situation devait s'améliorer dès 2022, bon an mal an, et que l'inquiétude n'était donc pas de mise. Malgré tout, je reste préoccupé, notamment par l'explosion des prix de l'énergie. Je me joins dès lors aux interrogations de Mme Schepmans.

Il y a quelques semaines, j'ai visité une école en dehors du cadre de la Commission communautaire française, dont la facture d'énergie avait doublé. Si la direction était assurée de pouvoir y faire face ce mois-ci, elle n'en était pas sûre pour les mois suivants. Certes, nous espérons voir les factures énergétiques diminuer avec le retour des beaux jours, mais la question reste cruciale. Je me joins donc aux questions posées.

Quelle est la situation des infrastructures et clubs sportifs relevant de la Commission communautaire française ?

Mme Barbara Trachte, ministre-présidente. - Je n'ai hélas pas énormément d'éléments concrets à vous donner en réponse, mais il s'agit d'une situation que nous suivons au jour le jour.

Nous nous doutons que l'impact budgétaire de la hausse des prix de l'énergie sera sensible, bien entendu d'abord pour les citoyens, mais également pour l'administration, les écoles du réseau de la Commission communautaire française et l'ensemble du secteur associatif. La grande majorité des compétences de la Commission communautaire française sont en effet exercées par des associations.

C'est ce qui rend aussi difficile l'évaluation de l'impact, mais aussi des mesures que nous pourrions adopter. Dès lors que, dans le secteur associatif, les types de bâtiments sont très diversifiés, les contrats énergétiques sont différents, l'isolation et le type d'infrastructure varient énormément, ce sont des éléments sur lesquels nous n'avons pas de prise. À cela s'ajoute la fluctuation des prix au gré de l'actualité sur les marchés internationaux ou le type de contrat dans lequel chacune de ces associations est liée à un fournisseur d'énergie.

En ce qui concerne les centres culturels, le Réseau des arts à Bruxelles et La Concertation – Action culturelle bruxelloise, interrogés par l'administration, n'ont pas été en mesure de fournir une estimation de leurs besoins ni de formuler une demande spécifique à l'intention des pouvoirs publics. Si aucune demande ne nous est parvenue à ce stade, il est évident que le Collège suit avec attention l'évolution de la situation.

En ce qui concerne l'administration et les écoles du réseau de la Commission communautaire française, le contrat à long terme, signé il y a quelques années, protège notre entité des récentes hausses de prix. Malheureusement, ce contrat se clôture à la fin de l'année et l'impact des prix du marché se fera ressentir à partir de 2023.

Sur ma proposition et celle de M. Vervoort, la Commission communautaire française va adhérer à la centrale d'achat d'énergie organisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Sont concernés, l'ensemble des bâtiments scolaires, mais aussi les bâtiments administratifs.

Il est impossible de prévoir avec certitude, à quelques mois de la clôture du contrat actuel, quel sera l'impact budgétaire, hélas inévitable, de la hausse des prix. Néanmoins, adhérer à la centrale permettra de l'amortir en profitant de cette expertise pour acheter d'importants volumes d'énergie au meilleur prix.

En matière de transition écologique et d'indépendance énergétique, nous sommes engagés dans des processus de labellisation écodynamique des bâtiments administratifs – Palais, Meiboom – ainsi que précurseurs dans les plans locaux d'action pour la gestion de l'énergie. Ceci concerne 35 bâtiments, pour une surface de 135.000 m². L'objectif est à la fois d'y réduire la consommation et d'y décarboner l'énergie utilisée. Nous remplaçons les éclairages par des LED, nous utilisons la cogénération à l'Institut Redouté-Peiffer et les installations photovoltaïques s'étendent. L'électricité verte du CERIA est non seulement utilisée, mais produit des centaines de certificats verts.

Pour les détails, je vous renvoie à ma réponse donnée à Mme Schepmans il y a quelques semaines, qui est plus détaillée.

Nous sommes donc attentifs à cette problématique, tant à court terme, en adhérant à la centrale d'achat ou en questionnant le secteur associatif sur ses difficultés, qu'à long terme, en réduisant notre consommation d'énergie fossile.

Mme Françoise Schepmans (MR). - J'entends que la Commission communautaire française va adhérer à la centrale d'achat d'énergie développée par la Fédération Wallonie-Bruxelles et que des mesures visant à lutter contre les pratiques énergivores doivent être prises. Il faudra, par ailleurs, vérifier l'impact budgétaire de l'évolution du prix de l'énergie.

Mme la présidente. - L'incident est clos.

LES RECOMMANDATIONS ÉMISES À LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE PAR LA CNDE

Interpellation de M. Hicham Talhi

à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Famille

et à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées

M. Hicham Talhi (Ecolo). - Tous les cinq ans, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies fait des recommandations à la Belgique. Lors de la séance plénière du vendredi 18 mars dernier, nous avons assisté à un exposé de la représentante de la Commission nationale pour les droits de l'enfant (CNDE). Ce fut pour moi l'occasion de poser quelques questions d'ordre technique à Mme Van Laethem.

Je l'ai ainsi questionnée au sujet de l'absence de mention, sur le site de la CNDE, des budgets totaux disponibles depuis 2016, ainsi que de la composition des organes après 2021. Comme il a été rappelé lors de la présentation, la Commission communautaire française subsidie la CNDE à hauteur de 2 %. Pour 2022, cela représente un montant de 5.172,55 euros.

Je souhaiterais revenir sur les recommandations qu'émet la CNDE à la Commission communautaire française. Parmi celles-ci, on retrouve la nécessité d'augmenter les subventions pour les places en garderies et d'améliorer la formation du personnel concerné. Dans le rapport de 2017, on peut lire qu'il y a une augmentation des places à tarification liée aux revenus. Nous avons déjà eu l'occasion de poser une question sur cette thématique à Rudi Vervoort. Par ailleurs, le Plan cigogne 3 (2014-2022) prévoyait la création de 14.849 places dans les milieux d'accueil collectifs et de type familial.

Le Plan cigogne 3 a-t-il abouti, à Bruxelles, à la création du nombre de places prévu ?

Le dernier rapport périodique de la Belgique de 2017 indique que la Commission communautaire française a mis en place des actions visant à rendre les milieux d'accueil inclusifs. Quelles actions ont-elles été lancées au cours de cette législature à ce niveau ?

Pouvez-vous nous exposer la demande des représentants du projet « Organisation et coordination de l'aide précoce pour l'inclusion », soutenu par la Commission communautaire française par le biais du service Personne handicapée autonomie recherchée (PHARE) ? À Bruxelles, comment celui-ci permet-il, partiellement, mais de manière effective, d'assurer une éducation inclusive à tous les enfants handicapés ?

Quelles actions la Commission communautaire française a-t-elle mises en œuvre en matière de budget d'assistance personnelle à Bruxelles, grâce à l'octroi de sommes adaptées aux besoins de l'enfant, et ce, sans délai d'attente ?

Mme Barbara Trachte, ministre-présidente. - Les éléments que je vous communique proviennent principalement de mon collègue, Rudi Vervoort, qui est en charge des Crèches au sein de la Commission communautaire française.

S'agissant du Plan cigogne 3, selon le dernier rapport d'activité de l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE), le 31 décembre 2020, 13.038 places avaient été créées à

Bruxelles, dont 8.603 places subventionnées. Cela représente une augmentation de près de 28 % par rapport à 2014 rien que pour les places subventionnées, spécifiquement dans les quartiers où le taux de couverture est inférieur à 30 %.

En décembre 2021, la Région bruxelloise et la Commission communautaire française ont signé un nouveau protocole d'accord, à savoir le plan « 1.000 premiers jours », fortement relayé dans les médias hier. Ce plan vise à créer 2.100 nouvelles places à l'horizon 2026, en se concentrant sur les zones en tension. La plupart des projets sont portés par des structures publiques. Dans tous les cas, elles appliquent le tarif proportionnel aux revenus des parents, à savoir la participation forfaitaire parentale.

En ce qui concerne l'inclusion dans les milieux d'accueil, le Collège accorde une importance particulière aux projets de milieux d'accueil inclusif et fixe le taux d'intervention à 80 % pour les projets prévoyant l'inclusion des enfants porteurs d'un handicap.

Pour la législature actuelle, les projets de crèches inclusives subventionnées par la Commission communautaire française sont les suivants :

- la crèche les Piloux à Neder-Over-Heembeek, où 21 nouvelles places seront créées, dont un tiers pour des enfants porteurs d'un handicap ;
- la crèche de l'asbl La Court'Echelle, à Berchem-Sainte-Agathe, qui permettra la création de 18 nouvelles places, dont un tiers pour des enfants porteurs d'un handicap ;
- l'extension de la crèche du Centre hospitalier universitaire Brugmann à Laeken, qui concerne 49 nouvelles places, dont une dizaine sont prévues pour accueillir des enfants autistes.

Le projet « Ocapî », quant à lui, est né en 2014 et a pour objectif de mettre en place les conditions optimales pour permettre aux milieux d'accueil de la petite enfance d'inclure des enfants handicapés, de manière à ce que leurs parents puissent s'insérer dans des dispositifs de formation professionnelle ou occuper un emploi.

Ce projet consiste en la mise en place d'une équipe itinérante de support des milieux d'accueil agréés par l'ONE. Cette équipe itinérante Ocapî apporte un soutien et une réponse à la demande des milieux d'accueil avant le processus de convention avec les parents. En effet, il ressort de plusieurs études que les parents d'enfants handicapés – et le plus souvent la maman – quittent ou renoncent à intégrer le marché du travail en raison de l'impossibilité de trouver un milieu d'accueil adéquat en journée pour leur enfant.

En renforçant les compétences du personnel des milieux d'accueil et en lui apportant le soutien de services spécialisés, l'objectif est d'augmenter le nombre d'enfants en situation de handicap dans les milieux d'accueil dits « ordinaires ».

Enfin, dans la mesure où les budgets d'assistance personnelle sont financés par le biais de l'office bicommunautaire Iriscare et non par l'intermédiaire de la Commission communautaire française, je vous invite donc à poser la question à mon collègue de la Commission communautaire commune en charge des Personnes handicapées, M. Alain Maron.

M. Hicham Talhi (Ecolo). – Pour être totalement transparent, j'avoue qu'avant l'audition récente, j'ignorais

l'existence de cette organisation. Nous serons plus vigilants aux recommandations qui seront émises en 2022 à l'égard de l'ensemble des Gouvernements, et plus spécifiquement du Gouvernement francophone bruxellois. Lors de l'audition du 18 mars dernier, nous avons également appris que la Commission communautaire française allait enfin envoyer un représentant au sein de l'organisation, ce dont nous nous réjouissons.

Je sais que ceci ne relève pas directement de votre compétence, mais je pense que, pour plus de transparence, il serait intéressant d'avoir accès aux données budgétaires de la Commission nationale pour les droits de l'enfant, sur son site internet, afin que l'on puisse vérifier si les moyens alloués – même si 5.572 euros est un montant relativement modeste – sont suffisants ou non. Il serait aussi bon de savoir qui sont les représentants dans les différents organes de représentation de cette institution.

Mme la présidente. – En effet, si nous avons invité la CNDE il y a une quinzaine de jours, c'était pour présenter aux députés cette structure qui, historiquement, a davantage de contacts avec les instances exécutives que législatives. Or, le rapport contient un certain nombre d'informations, en ce qui concerne le rapportage à l'ONE, qui constituent une véritable mine d'or pour le travail parlementaire. Je pense que l'intention était, à la suite de cette présentation, de voir comment continuer à travailler de concert avec la CNDE et de revenir vers vous pour faire un point régulièrement, notamment avant le rapportage à l'ONE.

Inversement, sur la base des observations de l'ONE, l'idée est de faire en sorte que vous puissiez disposer de tous les éléments vous permettant de mener une réflexion et d'exercer votre contrôle parlementaire. Je pense que cette interaction va être mise en place graduellement, et je m'en réjouis aussi.

L'incident est clos.

QUESTIONS ORALES

L'INFORMATION, LA SENSIBILISATION ET LA PRÉVENTION DE L'ENDOMÉTRIOSE

Question orale de Mme Aurélie Czekalski

à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge
de la Promotion de la santé

Mme Aurélie Czekalski (MR). – Ce lundi 28 mars avait lieu la Journée mondiale de l'endométriose. Je rappelle que la résolution relative à une meilleure prise en charge de l'endométriose et à une plus grande sensibilisation a été votée à l'unanimité le 25 février dernier.

L'endométriose est une maladie gynécologique chronique, encore trop peu connue, et qui touche pourtant une femme sur dix. Il s'agit d'une maladie complexe, avec des symptômes variés, souvent invalidants, et difficiles à diagnostiquer. Certaines patientes doivent parfois consulter plusieurs gynécologues avant d'avoir le bon diagnostic.

Cependant, 160 ans après la découverte de cette maladie, certains pays commencent à mettre en œuvre des actions pour informer et mieux sensibiliser la population. En France, le ministre Olivier Véran a élaboré une stratégie nationale complète pour l'endométriose : une meilleure détection de la maladie, un parcours et une prise en charge des soins plus complets, ainsi qu'un budget pour la recherche et la communication. Des campagnes d'information et de sensibilisation destinées au public cible sont aussi développées en Australie, en Suisse et au Canada.

La ministre wallonne de la Santé, Christie Morreale, s'était engagée à attirer l'attention des généralistes sur le sujet, dans le cadre d'une future concertation, et à discuter de possibles actions communes avec Bénédicte Linard, ministre de la Santé de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Comme évoqué précédemment, la proposition de résolution relative à une meilleure prise en charge de l'endométriose et à une plus grande sensibilisation a été votée favorablement par les députés du Parlement francophone bruxellois. Mais le combat doit se poursuivre, car ce texte mis à part, peu d'actions ont été entreprises à ce jour.

Madame la ministre-présidente, si la répartition des compétences ne rend pas les choses aisées, des initiatives doivent et peuvent être prises à plusieurs niveaux de pouvoir, dont le vôtre, idéalement de manière concertée. L'Union européenne, à travers son projet « Female », a débloqué 6 millions d'euros afin de collaborer à la recherche sur l'endométriose. Les résultats sont attendus pour 2024. C'est dans ce cadre que les Jeunes MR, par le biais d'une carte blanche, encouragent le Gouvernement fédéral à organiser une conférence interministérielle de la santé publique sur le sujet et à commander une étude officielle complète : « Ensemble, pour une meilleure qualité de vie des jeunes filles et femmes atteintes d'endométriose ! ».

Trop peu de femmes connaissant l'existence de cette maladie, encore moins parmi les jeunes filles.

Que faites-vous pour améliorer l'accès aux informations relatives à cette maladie ?

Quelles initiatives prenez-vous pour y sensibiliser les jeunes filles ?

Une politique concertée avec le Gouvernement fédéral, la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles est-elle envisagée ?

(Applaudissements)

Mme Barbara Trachte, ministre-présidente.- L'endométriose est effectivement une maladie encore peu connue du grand public et des professionnels de la santé. Il n'existe pas encore de traitement curatif définitif.

Elle peut affecter toutes les femmes, les filles, les personnes transgenres et non binaires, et les personnes dont le sexe féminin est assigné à la naissance, quels que soient leur âge, leurs antécédents et leur style de vie. Les symptômes sont très variés : douleurs pelviennes, infertilité, douleurs lors des rapports sexuels, douleurs lors des règles, fatigue chronique, troubles digestifs et urinaires, etc.

Le diagnostic est un élément-clé du traitement de la maladie, car plus tôt il est posé, plus les chances de réussite du traitement sont élevées.

Selon certains médecins, l'endométriose peut être diagnostiquée très rapidement en discutant avec la patiente de ses symptômes, des moments où la douleur survient et de l'impact de ces symptômes sur sa vie. Par contre, la gravité de la maladie et les symptômes de la patiente ne sont pas toujours corrélés : une lésion minime peut se révéler très douloureuse et une grande lésion, nettement moins.

Outre l'examen des antécédents médicaux, l'endométriose peut être détectée grâce à une échographie ou une imagerie par résonance magnétique. S'il n'existe pas de traitement curatif, d'autres traitements permettent de ralentir sa progression et de soulager les symptômes. Des solutions médicales existent : les traitements hormonaux

pour arrêter les règles artificiellement et la chirurgie pour enlever le tissu de l'endomètre qui se situe en dehors de l'utérus.

Le manque de considération pour les symptômes est un premier élément qui freine la prise en charge de la maladie. En effet, les violentes douleurs pelviennes lors des menstruations sont souvent considérées comme des douleurs « normales », et c'est l'une des raisons pour lesquelles le diagnostic de l'endométriose est posé si tardivement. Les questions du confort de la patiente et toutes celles liées aux douleurs ont souvent pris moins de place dans la recherche scientifique que les questions relatives à la fertilité.

Au niveau de la sécurité sociale, aujourd'hui, en Belgique, sur quatre interventions médicales spécifiques à l'endométriose remboursées, trois sont des procréations médicalement assistées et une est un traitement qui vise soit à empêcher la progression de l'endométriose, soit à contribuer à la réussite d'une procréation médicalement assistée. Ces éléments démontrent que le fait d'empêcher la progression de la maladie ou d'en finir avec les douleurs est encore un champ à explorer et à consolider sur le plan médical.

Une étude de 2012 réalisée par la World Endometriosis Research Foundation a cependant évalué que le coût moyen de la maladie s'élève à 8.759 euros par an et par patiente. Cela représente environ 6.298 euros en raison d'une baisse de production du travail due à la maladie et 3.113 euros pour les soins de santé directs. Malgré ces éléments, trop peu de recherches sont actuellement consacrées à l'endométriose.

Concernant vos questions en lien avec les compétences de la Commission communautaire française, nous pouvons mobiliser plusieurs leviers pour mieux sensibiliser le secteur et protéger les femmes atteintes de cette maladie.

Comme vous le mentionnez, l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) joue, bien entendu, un rôle important en la matière, de même que le soutien apporté aux acteurs de terrain comme les centres de planning familial et les maisons médicales. Les animations EVRAS sensibilisent à l'endométriose et aux douleurs menstruelles dès les premières règles. Cette thématique, comme celle plus globale des menstruations, est abordée lors des animations EVRAS à l'école, en cinquième ou sixième primaire voire en première secondaire, soit lors de la puberté et de l'apparition des règles chez les jeunes filles.

Les animateurs, tout comme les travailleurs des centres de planning familial, sont informés de cette maladie et de ses symptômes. Par ailleurs, les formations qui leur sont proposées par les fédérations abordent également ces thématiques liées aux menstruations, au même titre que le syndrome du choc toxique dont nous avons déjà parlé au sein de cette Assemblée.

Le dispositif a fait l'objet d'une augmentation budgétaire notable cette année, à savoir 900.000 euros, afin d'élargir les animations à d'autres classes et d'augmenter le nombre de partenariats avec les écoles. Il existe, pour chaque école, des centres psycho-médico-sociaux de référence et des services de promotion de la santé à l'école, qui sont également en mesure d'aborder ces thématiques avec les jeunes filles.

Concernant les interactions avec mes collègues de la Région wallonne et de la Communauté française, nous travaillons actuellement à la mise en œuvre de la mesure n° 27 du Plan de lutte contre les violences faites aux

femmes, qui vise à lancer un appel à projets pour lutter contre les violences obstétricales et gynécologiques.

Enfin, le futur Plan stratégique de Promotion de la santé développera un axe lié à la santé sexuelle et reproductive, mais je ne peux pas encore vous en indiquer le détail, ce plan étant en cours de rédaction.

Mme Aurélie Czekalski (MR).- Je partage vos propos. Comme vous l'avez répété, le problème vient surtout du diagnostic, qui intervient parfois très tardivement. J'ai bien noté les actions menées dans le cadre de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle ainsi que l'augmentation budgétaire que vous avez évoquée.

Je me permettrai d'insister sur l'importance de l'interaction avec vos collègues à d'autres niveaux de pouvoir. En effet, on ne le répétera jamais assez, la matière de la santé est quelque peu « éparpillée ». Il n'y a donc qu'ensemble que vous pourrez mener une politique plus concertée en la matière et garantir une meilleure prise en charge des personnes touchées par l'endométriose.

LA PRÉVENTION CONTRE L'OBÉSITÉ

Question orale de Mme Latifa Aït-Baala

à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé

Mme Latifa Aït-Baala (MR).- Je vous interroge régulièrement sur les problématiques liées au surpoids et à l'obésité en Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de vos compétences en Promotion de la santé.

Pour rappel, Sciensano définit le surpoids et l'obésité comme une accumulation excessive de masse grasseuse qui favorise le développement de maladies chroniques telles que le diabète de type 2, les maladies cardiovasculaires ou les cancers. Les experts n'hésitent pas à parler d'une pandémie de surpoids. Ils utilisaient ce terme déjà en 2019, avant la triste popularisation de l'expression par la Covid-19.

Comme toujours, il est évident que les déterminants de la santé sont prépondérants dans cette problématique, qui touche presque un Belge adulte sur deux pour le surpoids et 16 % de la population pour l'obésité.

Notre dernier échange portait d'ailleurs sur les conséquences des confinements sur la prise de poids de nos concitoyens. Il était alors un peu tôt pour tirer des conclusions claires et précises sur le sujet. De quelles nouvelles informations ou données disposez-vous à ce sujet, maintenant que nous avons davantage de recul sur la problématique ? Les experts attestent en tout cas l'augmentation des problèmes liés au confinement.

Les opérateurs et projets désignés et soutenus qui contribuent à la priorité « manger-bouger » sont au nombre de douze. Ce chiffre a-t-il ou va-t-il évoluer ?

Vous me disiez précédemment que le Plan stratégique de Promotion de la santé invite à porter une attention particulière au genre et à ses spécificités.

Dans cette perspective, les femmes font l'objet d'une attention particulière, dans la mesure où il a été observé qu'elles étaient particulièrement sujettes aux inégalités, notamment dans le champ de l'alimentation et des affections pouvant y être associées. Ce constat avait déjà été dressé à l'issue du premier confinement.

Dans quelle mesure vous appuyez-vous sur ces constats pour orienter l'action du Collège ?

Quelles actions spécifiques sont-elles mises en place pour la prévention du diabète par le réseau ambulatoire en santé focalisé, et par les associations soutenues en promotion de la santé ?

Où en est l'évaluation du Plan stratégique de Promotion de la santé 2018-2022 ? Un nouveau plan est-il en cours de rédaction ou déjà intégré au futur plan social-santé intégré ? Disposez-vous déjà d'éléments liés à la nutrition ou au surpoids ?

Mme Barbara Trachte, ministre-présidente.- Les opérateurs et projets désignés et soutenus qui contribuent à la priorité « manger-bouger » sont actuellement au nombre de douze. Ce chiffre pourrait évoluer, car de nouveaux appels à projets seront publiés à l'occasion de la sortie du Plan stratégique de Promotion de la santé 2023-2027. Ce processus est en cours.

Concernant la prise en considération du genre dans la problématique de l'obésité, comme indiqué plus tôt à votre collègue Jamal Ikazban, nous avons mené un groupe de travail dédié au genre dans le cadre de nos Etats généraux. L'actuel plan a chargé l'association Femmes & Santé de cette thématique, en tant que réseau.

Concernant les actions spécifiques réalisées par le réseau ambulatoire en santé focalisé sur la prévention du diabète et les associations soutenues en promotion de la santé en matière de diabète, les opérateurs désignés en promotion de la santé qui concourent à promouvoir et soutenir les environnements et comportements favorables à la santé en matière d'alimentation sont les suivants :

- le Réseau santé diabète-Bruxelles, pour son projet « Approche globale, intégrée et participative de la santé, dans le quartier des Marolles et ses alentours » ;
- le Service d'information promotion éducation santé, pour son projet de soutien et de promotion d'environnements et comportements favorables à la santé en matière d'alimentation et d'activité physique, actif sur l'ensemble de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- l'asbl La Rue, avec son projet « J'habite... dans mon corps », dans la commune de Molenbeek-Saint-Jean ;
- l'asbl Hispano-Belga, avec son projet « Manger, bouger pour mieux vivre », dans la commune de Saint-Gilles ;
- et enfin la Fédération des maisons médicales, qui soutient les maisons médicales dans leur mission de promotion de la santé et leur rôle psychosocial, en vue de réduire les inégalités sociales de santé, et ce sur l'ensemble de la Région de Bruxelles-Capitale.

Concernant votre dernière question, le Collège de la Commission communautaire française a pris acte du rapport d'évaluation du Plan stratégique de Promotion de la santé lors de notre séance du 3 février 2022. Nous l'avons transmis à cette Assemblée, qui l'a dûment reçu, comme l'indiquait la présidente il y a deux semaines.

Le futur Plan stratégique de Promotion de la santé est en cours de rédaction. Il sera de même présenté au Collège puis au Parlement. Il devrait reprendre, parmi ses priorités, un objectif lié à l'accès à l'alimentation durable et de qualité, assorti de propositions d'actions prioritaires visant à soutenir :

- l'information à destination du grand public sur les modes d'alimentation équilibrée et durable, afin de favoriser l'identification et l'utilisation des ressources et des savoirs liés à l'alimentation, en particulier par rapport au sucre ;

- les projets développant des compétences personnelles et sociales liées à l'alimentation, associant plaisir et santé ;
- des initiatives développant le lien social et intergénérationnel autour de la production, l'approvisionnement, la préparation et, le cas échéant, le partage des repas ;
- l'amélioration et la diversité des offres alimentaires dans les milieux de vie collective ;
- la participation des usagers et résidents à la gestion de l'offre alimentaire dans ces milieux de vie collective ;
- l'amélioration des connaissances des habitudes alimentaires de la population bruxelloise adulte, en ce compris les liens avec les inégalités sociales de santé ;
- un plaidoyer pour la régulation des programmes médiatiques et de la publicité alimentaire.

Voilà ce que nous souhaitons voir inscrit dans le futur Plan stratégique de Promotion de la santé.

Mme Latifa Aït-Baala (MR).- Ces éléments de réponse complètent ceux apportés à mon collègue Jamal Ikazban concernant la dimension de genre. Je ne peux que me réjouir que celle-ci soit prise en considération, à travers notamment le réseau « Femmes, genre et promotion de la santé ». Cette question de santé publique est essentielle et impose de développer des politiques publiques extrêmement ciblées, afin de sensibiliser la population.

Je voudrais brièvement renvoyer à un article sur l'obésité, paru cette semaine dans *La Dernière Heure*. Le directeur général de la Fondation contre le cancer y déclarait ce qui suit : « On estime qu'on pourrait réduire le niveau de cancers de 40 % à 45 % simplement en modifiant profondément notre mode de vie. Qu'il s'agisse de consommation de tabac, d'excès lié à l'alcool, d'obésité, d'alimentation ou d'exercice physique, si on avait une meilleure hygiène de vie, cela préviendrait toute une série de carences. ».

Je regrette que le PSSI, qui nous a été promis à maintes reprises, n'ait pas encore été présenté à notre Assemblée. Nous resterons très attentifs à la suite de ce dossier.

LES DÉMARCHES COMMUNAUTAIRES EN SOCIAL-SANTÉ POST-COVID

Question orale de M. Jamal Ikazban

**à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge
de la Promotion de la santé**

**et à M. Alain Maron, ministre en charge
de la Santé**

M. Jamal Ikazban (PS).- Si nous entrevoyons le bout du tunnel – je le dis avec beaucoup de prudence – après deux ans de pandémie, celle-ci aura des répercussions, quoi qu'il advienne, dans les secteurs de l'aide sociale et de la santé longtemps après la fin de la crise. Une crise qui a exacerbé les inégalités dans ce domaine, surtout parmi les Bruxellois plus précaires, même si, de manière plus générale, elle n'aura épargné personne.

D'ailleurs, les déterminants sociaux de la santé sont largement affectés par ces deux années d'incertitude et de désenchantement. Il faudra très probablement adopter une stratégie de politiques intersectorielles et transversales, car il y va de l'état actuel et futur des déterminants sociaux de la santé. En la matière, le rôle de la promotion de la santé,

grâce aux démarches communautaires, sera important, puisqu'elle constitue l'une des cinq stratégies élaborées pour réduire les inégalités sociales de santé.

La Covid-19 nous lance le défi majeur de rétablir à plus long terme un équilibre devenu chancelant dans le secteur social-santé. Une évaluation des défis à long terme à cet égard est-elle prévue ?

La concertation en matière de santé a révélé comment les démarches communautaires contribuaient à la santé publique en temps de pandémie. Quelle stratégie pourrait se révéler utile après la crise sanitaire ?

Dans le domaine des politiques intersectorielles et interdisciplinaires, quelles sont les stratégies mises sur la table pour toucher un spectre le plus large possible des déterminants de la santé après la pandémie de Covid-19 ? Comment devront évoluer les pratiques des démarches communautaires en santé face aux défis qui s'imposent aux Bruxellois ?

Le financement des institutions à l'origine des démarches communautaires en santé est-il à la hauteur des défis que posera la période post-Covid ?

Comment le Plan stratégique de Promotion de la santé tient-il compte de la pluralité des approches et démarches communautaires ?

Mme Barbara Trachte, ministre-présidente.- Cette question porte sur l'évaluation des défis à long terme dans le secteur social-santé, notamment au regard des enseignements tirés de la crise sanitaire.

Pour commencer, je tiens à remercier tous les acteurs et les actrices de la société civile, les associations de terrain, les chercheurs et chercheuses, qui ont mené un travail de collecte de données, de diagnostic, de recherche-action au plus près des populations, dans des conditions difficiles. Grâce aux études, aux diagnostics et à la créativité des acteurs de terrain, nous avons été en mesure de mieux appréhender les effets de la crise et d'ajuster nos politiques au jour le jour. La crise nous a également appris la nécessité de nous adapter en permanence afin de faire face aux imprévus.

Grâce à tout ce travail, nous avons bénéficié d'une série de diagnostics et de rapports qui nous permettent d'évaluer les défis à long terme dans les secteurs social-santé, en ce compris les leçons de la crise sanitaire. Cependant, à l'heure actuelle, il serait prématuré de faire une évaluation précise des effets sur le long terme. En effet, il est fort probable que certains éléments nous échappent encore. En outre, la guerre en Ukraine engendrera, elle aussi, des répercussions sur nos services sociosanitaires de première et de deuxième lignes.

Toute une série de secteurs social-santé – services spécialisés en santé mentale, centres d'action sociale globale, services de médiation de dettes, maisons médicales, centres de planning familial, services de promotion de la santé – ont bénéficié de financements complémentaires afin de pérenniser certaines mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire et pour répondre aux effets de cette crise qui perdure toujours.

Dans le cadre de démarches communautaires notamment, nous souhaitons également pérenniser des méthodes d'action, d'accompagnement et de support à travers des services de deuxième ligne en santé qui ont livré d'excellents résultats pendant la crise sanitaire, et dont nous tirons donc déjà des enseignements.

Les politiques intersectorielles et interdisciplinaires et nos stratégies en matière, notamment, de déterminants de la santé d'après la crise sanitaire, constituent tout l'enjeu du PSSI et du futur Plan stratégique de Promotion de la santé. Elles sont plus particulièrement au cœur de nos actions en matière de santé dans toutes les politiques en lien, notamment, avec les compétences régionales et communales.

Le PSSI a aussi vocation à toucher d'autres secteurs que le secteur social-santé et d'autres administrations. C'est bien pourquoi nous en discutons dans un cadre plus large que celui de la Commission communautaire française. En effet, il importe non seulement qu'elles arrivent à réaliser des analyses d'incidences de leurs actions en matière de santé, mais aussi qu'elles aient des projets qui puissent exercer une influence positive sur la santé. Je pense, entre autres, à l'alimentation dans le cadre de la stratégie « Good Food » au sein de Bruxelles Environnement, à la mobilité, à l'accessibilité de lieux collectifs comme les écoles et les rues, à la densité de population, etc.

Concernant le financement d'institutions développant des démarches communautaires en santé, il existe toute une série de services ambulatoires ou de promotion de la santé – maisons médicales, structures de santé mentale, centres d'action sociale globale, structures relatives à la toxicomanie, etc. – qui développent des actions communautaires en santé. Ces actions méritent d'être soutenues. Elles ont fait l'objet d'un cadastre et d'une cartographie dans le cadre du mandat qui a été donné à la Fédération bruxelloise de promotion de la santé dès 2021 et dont les résultats très intéressants vous ont été présentés il y a quelques semaines.

Enfin, le nouveau Plan stratégique de Promotion de la santé est en cours de rédaction. Je ne manquerai pas de vous informer lorsqu'il sera finalisé.

M. Jamal Ikazban (PS). - Je me réjouis de l'importance des actions communautaires en matière de santé. Cette crise a fait ressortir ces inégalités et, surtout, l'éloignement d'une grande partie de la population des aides sociales et sanitaires.

Je vous interrogerai à nouveau sur le PSSI, qui devrait être disponible dans un mois. Je comprends qu'une évaluation complète ne peut pas encore être réalisée, mais cette crise nous a appris à nous adapter.

Je remercie également les acteurs de terrain qui ont permis de recueillir des données et de nous rapprocher au maximum de la réalité des gens éloignés de ces dispositifs ô combien importants pour la santé de nos concitoyens.

DES ÉCOLES MOINS ÉNERGIVORES

**Question orale de Mme Aurélie Czekalski
à M. Rudi Vervoort, ministre en charge
de l'Enseignement**

Mme Aurélie Czekalski (MR). - Les bâtiments publics, les bâtiments privés, le logement public, le logement privé, etc. sont en pleine mutation pour être moins énergivores. Je souhaite faire le point avec vous sur les bâtiments scolaires dépendant de la Commission communautaire française.

Je ne rappellerai pas les objectifs de la Région bruxelloise en la matière. Cependant, le CO₂ représente, au sein de notre Région, 90 % du total des émissions de gaz à effet de serre. Il est émis lors de tout processus de combustion. En Région bruxelloise, l'une des principales sources

d'émissions est la combustion dans les bâtiments résidentiels et tertiaires, qui est responsable de 62 % des émissions directes de CO₂.

Le chauffage est largement assuré par les énergies fossiles que sont le gaz et le mazout. Bien que le mazout n'assure que 20 % des besoins, il est responsable de 25 % des émissions issues de la production de chaleur pour le chauffage des bâtiments.

Le secteur des bâtiments étant le premier responsable des émissions de CO₂ dans notre Région, il est primordial d'agir sur l'isolation de l'enveloppe du bâtiment afin de réduire les besoins en énergie, sur l'installation de systèmes de chauffage efficaces et décarbonés ainsi que sur le développement de sources d'énergies renouvelables.

L'efficacité énergétique dans nos écoles peut facilement être améliorée en vue d'atteindre les objectifs régionaux. L'adaptation à l'économie d'énergie dans les écoles passe, par exemple, par l'installation d'une nouvelle chaudière, une meilleure isolation, l'installation de vitrages superisolants ou encore le renouvellement de l'éclairage.

En 2022, la Vlaamse Gemeenschapscommissie a décidé de soutenir à nouveau les écoles néerlandophones bruxelloises – écoles primaires et secondaires et académies d'enseignement artistique à temps partiel ainsi qu'internats scolaires – qui souhaitent réaliser des économies d'énergie dans leurs bâtiments. Il s'agit de deux subventions octroyées en collaboration avec l'asbl Fix : l'une est limitée à 45.000 euros maximum par école, tandis que l'autre s'élève à 85.000 euros par école et est destinée à l'isolation des murs extérieurs. Les deux subventions peuvent être combinées. Les écoles peuvent également demander une subvention pour installer une pompe à chaleur ou renouveler l'éclairage.

Concernant les écoles, la Commission communautaire française répond aux obligations régionales en déployant le plan local d'action pour la gestion de l'énergie. Les écoles peuvent contribuer à l'environnement et dépenser moins d'argent en frais d'énergie, ce qui laisse davantage de moyens pour le fonctionnement pédagogique.

Qu'est-il mis en place par les écoles dépendant de la Commission communautaire française pour économiser de l'énergie ? Avec quels résultats ?

Quels objectifs ont-ils été fixés et quel plan d'action a-t-il été établi en vue de satisfaire aux exigences de réduction des consommations énergétiques ?

La Commission communautaire française a-t-elle sollicité des fonds pour ses chantiers via les appels à projets de la Fédération Wallonie-Bruxelles ? Si oui, lesquels et pour quels projets ?

Quels sont les résultats des audits énergétiques réalisés par la Commission communautaire française pour ses bâtiments ?

M. Rudi Vervoort, ministre. - Le parc immobilier de la Commission communautaire française consacré à l'enseignement compte près de 30 bâtiments, pour une superficie avoisinant les 106.000 m².

La gestion énergétique est portée par la Cellule transition de la Commission communautaire française, constituée de plusieurs agents, dont un a suivi une formation en gestion de l'énergie, dispensée par Bruxelles Environnement et permettant de coordonner le plan local d'action pour la gestion de l'énergie, ainsi que les différents services techniques de l'institution.

La réduction de la consommation énergétique et le recours aux énergies non fossiles constituent des préoccupations importantes de ces équipes, ce qui permet de s'inscrire dans la cohérence gouvernementale de lutte contre les changements climatiques ainsi que des économies financières indirectes.

Depuis quelques années, la Commission communautaire française a adhéré, pour la majorité de son parc immobilier, à la centrale d'achats du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la fourniture de gaz naturel et d'électricité entièrement renouvelable. Le suivi des consommations constitue l'une de nos priorités. Il est assuré par la mise en place d'une comptabilité énergétique performante et automatisée depuis 2020 dans tous les bâtiments de notre réseau.

Les nouveaux projets en cours, tels que la construction d'une école secondaire à pédagogie active sur le campus du CERIA et l'extension de l'Institut Alexandre Herlin, ont pour objectif d'atteindre les normes énergétiques performantes actuelles.

En ce qui concerne les mesures prises afin de réduire les consommations d'électricité, de gaz et d'eau, les résultats des audits énergétiques réalisés il y a moins de cinq ans pour chaque bâtiment ont permis de définir des priorités d'action. Ces actions sont mises en œuvre en fonction des moyens budgétaires et de la faisabilité technique.

À titre d'exemple, voici une série de mesures prises dans plusieurs bâtiments de la Commission communautaire française afin de réduire les consommations énergétiques : installation de détecteurs de mouvements, remplacement d'ampoules halogènes par des ampoules LED, régulation des chaudières, installation de plus de 200 compteurs de passages en cours de paramétrage, qui permettront l'automatisation des relevés et le suivi des consommations.

Plusieurs solutions en faveur d'une énergie plus propre et d'une amélioration de l'efficacité énergétique ont déjà été mises en place, telles que l'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment de l'École supérieure des arts du cirque et sur le site du Bon Air, ainsi que l'implantation d'une installation de cogénération au sein de l'Institut Redouté-Peiffer. Pour poursuivre ces démarches, l'installation de panneaux solaires sur plusieurs bâtiments du campus du CERIA et le site Meiboom est à l'étude.

Si l'ordonnance permettant d'inclure les pouvoirs publics communautaires au programme régional sur l'article 2 se voit confirmée au printemps prochain, la Commission communautaire française déploiera les moyens nécessaires pour bénéficier du programme dans le cadre de ses projets visant le placement de panneaux solaires photovoltaïques. Par ailleurs, les travaux d'implantation d'une installation de cogénération au sein du complexe sportif du CERIA, incluant une piscine, sont planifiés pour cette année.

En ce qui concerne le développement de programmes d'isolation, afin d'améliorer la performance énergétique des bâtiments de la Commission communautaire française, un vaste programme d'amélioration de l'isolation par la rénovation des façades et le remplacement des châssis des bâtiments du campus du CERIA est en cours depuis plusieurs années. Sont actuellement à l'étude la rénovation des façades et le remplacement des châssis du bâtiment 4C sur ce campus, ainsi que la rénovation du site Palais, comprenant également l'amélioration de l'isolation au niveau des châssis.

Concernant les appels à projets de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le cadre du programme prioritaire des travaux, un projet d'isolation des toitures de l'Institut

Alexandre Herlin a été maintenu dans la liste des propositions éligibles pour 2022. Ces choix s'opèrent dans un contexte budgétaire qui n'est pas des plus simples.

Nous sommes conscients des enjeux climatiques et énergétiques et sommes particulièrement actifs dans ce domaine au sein de notre réseau scolaire.

Mme Aurélie Czekalski (MR). - Vos réponses vont dans le bon sens, mais les répercussions de la hausse des prix de l'énergie nous imposent d'accélérer encore le tempo. Le travail est colossal et les écoles n'ont pas les moyens d'attendre. Nous suivrons donc ce sujet de près.

L'AGGRAVATION DE LA SITUATION À LA HAUTE ÉCOLE LUCIA DE BROUCKÈRE (HELDDB)

Question orale de M. Gaëtan Van Goidsenhoven et

LA GESTION DES SUBSIDES SOCIAUX ET DES ÉTUDIANTS À LA HAUTE ÉCOLE LUCIA DE BROUCKÈRE

Question orale jointe de M. Calvin Soiresse Njall

**à M. Rudi Vervoort, ministre en charge
de l'Enseignement**

Mme la présidente. - M. Gaëtan Van Goidsenhoven a demandé le retrait de sa question orale.

M. Calvin Soiresse Njall (Ecolo). - Cette période de crise sanitaire a été très éprouvante pour les élèves et étudiants sur les plans tant pédagogique et sanitaire que psychologique. Elle s'est aussi révélée extrêmement dure au niveau social, surtout pour les familles précarisées et leurs enfants dans nos écoles.

J'ai été très surpris de découvrir, le 24 février dernier, un article du *Vif/L'Express* révélant la manière dont sont gérés les subsides sociaux à la Haute École Lucia de Brouckère (HELDDB). En effet, pour ne pas avoir été en mesure d'utiliser les montants alloués pour ce poste lors de l'année budgétaire précédente, l'école verra ses prochains subsides sociaux diminués de 63.381 euros. Ainsi, selon le décret concerné, lorsque les réserves du conseil social excèdent deux fois le montant des subsides alloués pour ce poste lors de l'année budgétaire précédente, la somme excédentaire est déduite des subsides suivants.

Le lien entre cette gestion et les retours qui nous reviennent du terrain concernant les besoins sociaux des étudiants est incompréhensible. En effet, nombre d'entre eux ont perdu leur job étudiant. Plusieurs ont eu du mal à se nourrir et ont dû recourir aux dons alimentaires durant les périodes de confinement. On évoque également le manque d'ordinateurs et de connexion pour certains d'entre eux.

Moins compréhensible encore, le directeur-président de la haute école a expliqué, dans ledit article, que le matériel informatique acheté grâce aux fonds versés par la Fédération Wallonie-Bruxelles n'a été attribué qu'aux étudiants qui osaient se rendre sur le campus pour en faire la demande. En d'autres termes, il n'a pas été tenu compte des étudiants en quarantaine ou malades, qui ne se sont pas déplacés.

Monsieur le ministre, le directeur-président reconnaît lui-même dans l'article que la commissaire du Gouvernement a plusieurs fois attiré son attention sur ce problème, mais que la haute école n'est jamais parvenue à utiliser ses subventions.

Comment expliquez-vous cette situation ? Quelles sont les méthodes employées dans l'utilisation de ces subventions ? Quels sont les postes de dépense reconnus ? Quelles sont

les réflexions et mesures mises en œuvre en lien avec les besoins sociaux liés à la crise sanitaire ? Pourquoi l'aide individuelle était-elle réservée aux étudiants qui osaient venir sur le campus ?

Ces dernières années, la HELDB a été marquée par de multiples remous qui ont pu ternir son image et son attractivité. Pouvez-vous faire le point sur les gains ou les pertes du nombre d'étudiants ces trois dernières années ? Quelle est votre analyse de cette évolution ?

M. Rudi Vervoort, ministre. - En ce qui concerne les subsides sociaux, l'attribution des budgets sociaux de la HELDB fait l'objet d'une attention constante de la direction comme du conseil social.

Depuis plusieurs années, donc bien avant la pandémie, un décalage a en effet été constaté entre les budgets affectés aux aides sociales et les aides effectivement distribuées.

Ces aides sont de deux ordres : collectives et individuelles.

Les moyens alloués aux aides collectives ont été considérablement augmentés, dans les limites des proportions définies par le décret. Le service social a ainsi soutenu de nombreux projets d'aide collective : soutien aux activités estudiantines et académiques. Durant la crise sanitaire, toutes ces activités ont bien entendu été annulées. Les fonds généralement affectés n'ont dès lors pas pu être redistribués aux étudiants.

En ce qui concerne les aides individuelles, les actions en faveur d'une adéquation entre les budgets et les aides ont été de plusieurs ordres. Les critères d'attribution ont été profondément remaniés par le conseil social en vue de simplifier les procédures administratives et ainsi favoriser l'accessibilité de ces aides. Les barèmes permettant d'en bénéficier ont été augmentés, et le temps de travail de l'assistante sociale a été porté à un temps plein.

Parallèlement, la direction n'a pas ménagé ses efforts et a pris des mesures pour faciliter l'accès au service social, notamment en allongeant les périodes de permanence, en aménageant les locaux et en menant des actions de communication destinées aux étudiants – brochures, courriels, etc.

Pendant la pandémie, les aides ont continué à être accordées aux étudiants qui en avaient fait la demande. Les permanences en présentiel ont été maintenues malgré le confinement et des possibilités d'aides en distanciel ont été organisées.

Durant cette période critique, les étudiants ont été invités à plusieurs reprises à faire part de leurs difficultés matérielles ou financières. Le conseil étudiant a également été mobilisé afin d'augmenter l'effort de communication à destination des étudiants. Les enseignants ont aussi été invités à alerter la direction et le service social s'ils constataient que des étudiants étaient en décrochage ou leur faisaient part de leurs difficultés.

Par ailleurs, des aides exceptionnelles ont été octroyées aux étudiants bénéficiaires de l'aide sociale. Par exemple, des aides ont été attribuées aux jeunes ayant perdu leur job étudiant durant les confinements. Des aides matérielles et financières ont également été attribuées aux étudiants bénéficiaires pour faciliter l'accès ou l'usage des réseaux internet.

En outre, durant la pandémie, les conseils sociaux des hautes écoles ont obtenu des subsides complémentaires. Ces moyens supplémentaires ont permis d'acheter du matériel informatique, qui a été mis à la disposition de nombreux étudiants, bénéficiaires ou non de l'aide sociale.

Ils ont également permis d'acquérir des fournitures telles que les autotests, utiles à la protection, à la santé et au bien-être des étudiants.

Durant l'année académique 2021-2022, la haute école a engagé un employé supplémentaire au sein du service social afin d'aider l'assistante sociale à mieux assurer cette mission. En plus de l'action déployée par la haute école, il est à souligner que les pouvoirs organisateurs constitutifs de l'association – Commission communautaire française et province du Brabant wallon – ont assuré des aides directes et indirectes au bénéfice des étudiants : le renforcement du personnel de première ligne, la prise en charge financière des frais généraux liés à la crise sanitaire et, plus récemment, le financement d'une épicerie solidaire sur le campus du CERIA.

Cette problématique est antérieure à l'arrivée du coronavirus. Même si c'est une évidence, il est bon de rappeler que les aides individuelles ne peuvent être attribuées qu'aux étudiants qui en font la demande. Malheureusement, cette question dépasse largement le problème spécifique des étudiants dans l'enseignement supérieur. En effet, ce ne sont pas toujours les personnes les moins favorisées et les plus susceptibles d'être aidées qui entament les démarches permettant d'obtenir les aides auxquelles elles ont droit.

La période Covid-19 n'a évidemment fait qu'intensifier ce problème. Une façon d'y remédier et d'aider les étudiants qui en ont le plus besoin serait d'augmenter les aides collectives, dont bénéficient tous les étudiants, indépendamment des démarches qu'ils pourraient entreprendre.

Comme évoqué plus tôt, de nombreux projets de cet ordre n'ont pas pu avoir lieu durant la période concernée. Une fois tout cela posé et pour remédier à cette situation, avec le soutien de la direction, le conseil social a construit un projet de budget ambitieux, présentant des dépenses supérieures aux subsides alloués. Cette démarche devrait aussi permettre au conseil social de la haute école d'aller puiser dans ses réserves et d'éviter ainsi toute future sanction.

L'ensemble des montants des aides, que celles-ci soient individuelles ou collectives, ont été augmentés et la direction suit de très près ces projets et ce budget. En outre, un assistant supplémentaire a été engagé afin de créer un effet de levier et permettre la réalisation de tous ces projets pour augmenter le nombre d'étudiants bénéficiaires des aides sociales dévolues à la haute école.

Concernant la diminution de la population et l'état des inscriptions, une analyse fine a été effectuée et soumise au conseil d'administration de la haute école. Il est vrai que, sur six ans, celle-ci a perdu 20 % de sa population, soit 340 étudiants. Cela étant, les choses doivent être relativisées, car cette diminution ne concerne pas toutes les sections ni tous les départements.

Néanmoins, de nombreuses actions ont été engagées afin de remédier à la situation. Le pouvoir organisateur a notamment désigné une nouvelle équipe de direction sur la base d'un projet stratégique ambitieux comprenant, entre autres, des objectifs stratégiques en matière de communication et d'image. La haute école élabore en outre un plan et un plan de communication stratégiques.

La nouvelle équipe de direction a procédé à une analyse fine de l'évolution des chiffres d'inscription afin de mettre en évidence les tendances et d'envisager des actions concrètes en vue de recruter de nouveaux étudiants.

La haute école a désormais un nouveau logo pour une nouvelle image plus moderne et contemporaine venant contrebalancer une image un peu obsolète. Elle dispose également d'un nouveau site internet et d'un nouveau stand pour ses représentations, en particulier lors des salons. Elle a créé de nouvelles affiches, de nouvelles brochures et de nouveaux supports.

Par ailleurs, la haute école s'est dotée d'une nouvelle cellule de communication, composée d'une chargée de communication et d'une animatrice de communauté (*community manager*). Elle s'est lancée dans une campagne dynamique sur tous les réseaux sociaux et a constitué une liste d'écoles secondaires où elle organise des visites sur place. Afin d'accompagner, d'aider et de soutenir les étudiants inscrits et de les amener à la réussite, elle a lancé plusieurs actions, dont le récent recrutement d'une personne chargée du service d'aide à la réussite.

Dans le même ordre d'idées, différents projets et réalisations ont été menés en vue d'améliorer le cadre de vie et le bien-être des étudiants – réaménagement de locaux, espaces de sociabilité, salles d'étude –, et une démarche soutenue par le pouvoir organisateur a permis la mise en place d'une cellule du bien-être sur le campus du CERIA.

Comme vous pouvez le constater, Monsieur Soiresse Njall, tous ces aspects sont pris en charge avec sérieux et détermination.

M. Kalvin Soiresse Njall (Ecolo). - Beaucoup de choses sont mises en place : les subsides sociaux, le conseil social, le conseil des étudiants, etc. Hélas, ce ne sont pas ceux qui sont le plus dans le besoin qui entreprennent les démarches. Or, sur le terrain, les besoins augmentent. Il faudra y réfléchir, de préférence plus collectivement, et voir comment ces étudiants, qui parfois ne disposent pas des codes culturels pour introduire les demandes, puissent le faire. Peut-être faudrait-il faire appel à l'expertise « d'usage », c'est-à-dire impliquer plus, sur le long terme, les enseignants ou le conseil des étudiants. Vous avez évoqué des mesures prises pour éviter qu'à l'avenir ces subsides sociaux ne soient pas utilisés. Nous en prenons acte.

Concernant le deuxième volet et la baisse du nombre d'étudiants, des mesures de communication ont été mises en œuvre pour changer l'image de la haute école. C'est important, mais, à cet égard, les relations entre la direction, le personnel et les étudiants sont également fondamentales.

LE SOUTIEN AUX ETA SUITE À LA CRISE COVID

Question orale de Mme Delphine Chabbert

à M. Rudi Vervoort, ministre en charge
de la Politique d'aide aux personnes handicapées

Mme Delphine Chabbert (PS). - Ma question orale date de février et a été reportée plusieurs fois. Je vais donc l'adapter quelque peu. Il me semblait intéressant de faire le point sur la situation des entreprises de travail adapté (ETA) puisqu'elles répondent à des besoins assez particuliers.

Dans le cadre de la sixième réforme de l'État, certaines compétences en matière d'aide aux personnes en situation de handicap ont été transférées à la Commission communautaire française. Le décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée du 17 janvier 2014 précise les diverses missions des ETA. Aujourd'hui, on dénombre douze ETA sur la Région de Bruxelles-Capitale, qui

emploient environ 1.450 travailleurs en situation de handicap et 370 travailleurs valides.

Le service PHARE agréé et subventionne les ETA à travers, notamment, « une avance trimestrielle à valoir sur la subvention due. Cette avance correspond à 100 % de la subvention liquidée pour le trimestre correspondant de l'année précédente. ». Ce mécanisme a l'air assez technique, mais il est pourtant fort concret pour les ETA, a fortiori depuis la pandémie.

Les conséquences de la pandémie sur ces entreprises se traduisent par une baisse d'activité et de revenus et la mise au chômage temporaire de certains salariés. À votre initiative, le Collège a voté en 2020 l'octroi d'une subvention de 1.600.000 euros pour soutenir les ETA. Plus récemment, lors de la commission du 18 janvier 2022, un projet de décret adopté à l'unanimité permet de « neutraliser les remboursements totaux ou partiels par les ETA des trop-perçus des avances 2020 et 2021 à la condition sine qua non de ne pas faire de bénéfices via cette opération comptable ».

Si ces mesures vont évidemment dans le bon sens, il n'en demeure pas moins qu'il subsiste des ETA en grande difficulté financière. Je pense ainsi aux plus petites ETA que j'ai visitées, notamment dans ma commune. En février et mars, elles étaient particulièrement inquiètes, singulièrement en ce qui concerne les avances à rembourser.

Avez-vous des retours de la Fédération bruxelloise des entreprises de travail adapté (Febrap) sur les dispositifs d'aide déjà mis en place ?

Des témoignages du terrain soulignent la longueur des délais d'octroi des subventions. Le raccourcissement de ces délais est-il à l'étude ?

Une réflexion est-elle en cours sur la possibilité de supprimer les remboursements, à titre exceptionnel, des subventions trop perçues, et cela, pour les ETA qui connaissent des problèmes structurels de trésorerie ? Pour certaines, la situation est très confortable, mais pour d'autres, elle est très tendue. Avez-vous envisagé le gel provisoire des remboursements dans leur intégralité afin de permettre aux ETA les plus en difficulté de recouvrer des fonds grâce à de nouvelles rentrées financières, maintenant que l'activité a repris ?

Certaines entreprises mentionnent des difficultés à voir leur quota de travailleurs augmenter. Le renouvellement des règles de quota pour répondre à la demande des ETA est-il étudié ?

M. Rudi Vervoort, ministre. - Les dispositifs d'aide mis en œuvre pour aider les ETA ont été créés en pleine collaboration avec la Febrap.

En effet, dès le 23 mars 2020, une première estimation de la perte subie par le secteur des ETA a été établie à 4,8 millions d'euros pour l'année 2020. Au fil des réunions avec la Febrap, un plan d'intervention exceptionnel a été imaginé et proposé dès le mois de mai 2020. Il est composé de deux volets : d'une part, une intervention directe à travers un fonds d'aide exceptionnelle Covid-19 doté de 1,6 million d'euros et, d'autre part, la non-récupération totale ou partielle des soldes à venir des premier et deuxième trimestres 2020, selon un décret adopté le 18 janvier 2022.

Des réunions régulières – les dernières ont eu lieu les 15 octobre et 25 janvier derniers – ont rassemblé le service PHARE, la Febrap et mon cabinet en vue d'évaluer la

situation des ETA qui subissent encore les conséquences de la crise de la Covid-19. Notons que plusieurs mesures sont toujours en cours pour soutenir le secteur, notamment en matière d'indemnité de chômage économique et de recensement.

La décision portant sur le montant de 1,6 million d'euros a été adoptée en décembre 2020 et le paiement aux ETA a été effectué en janvier 2021.

J'en viens à notre intervention classique dans les rémunérations. Les avances sont versées à la fin de chaque mois pour le mois suivant. Il n'y a jamais de retard, excepté pour l'avance du mois de janvier, qui ne peut se faire qu'après la réception de la dotation de la Commission communautaire française et l'intégration fonctionnelle de celle-ci pour sa liquidation.

Habituellement, l'avance de janvier est payée vers le 15 du même mois. Cette année, elle n'a pu être versée que le 28 en raison d'interventions informatiques sur le logiciel SAP, un changement de programme ayant retardé la liquidation des avances mensuelles.

S'agissant de la possibilité de supprimer les remboursements, je me dois de rappeler qu'une récupération n'intervient que si l'intervention dans les rémunérations est supérieure à ce qui est justifié, c'est-à-dire en cas de trop-perçu. Or le service PHARE, à la demande de la Febrap et pour soutenir le secteur, a neutralisé plusieurs avances trimestrielles en se basant sur des trimestres de 2019.

Ces avances favorables à la trésorerie des ETA ont donc été généralement surévaluées par rapport au niveau d'activité réel, ce qui implique des remboursements parfois importants maintenant que le choc de la crise est passé.

Les deux mesures exceptionnelles, à savoir la subvention de 1,6 million d'euros pour compenser les pertes de recettes et la neutralisation des avances, doivent faire l'objet d'une analyse détaillée par le service PHARE pour que nous déterminions si des montants de subvention doivent être récupérés. En effet, lesdites mesures ne peuvent pas permettre aux ETA de réaliser des bénéfices. Si des soldes doivent être remboursés, les ETA pourront demander un plan d'apurement, comme prévu dans la législation, afin d'éviter des difficultés de trésorerie.

J'en viens à la question des quotas. Le nouvel arrêté ETA négocié avec la Febrap, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2019, prévoit un calcul différent pour la redistribution du quota. Pour rappel, le principe de redistribution permet de réduire le quota d'une ETA qui est en sous-effectif sur l'année et de redistribuer les unités ainsi récupérées à une autre ETA qui souhaite augmenter son quota.

Nous sommes passés de deux recensements annuels à quatre, ce qui augmente significativement le nombre d'unités à redistribuer. Toutefois, en raison de la crise de la Covid-19, ce nouveau système n'a pas encore pu être mis en place de manière efficace. En effet, en accord avec la Febrap, nous avons gelé les quotas des douze ETA, l'objectif étant de ne pas réduire le quota de celles qui ont été en sous-effectif à cause de la crise de la Covid-19.

Lors de la réunion avec la Febrap du 25 janvier dernier, il a été décidé de maintenir le gel des recensements jusqu'au 31 mars 2022. Cette date correspond à celle jusqu'à laquelle l'ONEM a décidé de maintenir le chômage temporaire pour force majeure corona. Dès que l'ONEM mettra fin à cette intervention exceptionnelle, le recensement ETA pourra être réalisé comme prévu dans l'arrêté.

Mme Delphine Chabbert (PS).- Monsieur le ministre, j'espère que votre réponse détaillée apportera des pistes de solutions à ces petites ETA aux situations bien spécifiques. Ces entreprises sont essentiellement caractérisées par une absence de trésorerie. En cas de difficulté, à l'occasion par exemple de la baisse d'activité liée à la crise de la Covid-19, seules les ETA de plus grande envergure ont les reins assez solides.

J'entends que des mesures sont prises concernant la neutralisation des avances et les subventions exceptionnelles. Nous attendons que soit dévoilée cette nouvelle technique – élaborée en ce moment même – de recensement pour les quotas de travailleurs. Je vous remercie de l'attention que vous accordez à toutes ces ETA, en ce compris les toutes petites, plus fragiles.

L'AVENIR DU MUSÉE DU JOUET

Question orale de M. Geoffroy Coomans de Brachène

à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Culture

Mme la présidente.- À la demande de l'auteur, la question orale est reportée à une prochaine séance plénière.

L'ACCÈS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP INTELLECTUEL AUX BÂTIMENTS DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES OU SUBSIDIÉES PAR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Question orale de M. Ahmed Mouhssin

à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées

Mme la présidente.- A la demande de l'auteur, excusé, la question orale est reportée à une prochaine séance plénière.

LA PROGRAMMATION 2021-2027 DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Question orale de M. Ahmed Mouhssin

à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées

Mme la présidente.- A la demande de l'auteur, excusé, la question orale est reportée à une prochaine séance plénière.

LES MAISONS MÉDICALES ET LA PROXIMITÉ DES SOINS DE SANTÉ

Question orale de Mme Gladys Kazadi

à M. Alain Maron, ministre en charge de la Santé

Mme la présidente.- À la demande de l'auteure, excusée, la question orale est transformée en question écrite.

L'INDEMNITÉ VÉLO DANS L'ENSEIGNEMENT DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Question orale de M. Jonathan de Patoul

à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de l'Enseignement

M. Jonathan de Patoul (DéFI).- Monsieur le ministre, je souhaite attirer votre attention sur l'intervention dans les frais de déplacement à vélo au sein des écoles de la

Commission communautaire française. Inciter positivement les citoyens, et ici plus précisément le personnel attaché aux établissements scolaires de la Commission communautaire française, me paraît plus qu'intéressant à l'heure des grands débats sur les questions environnementales, mais également à l'heure où les Bruxelloises et Bruxellois perdent chaque année près de 80 heures dans les embouteillages. Face au stress, à la pollution et aux répercussions économiques, nous devons encourager une mobilité plus douce dans le respect de tous les usagers, dans toutes les politiques où nous pouvons le faire.

À l'heure actuelle, nous pouvons constater une grande différence selon les secteurs. Effectivement, le montant de l'indemnité octroyée aux professeurs et membres du personnel des établissements de la Commission communautaire française s'élève, d'après mes informations, à quinze centimes par kilomètre parcouru. Ce montant est particulièrement faible par rapport à ce que l'on peut voir dans le privé ou chez certains fonctionnaires, où l'indemnité kilométrique atteint 25 centimes le kilomètre, soit presque le double.

En outre, l'une des conditions pour pouvoir bénéficier de ce remboursement est d'utiliser son vélo pour son trajet domicile-travail à raison de dix jours ouvrables par mois. Or, il arrive fréquemment qu'un enseignant soit amené à se rendre moins de dix jours par mois sur son lieu de travail, par exemple en raison de congés scolaires.

Il existe également des situations dans lesquelles des professeurs cumulent deux mi-temps dans des établissements différents. Dans ce cas, il semblerait que chaque établissement exige que le professeur accumule ces fameux dix jours. Alors que ces professeurs ou membres du personnel utilisent leur vélo tous les jours, ils ne peuvent parfois bénéficier d'aucun remboursement, ce qui est assez invraisemblable.

Y a-t-il une volonté de promouvoir d'autres modes de transports auprès du personnel des établissements de la Commission communautaire française ?

Pourquoi l'indemnité vélo au kilomètre est-elle de 15 centimes et non de 25 centimes, comme pour d'autres secteurs ?

Pouvez-vous me confirmer la règle des dix jours ouvrables par mois au sein du même établissement pour bénéficier du remboursement vélo ? Pourquoi un membre du personnel qui travaille dans plusieurs établissements n'a-t-il pas la possibilité de cumuler les jours ouvrables d'utilisation de son vélo ?

M. Rudi Vervoort, ministre.- La Commission communautaire française est engagée dans une politique ambitieuse et volontariste de promotion des moyens de transport alternatifs. Cette politique couvre de larges spectres de cette problématique, notamment :

- une cellule de transition, mise en place au sein de l'administration, afin d'avancer dans ces matières ;
- une réforme en profondeur du campus du CERIA qui a retrouvé, ces dernières années, sa vocation d'espace public aéré à l'usage principal des piétons et où la circulation automobile et le parking ont été proscrits ;
- le covoiturage est fortement encouragé lorsqu'il est possible et des actions de sensibilisation ont eu lieu à ce propos ;

- les moyens de transport public ont été largement valorisés et des informations régulières ont été envoyées à l'ensemble du personnel ;
- divers aménagements ont été mis en place afin de favoriser l'usage du vélo, ainsi notamment des espaces spécifiques et adaptés ont été aménagés sur le campus du CERIA ;
- des actions de sensibilisation ont eu lieu régulièrement à destination du personnel ou des autres usagers des lieux dans le but de promouvoir l'usage des vélos ;
- la Commission communautaire française a décidé de privilégier les modes alternatifs en ce qui concerne le remplacement du parc de véhicules des services techniques, d'entretien et de support. Ainsi, des véhicules électriques et des vélo-cargos ont commencé à être utilisés dans ces services ;
- enfin, la Commission communautaire française intervient au-delà des indemnités prévues par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les déplacements des enseignants entre le domicile et le travail.

Depuis juin 2021, le remboursement des frais de transport pour l'usage des vélos entre le domicile et le travail pour les membres du personnel enseignant a été porté à 24 centimes d'euro par kilomètre. La Commission communautaire française a pris cette initiative sur fonds propres et intervient donc au-delà des 15 centimes par kilomètre remboursés dans le cadre de la politique de la Fédération Wallonie-Bruxelles en la matière.

Il est à noter que les enseignants concernés doivent continuer à remplir le formulaire *ad hoc* de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Celui-ci prévoit un remboursement de 15 centimes par kilomètre mais, dans les faits, les enseignants sont remboursés de 24 centimes par kilomètre.

Cette politique a fait l'objet d'une note de service communiquée à l'ensemble du personnel. Les modalités de remboursement des frais de déplacement à vélo de la Fédération Wallonie-Bruxelles prévoient effectivement un minimum de dix jours ouvrables de déplacement à vélo pour pouvoir prétendre au remboursement. Cependant, les enseignants qui prestent dans plusieurs établissements peuvent cumuler les jours de déplacement des différents établissements et bénéficient donc bien de l'indemnité afférente lorsqu'ils effectuent leurs trajets domicile-travail à vélo. Toutes ces modalités sont définies dans la circulaire.

M. Jonathan de Patoul (DéFI). Je me réjouis de constater que la Commission communautaire française privilégie les modes de transport alternatifs. Concernant votre réponse relative au montant de l'indemnité kilométrique et à la possibilité de cumul, je pense qu'en pratique, sur le terrain, la situation est un peu plus compliquée. Je reviendrai, dès lors, ultérieurement avec de nouveaux éléments.

L'AVANCEMENT DE L'ÉTUDE SUR LA MAISON DE L'AUTISME

Question orale de Mme Céline Fremault

**à M. Rudi Vervoort, ministre en charge
de la Politique d'aide aux personnes handicapées**

Mme Céline Fremault (Les Engagés). Le 4 février dernier, le service PHARE indiquait sur son site web que l'étude de faisabilité sur la maison de l'autisme touchait à sa fin. Il était précisé que les deux premières phases étaient

bouclées et qu'il restait au centre Autisme en contexte : théorie et expérience (ACTE) à formuler des propositions concrètes sur la base des résultats obtenus lors des deux premières phases. Ce travail devait être achevé pour la fin mars 2022.

Où en est exactement le processus ? Le délai de fin mars a-t-il été maintenu ?

Comment envisagez-vous la suite du travail, sur la base de ce qui vous a été remis ? Par ailleurs, il est essentiel que le rapport soit présenté en commission. De nombreux interlocuteurs ont participé à l'évaluation de la résolution d'avril 2019 et à la formulation de recommandations au Collège.

Avez-vous établi un calendrier pour l'ouverture de la Maison de l'autisme ? Verra-t-elle le jour sous cette législation ?

M. Rudi Vervoort, ministre.- Après avoir participé hier soir à une activité centrée sur l'autisme, réunissant l'ensemble des intervenants du secteur, vous me donnez aujourd'hui l'occasion de faire le point sur l'état d'avancement de l'étude lancée en septembre dernier sur la faisabilité d'une Maison bruxelloise de l'autisme.

L'étude, qui s'est voulue participative et transparente, a été – comme l'ont rapporté de nombreux acteurs – une réussite. Nous avons pu interroger des personnes porteuses d'un trouble du spectre autistique, des aidants proches, des parents, des représentants du secteur associatif et du secteur professionnel, ce qui a permis de faire remonter une série de besoins. J'en profite pour remercier toutes celles et tous ceux qui ont contribué à la réalisation de cette étude, dont j'ai pris connaissance hier.

Notre volonté est d'avancer sans tarder en procédant, dans les semaines qui viennent, à la désignation au sein de la Commission communautaire française d'un chef de projet qui aura pour mission de créer la Maison bruxelloise de l'autisme.

La question d'une meilleure prise en charge des troubles du spectre autistique est au cœur des déclarations de politique régionale et communautaire pour la législature 2019-2024. Tant la déclaration de politique régionale que la déclaration de politique communautaire prévoient explicitement que « le Gouvernement soutiendra, en partenariat avec les associations et les pouvoirs publics concernés, la création d'une maison bruxelloise de l'autisme visant à renforcer l'information et la prévention à l'égard des parents ».

Nous allons donc, mes collègues et moi-même, œuvrer ensemble pour faire avancer ce projet qui nous concerne tous.

L'étude sera présentée au sein de cette Assemblée. Le président de la commission, M. Ouriaghli, m'en avait, en effet, déjà fait la demande. J'en ai parlé hier avec les auteurs de l'étude, l'équipe du professeur Kissine. Ils sont évidemment enthousiastes à l'idée de vous la présenter. Nous organiserons donc cela dans les prochaines semaines.

Si vous désirez déjà en prendre connaissance, cette étude est disponible sur le site Internet de la Commission communautaire française, mais également sur celui du centre de recherche interfacultaire ACTE. Vous pourrez y découvrir les contours de cette future Maison de l'autisme. J'en ai parlé avec une série d'acteurs et pense que cela correspond à leurs attentes et répond aux craintes qu'ils avaient formulées à l'égard de l'ampleur du projet.

Le but n'est pas de se substituer à ce qui existe déjà et qui fonctionne. Le premier point soulevé par l'étude est le

soutien et l'orientation. Les parents, quand ils reçoivent le diagnostic d'autisme, sont en attente de soutien psychologique ou autre. Ils ont besoin de savoir vers où ils vont – même si on ne peut pas leur apporter une réponse définitive – et d'être orientés.

Mme Céline Fremault (Les Engagés).- Je vous remercie pour vos précisions, M. Vervoort. Je pense qu'il est effectivement important d'avoir une connaissance approfondie du rapport, pour les raisons que j'ai évoquées dans mon intervention. Cette Assemblée s'est en effet beaucoup penchée sur la question de l'autisme à travers la résolution d'avril 2019, à travers les recommandations qu'elle a formulées par la suite.

Dès lors, je réitère cette demande de présentation de l'étude et de suivi. Ce projet, tel que vous le décrivez pour la prise de contact et l'orientation, est réellement une « pièce du puzzle » – je n'aime pas l'expression – qui manque à de nombreux parents, lorsqu'un diagnostic d'autisme est posé par rapport à leur enfant.

LE RECENSEMENT DES PERSONNES PORTEUSES D'UN HANDICAP PAR LE BRUSSELS STUDIES INSTITUTE

Question orale de M. Jonathan de Patoul

**à M. Rudi Vervoort, ministre en charge
de la Politique d'aide aux personnes handicapées**

M. Jonathan de Patoul (DéFI).- Le recensement des personnes handicapées est une chimère dans le secteur du handicap. Impossible de connaître, avec efficacité et précision, les besoins de cette population. Difficile aussi d'anticiper et d'évaluer les projets d'ouverture de places, étant donné que nul ne peut dire combien de personnes n'ont actuellement pas de solution.

Il en est de même pour les inscriptions à l'école : nous ne pouvons dire combien d'élèves en situation de handicap sont aujourd'hui déscolarisés. Ce manque de données constitue un obstacle majeur à l'élaboration de politiques ciblées à leur intention.

En 2013, la condamnation de l'État belge par le Comité européen des droits sociaux a contraint les Gouvernements régionaux à mettre en place des plans grande dépendance, lesquels contenaient une exigence de recensement pour la population handicapée.

En 2014, le service PHARE et la Commission communautaire française ont publié une étude concernant les besoins des personnes en situation de handicap de grande dépendance et de leur entourage. Il ne s'agissait pas d'un véritable recensement, mais plutôt d'une recherche permettant d'estimer le manque de places. Malheureusement, le service PHARE a cessé ses activités en 2017.

Ce cadastre des personnes handicapées est demandé par le secteur depuis longtemps. En 2018, malgré certains efforts de la Belgique, le Comité européen des droits sociaux constatait toujours un manque criant de places d'accueil pour les personnes en grande dépendance et regrettait que la Belgique ne s'aligne pas sur la Charte sociale européenne.

Aujourd'hui, soit huit ans plus tard, la collecte de données relatives aux personnes en situation de handicap de grande dépendance demeure problématique en Région bruxelloise.

D'après les estimations portées à la connaissance du service PHARE de la Commission communautaire française, la Région bruxelloise comptait, au 31 décembre 2019, 403 personnes en situation de handicap de grande

dépendance (302 adultes et 101 mineurs). Les associations et le SPF évoquent quant à eux pas moins de 7.000 personnes en situation de handicap de grande dépendance, pour seulement 1.000 solutions d'accueil à Bruxelles.

Le Brussels Studies Institute a été désigné en juillet 2021 à la suite d'un appel d'offres pour l'étude du cadastre en question. Cette étude s'étend sur douze mois et le recensement définitif ne sera, en principe, pas connu avant début 2023, c'est-à-dire presque à la fin de la législature.

Le processus de recensement poursuit-il bien son cours ? Dans quelle mesure êtes-vous tenu informé ?

Quelles sont les capacités actuelles en matière d'accueil ? Dans quelle mesure la Covid-19 a-t-il affecté ces capacités ?

Pouvez-vous spécifier vos réponses au regard des personnes touchées par le trouble du spectre autistique ?

Les données peuvent-elles être ventilées en fonction du genre ? Dans le cas de l'autisme, la dimension de genre est importante. Les profils des filles et des femmes autistes sont différents des profils masculins, ce qui entraîne un sous-diagnostic parfois significatif. Est-il possible de considérer les chiffres de façon genrée, et quelles sont les éventuelles mesures prises pour contrer ce sous-diagnostic ?

Quels sont les projets et les actions à l'étude et/ou mis en œuvre concrètement afin d'augmenter les solutions d'accueil ? Des moyens supplémentaires ont-ils été dégagés depuis 2022 pour soutenir ces projets ou actions, et lesquels ?

M. Rudi Vervoort, ministre. - J'apporte quelques précisions avant de répondre concrètement à vos questions.

Le processus de recensement ne concerne pas le nombre de personnes porteuses de handicap, mais les différents services offerts à ces personnes au sein de notre Région, ainsi que les besoins concrets. Par ailleurs, le service PHARE n'a pas arrêté ses activités en 2017 et les exerce toujours.

L'étude conjointe Commission communautaire française-Commission communautaire commune a pour objectif d'établir un cadastre de l'offre et d'étudier les besoins le plus globalement possible, vu l'intérêt tant pour la Commission communautaire française qu'Iriscare de disposer de ces données dans l'exercice de leurs compétences respectives.

L'étude confiée au Brussels Studies Institute se compose de deux volets principaux : le cadastre de l'offre d'accueil existante en matière de handicap à Bruxelles, et l'étude des besoins des personnes porteuses de handicap à Bruxelles.

Un Comité d'accompagnement chargé de s'informer de l'avancée de l'exécution du marché public, de résoudre les problèmes liés à cette exécution et de valider les différentes étapes a été mis en place. Il est composé des représentants de mon cabinet, du cabinet du ministre Maron, du service PHARE, d'Iriscare et des services du Collège réuni via son Observatoire de la santé et du social de Bruxelles-Capitale.

Ce Comité est présidé par l'administratrice générale du SPFB ; différents fonctionnaires peuvent y participer à titre d'experts.

En février, le Brussels Studies Institute a communiqué son – volumineux – projet de rapport. Le Comité d'accompagnement a formulé une série de remarques

auxquelles le consortium est en train de répondre ; ce rapport n'est donc pas consolidé. Le consortium a déjà entamé la seconde phase du marché (lot 2 étude des besoins). Le calendrier initial, à savoir septembre 2022, est toujours d'actualité à ce stade.

En matière d'accueil et d'hébergement, nous comptons actuellement 2.855 places agréées, en ce compris l'agrément du dernier centre de jour pour adultes, Farilu. La répartition est la suivante :

- 431 places dans 21 centres d'hébergement pour adultes ;
- 469 places dans 12 centres d'hébergement pour enfants ;
- 655 places dans 21 centres de jour pour adultes ;
- 174 places dans 5 centres de jour pour enfants ;
- 1.116 places dans 8 centres de jour pour enfants scolarisés.

La crise sanitaire n'a pas influencé ces capacités. En revanche, elle a eu un effet sur le taux de fréquentation, en particulier pour les centres de jour, où une baisse a été observée au plus fort de la crise sanitaire.

S'agissant du profil des personnes touchées par le spectre autistique, il convient de distinguer les notions de capacités d'accueil et de publics accueillis, qui ne recouvrent pas les mêmes réalités.

Les chiffres que je vous donne n'ont trait qu'aux publics accueillis, comme demandé dans votre question. Les données dont dispose le service PHARE datent d'octobre dernier et me permettent de préciser que 151 personnes sont accueillies dans ces centres, la quasi-totalité ayant moins de 45 ans – 120 hommes et 31 femmes composent ce groupe.

Quant aux solutions d'accueil sur lesquelles vous me questionnez, elles dépendront largement du résultat de la mise en parallèle des données du cadastre et de celles résultant des besoins des personnes en situation de handicap.

L'octroi de crédits complémentaires pour financer des solutions ponctuelles supplémentaires est très difficile en raison de l'inflation galopante qui caractérise cette année. Rien que pour l'allocation budgétaire relative aux subventions aux centres de jour et d'hébergement, pas moins de cinq millions d'euros devront être trouvés lors du contrôle budgétaire technique, pour compenser l'incidence des deux derniers dépassements de l'indice pivot ainsi que celui qui est annoncé au mois de juillet.

Nonobstant ce contexte budgétaire très difficile, des moyens budgétaires ont été alloués dans le cadre du budget initial de 2022 pour des solutions d'accueil et d'hébergement comme la pérennisation et l'extension de la capacité du centre de jour pour enfants scolarisés La Famille (645.000 euros), du centre de jour pour enfants non scolarisés, le Centre de rééducation de l'enfance à Bruxelles (800.000 euros) ou encore Farilu (558.000 euros), soit un montant supplémentaire de deux millions d'euros – hors indexation.

Vous avez également posé une question sur la dimension genrée du spectre autistique. Dans les chiffres, on constate effectivement une prévalence du spectre chez les garçons, mais le problème est que les filles ont tendance à s'adapter différemment et ont donc une capacité plus élevée à « masquer » leur handicap. Cela nous ramène au problème du diagnostic des adultes et à l'errance médicale de

plusieurs années qui l'accompagne. Il y a donc objectivement plus de garçons autistes, mais le nombre de filles atteintes par cette maladie est sous-évalué.

M. Jonathan de Patoul (DéFI). - Je vous remercie pour cette réponse très complète. Je me permettrai de la relire, car elle contient beaucoup d'informations. Je reviendrai vers vous à ce sujet.

INTERPELLATIONS (SUITE)

LE BILAN SUR LA POLITIQUE DE COHÉSION SOCIALE

Interpellation de Mme Latifa Aït-Baala

à Mme Nawal Ben Hamou, ministre en charge de la Cohésion sociale

Mme Latifa Aït-Baala (MR). - La cohésion sociale englobe toutes les politiques de lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale, l'échec scolaire, l'analphabétisme, les inégalités des chances, etc. Elle résulte de la force des liens qui unissent une collectivité. C'est pourquoi une telle politique est essentielle dans une Région comme la nôtre.

Le point principal de l'accord de majorité concernait l'entrée en vigueur du décret adopté lors de la précédente législature. Prévue initialement pour 2021, elle a été reportée à 2022. Vous aviez indiqué que l'exécutif attendait d'avoir une estimation complète du Centre bruxellois d'action interculturelle concernant le financement de la mise en œuvre du décret, avant qu'il ne puisse produire ses effets. Son coût s'élèverait approximativement à dix millions d'euros.

En vue de dresser un bilan de la politique de cohésion sociale, pouvez-vous me dire quelles sont les dispositions inhérentes au décret qui sont déjà entrées en vigueur ?

Il était prévu, en raison de la crise sanitaire, d'apporter des modifications au décret de 2018. Où en est le Collège à cet égard ? Quels sont les points à revoir d'urgence ?

En ce qui concerne les procédures d'agrément, il est indiqué dans l'accord de majorité que le Collège « envisagera un modèle alternatif d'agrément et de subventionnement rejoignant le besoin d'objectivation et de stabilisation du financement des opérateurs concernés ». Que pouvez-vous me dire à ce sujet ?

À l'entrée en vigueur du décret de 2018, s'ajoutent quatre grandes thématiques choisies par le Collège pour ce quinquennat : le soutien et l'accompagnement à la scolarité, l'apprentissage et l'appropriation de la langue française en tant que citoyen actif, la citoyenneté interculturelle et le vivre-ensemble. Voilà deux ans et demi que vous êtes entrée en fonction, quel bilan tirez-vous aujourd'hui de votre politique sur ces quatre thématiques ?

Mme Nadia El Yousfi (PS). - La crise sanitaire et le confinement ont provoqué un choc social dont nous ne mesurons pas encore pleinement l'ampleur. La guerre en Ukraine aura également de nombreuses conséquences au niveau de nos sociétés. Tout semble indiquer que la crise actuelle renforcera encore les inégalités et éloignera encore un peu plus les publics déjà fragilisés des possibilités d'émancipation, le tout pouvant générer des tensions sociales.

Face à ce sombre tableau, nous avons heureusement vu émerger ces derniers mois à Bruxelles de nombreuses actions de solidarité collectives ou individuelles, comme des distributions de nourriture ou un accompagnement des élèves dans leur scolarité à distance. Beaucoup de ces initiatives émanaient de la cohésion sociale, un secteur

essentiel qui est le fondement de notre société. Ses acteurs ont fait preuve de beaucoup de créativité pour maintenir un contact avec leurs différents publics dans les quartiers les plus fragilisés de la Région.

Le rôle de ces associations sera amené à se renforcer dans les mois et années à venir. Il s'agira de restaurer la vie sociale et la participation citoyenne, et de garantir le bon fonctionnement de la démocratie, afin, notamment, de lutter contre l'exclusion et la pauvreté, et d'assurer l'inclusion sociale.

Les services de cohésion sociale sont en première ligne pour relever ce défi. Pour le groupe PS, cette approche est primordiale pour construire un projet commun au sein de la Région, en proposant à tous les Bruxelloises et Bruxellois les mêmes possibilités de participer activement et dignement à la société et d'y être reconnu comme citoyen actif, intégré et valorisé.

Ce projet doit tenir compte des discriminations liées à l'origine et à la situation sociale des individus. La réponse la plus adéquate consiste à financer ce secteur de manière durable et à la hauteur de ses besoins.

Comme l'indique la déclaration de politique de la Commission communautaire française, un nouveau décret relatif à la cohésion sociale et ses arrêtés d'application ont été adoptés par le Parlement à la fin de la précédente législature. La mise en œuvre du nouveau décret visera à sortir du carcan d'une répartition budgétaire entre communes pour se baser sur une approche par quartier ou à l'échelle régionale, et par projet, misant davantage sur le sentiment d'appartenance et les mécanismes de solidarité au sein d'un territoire, notamment le quartier ou la Région.

Les mécanismes de sélection des projets reposeront sur des critères explicites et des procédures transparentes impliquant des concertations locales, les communes et l'administration de la cohésion sociale de la Commission communautaire française. Cette réforme, approuvée à une très large majorité au Parlement francophone bruxellois et qui a le soutien du secteur, largement associé en amont, doit encore franchir l'étape primordiale de son financement, avant d'être opérationnelle.

Au regard de cet enjeu majeur, le groupe PS espère que tous les partis politiques vous soutiendront, Madame la ministre, pour dégager les moyens supplémentaires suffisants pour mener à bien toutes les étapes de ce processus complexe qui nécessite du temps. Nous savons qu'il est essentiel, pour vous, que personne ne perde de moyens financiers dans le cadre de la réforme et que celle-ci remplisse les objectifs alloués.

Dès lors, où en est l'estimation des moyens nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble des articles du décret ?

Lors des débats budgétaires, vous nous aviez indiqué que cela devait passer par la réalisation d'une étude d'impact de l'arrêté. À qui a été confiée cette mission ?

Enfin, les conséquences financières du décret de 2018 se feront sentir au-delà de l'année 2022. Quand le Collège de la Commission communautaire française s'accordera-t-il sur les moyens nécessaires à la mise en œuvre pour les années à venir de ce décret relatif à la cohésion sociale ?

(Applaudissements de M. Rachid Madrane, député)

M. Matteo Segers (Ecolo). - En ce jour important et neigeux, mes collègues et moi voudrions vous rassurer : il ne neige jamais en matière de cohésion sociale, qui est la clé de la justice sociale et climatique.

Je voudrais intervenir dans le cadre de cette interpellation et vous interroger à propos du grand plan de pêche à Bruxelles. Cette pêche intègre le bien-être animal dans un esprit de durabilité. En effet, le Collège de la Commission communautaire française organisera chaque année un plan intitulé « Toi aussi, pêche à Bruxelles, ensemble et en couleur ». Pour ce faire, un budget de 500.000 euros sera accordé en 2022 à l'asbl « Trachte et moi », qui revient sur l'opportunité d'organiser trois actions de pêche rassembleuses :

- une action de pêche à la ligne sur le pont Van Praet qui, selon la commission mixte, devrait être rebaptisé « pont Van Plovie », « pont Van Farida » ou « pont Van Roberti » (on hésite encore) ;
- une action de pêche au gros dans les étangs d'Ixelles ;
- une action de pêche à la main au bois de la Cambre, puisque c'est l'unique endroit où il y a des poissons volants.

M. Lux et Mme De Ré forment d'ailleurs à eux deux le double carton vert mondial de la pratique couple mixte moins de 250 kg, crâne rasé, pull marin. Ils pourraient donc venir ici nous expliquer en quoi cette technique d'attrapage des poissons volants serait utile à instaurer afin que les citoyens puissent se rencontrer.

Je tenais également à vous informer d'un autre projet essentiel porté depuis près de dix ans par M. Soirese Njall : l'établissement d'un pont de pêche entre Bruxelles et la région des Grands lacs, et qui devait favoriser la cohésion sociale. Je l'invite donc à se joindre à mon intervention pour témoigner à ce sujet.

Où en est le projet « Toi aussi, pêche à Bruxelles » ?

Mme la présidente. - M. le greffier m'a signalé que la question était un peu hors sujet, mais je vous ai laissé la terminer, en cette journée un peu exceptionnelle liée au poisson d'avril.

Mme Nawal Ben Hamou, ministre. - Mesdames les députées, pour répondre à vos questions relatives aux dispositions inhérentes au décret qui sont déjà entrées en vigueur, voici la liste.

Conformément au décret de la Commission communautaire française du 30 novembre 2018 relatif à la cohésion sociale, le 12 novembre 2020, le Collège de la Commission communautaire française approuvait l'appel à candidatures pour la désignation de trois centres régionaux, à savoir le Centre régional d'appui en cohésion sociale (Cracs), le Centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes (Crédaf), et le Centre régional pour le développement de l'accompagnement à la scolarité et à la citoyenneté (Crédasc).

Le 1^{er} avril 2021, le Collège de la Commission communautaire française a désigné les trois associations suivantes en tant que centres régionaux : il s'agit du Centre bruxellois d'action interculturelle en tant que Cracs, l'asbl Lire et Écrire en tant que Crédaf et la Coordination des écoles de devoirs en tant que Crédasc.

Le 23 septembre 2021, l'appel à projets « Impulsion », qui remplace l'appel à projets « Fonds d'impulsion à la politique des immigrés », a été diffusé conformément à l'article 47 du décret. Le 23 septembre 2022, l'appel à projets « Soutien à l'investissement et à l'infrastructure » a été diffusé conformément à l'article 53 du décret. Le financement de la formation des volontaires vient d'être publié sur le site de la

Commission communautaire française et prend fin le 28 avril 2022.

Enfin, le 26 juin 2020, le Centre bruxellois d'action interculturelle a été désigné pour réaliser une étude dédiée à l'élaboration d'un outil de programmation visé aux articles 48 et 49 du décret du 30 novembre 2018 relatif à la cohésion sociale : marchés publics de faible montant, sur la base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Cette étude a été présentée aux coordinateurs communaux le 2 juin 2021 afin de leur permettre de réaliser leur diagnostic local. À cet effet, les coordinations locales ont bénéficié d'un accompagnement par le Cracs avec le soutien d'Andrea Rea, sociologue, et a fait l'objet d'une journée d'étude le 10 mars dernier en présence des coordinations locales, des gestionnaires du service de la cohésion sociale et d'un représentant de mon cabinet. Les diagnostics locaux devaient être finalisés pour le 15 mars 2022. Les données de ces diagnostics permettront de compléter le pacte local en vertu des articles 48 et suivants du décret.

Concernant les modifications à apporter au décret de 2018, comme l'indique la déclaration de politique de la Commission communautaire française 2019-2024 en matière de cohésion sociale, une nouvelle législation a été adoptée durant la précédente législature par le Parlement et le Collège de la Commission communautaire française.

Cette réforme doit encore franchir une étape primordiale avant d'être pleinement opérationnelle : son financement. Cette étape devait passer par la réalisation d'une étude d'incidences de l'arrêté. Le Collège de la Commission communautaire française a confié cette mission au Centre bruxellois d'action interculturelle, dans le cadre de sa mission en tant que Cracs.

Selon les modèles établis par le Cracs et complétés par les estimations de l'administration, les moyens nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble des articles du décret ont été estimés à maximum 10 millions d'euros, soit le double des crédits consacrés à la cohésion sociale aujourd'hui ! En d'autres termes, près de 9 millions d'euros pour le financement de l'article du décret relatif aux agréments et 1 million pour les autres articles du décret.

Pour rappel, en 2022, le budget de la cohésion sociale a augmenté de 1.490.000 euros. La grande majorité de ces moyens a été consacrée au financement de différentes dispositions du décret de 2018.

Par ailleurs, les conséquences financières du décret de 2018 vont au-delà de l'année 2022. C'est pourquoi, au printemps 2022, le Collège de la Commission communautaire française s'accordera sur les moyens nécessaires à la mise en œuvre, durant les années à venir, du décret de cohésion sociale. La procédure d'agrément sera donc retardée de plusieurs mois.

Afin que ce contretemps n'ait aucun impact sur le financement au-delà du 1^{er} janvier 2023, j'ai proposé au Collège de modifier le décret de 2018 pour garantir les moyens de contrats locaux et régionaux au-delà du 31 décembre 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Le texte sera très prochainement analysé par votre Assemblée.

En obtenant les moyens nécessaires à la mise en œuvre du décret pour l'année 2022, nous avons posé les premiers jalons du refinancement du secteur. La crise sanitaire que nous connaissons depuis près de deux ans démontre à

souhait que les besoins en matière de cohésion sociale n'ont jamais été aussi élevés. La réponse la plus adéquate est de financer, à hauteur des besoins, le secteur de la cohésion sociale de manière durable. Voilà pourquoi j'emploierai toute mon énergie, lors des prochains conclaves, à obtenir pour la cohésion sociale un juste financement.

Concernant les procédures d'agrément, sachez que les négociations budgétaires que je viens de mentionner tiennent compte de l'étude d'impact budgétaire réalisée par le Cracs, sur la base des grilles de subventions telles que reprises aux articles de l'arrêté d'exécution.

Au niveau des thématiques choisies par le Collège pour ce quinquennat, les quatre thématiques étaient déjà connues des acteurs de la cohésion sociale avant l'adoption du décret de 2018, puisqu'elles étaient reprises dans l'appel à projets du quinquennat 2016-2020. Elles ont été inscrites dans le décret afin de les pérenniser et d'éviter qu'elles ne soient remises en question à chaque quinquennat, comme cela pouvait être le cas par le passé.

Depuis 2016, les opérateurs de la cohésion sociale bénéficient donc de subventions sur la base de l'une de ces quatre priorités. Cela se traduit sur le terrain de la manière suivante : 50 % des moyens de la cohésion vont au soutien scolaire, 25 % couvrent les cours d'apprentissage du français, et le solde est réparti entre les deux dernières priorités que sont la citoyenneté et le vivre-ensemble.

Consciente de cette cartographie des besoins, j'ai pu, dans le cadre de la crise de la Covid-19, débloquer des moyens additionnels en faveur des écoles de devoirs et de l'apprentissage du français.

*(Applaudissements de
M. Rachid Madrane, député)*

Mme Latifa Aït-Baala (MR). - Je tenais à entendre le diagnostic sur la politique en matière de cohésion sociale menée par le Gouvernement. Une telle politique est essentielle dans notre Région, qui est particulièrement touchée par une paupérisation, et ce, d'autant plus depuis la crise sanitaire et la guerre en Ukraine, comme l'indiquent plusieurs rapports, dont celui de l'Observatoire de la santé et du social de Bruxelles-Capitale.

Les questions de cohésion sociale sont essentielles. Je ne manquerai pas de suivre le dossier, puisque nous aurons prochainement l'occasion d'en discuter au sein de cette Assemblée.

Mme la présidente. - L'incident est clos.

Nous reprendrons nos travaux à 14h00, avec l'interpellation de M. Van Goidsenhoven concernant les bureaux d'accueil pour primo-arrivants (BAPA).

La séance est suspendue à 11h46.

La séance est reprise à 14h03.

**L'IMPACT OPÉRATIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE
DU PARCOURS D'INTÉGRATION OBLIGATOIRE
SUR LES BUREAUX D'ACCUEIL FRANCOPHONES
POUR LES PRIMO-ARRIVANTS (BAPA)
(ÉLÉMENT NOUVEAU)**

Interpellation de M. Gaëtan Van Goidsenhoven

**à M. Alain Maron, ministre en charge
de l'Action sociale**

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR). - Ce vendredi 1^{er} avril 2022 était un jour fort attendu, dans la mesure où il devait marquer la mise en œuvre opérationnelle du parcours d'accueil obligatoire pour les primo-arrivants.

En effet, le dernier dispositif législatif nécessaire à sa mise en œuvre, à savoir le traitement des données à caractère personnel des primo-arrivants au sein du système informatique uniformisé de suivi des dossiers personnels, a été réalisé par le vote à la Commission communautaire commune, le 21 janvier dernier, du projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants.

Comme la mise en œuvre du caractère opérationnel de ce parcours implique une certaine réorganisation des BAPA, qui dépendent de la Commission communautaire française, j'aurais souhaité savoir comment ceux-ci avaient été préparés.

Pourriez-vous confirmer que le parcours est bien obligatoire depuis aujourd'hui et préciser la période endéans laquelle les BAPA francophones devraient accueillir les premiers primo-arrivants soumis à la nouvelle obligation ?

Par ailleurs, l'arrêté d'exécution déterminant le groupe cible concerné par le parcours obligatoire a été adopté par le Collège réuni de la Commission communautaire commune le 21 janvier dernier. Pourriez-vous transmettre cet arrêté au Parlement et préciser les critères choisis pour déterminer les personnes visées par l'obligation, ainsi que les motifs et modalités d'exemption ou de suspension qui ont été retenus ?

Dès lors que cet arrêté a été adopté, est-il désormais possible de déterminer avec plus de précision le nombre de primo-arrivants qui seront effectivement soumis à l'obligation et, partant, d'estimer l'augmentation attendue pour les BAPA francophones ?

Afin que le parcours obligatoire soit pleinement opérationnel, trois étapes devaient encore être franchies. La première était une modification de l'accord de coopération de décembre 2018 concernant le parcours d'accueil obligatoire, afin d'y intégrer les éléments relatifs au traitement des données à caractère personnel issus de l'ordonnance votée en Commission communautaire commune en janvier 2022.

Après une adoption en première lecture par les différents Gouvernements concernés – le Gouvernement flamand, le Collège de la Commission communautaire française et celui

de la Commission communautaire commune –, nous attendions encore l'avis du Conseil d'État et l'adoption définitive de l'accord de coopération modifié. Cet avis du Conseil d'État a-t-il été remis ? L'accord de coopération modifié a-t-il été définitivement adopté ?

Ensuite, l'outil informatique uniformisé de suivi des dossiers personnels devait encore être finalisé, et des formations, dispensées aux communes ainsi qu'aux fonctionnaires de la Commission communautaire commune. Ce n'est évidemment pas un détail. Cet outil est-il désormais pleinement opérationnel ? Comment fonctionne-t-il ? Les formations aux communes ont-elles été données, afin que celles-ci soient en mesure d'informer et de diriger les primo-arrivants vers les parcours d'accueil existants ?

Enfin, il s'agissait de finaliser les outils d'information – brochures, sites internet – concernant le parcours obligatoire. Ce travail a-t-il été mené à son terme ?

Pourriez-vous détailler les procédures, le fonctionnement des contrôles et les sanctions en cas de non-respect de l'obligation du parcours au sein des BAPA ? Comment ces processus seront-ils mis en œuvre et quel y sera le rôle des bureaux d'accueil et de la Commission communautaire française ?

Le groupe de travail et le Comité de pilotage instaurés par l'accord de coopération, qui incluent évidemment la Commission communautaire française, devaient encore se réunir le 22 février dernier pour examiner l'avancée de l'ensemble du chantier. Qu'est-il ressorti des dernières réunions de ces deux organes, en particulier pour ce qui concerne le cas où le nombre de parcours d'accueil disponibles ne serait pas à la hauteur des besoins réels et où une clé de répartition entre les bureaux d'accueil francophones et néerlandophones devrait être envisagée ?

Enfin, je profite de l'occasion pour vous demander de quelle manière les BAPA francophones sont désormais mobilisés pour contribuer à l'accueil des réfugiés ukrainiens, conformément à ce qu'avait indiqué la ministre-présidente du Collège en séance plénière du 18 mars dernier ? Cet élément d'actualité s'impose à nous.

M. Jamal Ikazban (PS).– Je remercie mon collègue pour sa question, et j'ai d'ailleurs nombre de questions similaires. Monsieur le ministre, l'accord de majorité du Collège dispose que, dans le courant de la législature, la Commission communautaire commune développera un parcours d'accueil propre à Bruxelles, au départ de l'ordonnance du 11 mai 2017 relative au parcours d'accueil pour primo-arrivants et que, dans ce cadre, la Commission communautaire française continuera à soutenir des opérateurs de formation linguistique.

Vous aviez suivi ce dossier de très près quand vous étiez député sous la précédente législature. Vous étiez alors très critique quant à la mise en œuvre de cette politique. Maintenant que vous disposez de cette compétence en tant que ministre, nous espérons que vos souhaits de député deviendront réalité.

Lors de vos différentes réponses en commission, tant au sein de la Commission communautaire commune qu'au sein de la Commission communautaire française, vous avez expliqué que la priorité résidait tout d'abord dans la mise en œuvre du caractère obligatoire du parcours d'intégration et que l'éventuel basculement n'aurait lieu que dans un second temps. L'augmentation du nombre de places et la mise sur pied du système informatique uniformisé constituaient, *a priori*, les derniers grands éléments à mettre en œuvre pour rendre obligatoire le parcours d'intégration.

Monsieur le ministre, vous avez déclaré que le parcours d'accueil devrait être rendu obligatoire à partir du 1^{er} avril, soit aujourd'hui. Pouvez-vous nous confirmer que c'est le cas ? Dans le cas contraire, quand le sera-t-il ?

Ainsi que mon collègue l'a rappelé, vous aviez annoncé, lors du débat, que, d'ici à l'échange du 1^{er} avril, vous deviez encore modifier l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale.

Où en est cette modification ? Qu'en est-il de l'avis du Conseil d'État demandé par mon collègue, mais aussi de l'avis de l'Autorité de protection des données ? Mon collègue s'est également enquis de la finalisation de l'outil informatique. Avez-vous un calendrier précis de l'organisation des formations à destination de l'ensemble des utilisateurs, notamment les communes ? Qu'est-il ressorti du Comité de pilotage du 22 février évoqué par mon collègue ?

Concernant l'augmentation de la capacité d'accueil des BAPA, Convivial a été sollicité par l'administration pour étendre son agrément de la catégorie 2 à la catégorie 4, ce qui signifie un passage de 1.000 à 2.000 parcours annuels. Conformément à l'argumentation, l'administration doit procéder à une visite d'inspection relative au respect de l'ensemble des normes d'agrément. Cette visite a-t-elle eu lieu ? L'agrément est-il confirmé ?

Quand l'objectif initial d'un accord sur le basculement des bureaux de la Commission communautaire française vers la Commission communautaire commune sera-t-il mis en œuvre ?

M. Alain Maron, ministre.– Je répète que nos priorités relatives à l'accueil des primo-arrivants sont, d'une part, de rendre effective l'entrée en vigueur du parcours d'accueil obligatoire, et d'autre part, de permettre de déployer la logique la plus inclusive possible, tant pour les personnes visées par l'obligation que pour toutes les personnes qui souhaiteraient suivre le parcours d'accueil de manière volontaire.

L'objectif est de permettre de suivre ces parcours obligatoires dans les meilleures conditions et de la façon la plus positive possible. Je n'ai pas changé de cap dans la mise en œuvre de cette politique depuis la législature précédente.

M. Jamal Ikazban (PS).– Je n'ai pas dit le contraire.

M. Alain Maron, ministre.– En effet. Toutes les étapes préalables à l'entrée en vigueur du parcours obligatoire ont été franchies. Un élément majeur est toutefois intervenu, à savoir la crise ukrainienne, qui est également une crise migratoire et d'accueil.

Étant donné ce contexte, la Conférence des bourgmestres de la Région de Bruxelles-Capitale m'a adressé, le 10 mars dernier, un courrier relayant la demande unanime des dix-neuf communes de reporter de quelques semaines l'entrée en vigueur du parcours d'accueil obligatoire en Région bruxelloise.

Par un courrier envoyé le 15 mars, j'ai signifié à la Conférence des bourgmestres notre décision d'accéder à cette demande de report. Il me paraissait en effet nécessaire de tenir compte du contexte lié à la crise ukrainienne, qui donne beaucoup de travail aux communes, et principalement à leurs services des étrangers. Ceux-ci,

déjà soumis à une pression accrue, sont également mobilisés dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants.

Par ailleurs, il me paraissait opportun de mettre à profit la période jusqu'au 1^{er} juin pour modifier la réglementation en vue de permettre aux personnes en provenance d'Ukraine de bénéficier de l'exemption de l'obligation de suivre le parcours d'accueil, à l'instar de celle qui leur est octroyée en Flandre et en Wallonie.

Je vous confirme que le Collège réuni de la Commission communautaire commune a approuvé hier, en première lecture, l'arrêté reportant l'entrée en vigueur du parcours d'intégration obligatoire au 1^{er} juin, ainsi que l'arrêté modifiant l'arrêté du 19 juillet 2018 du Collège réuni.

Ces modifications visent à prévoir l'exemption supplémentaire pour les primo-arrivants qui bénéficient d'une protection temporaire sur la base de la directive 2001/55, ce qui est le cas des personnes arrivant actuellement d'Ukraine. Cette exemption est également en œuvre en Flandre et en Wallonie, il ne s'agit donc que d'un alignement sur les décisions prises dans les deux autres Régions.

Il est évident que les personnes en provenance d'Ukraine auront néanmoins la possibilité de suivre un parcours d'accueil sur une base volontaire. Si elles demeurent en Belgique à plus long terme, elles pourraient en effet avoir envie de suivre un tel parcours d'accueil.

Les BAPA se préparent progressivement à accueillir les personnes visées par le parcours obligatoire. Cependant, leur pratique n'en est pas sensiblement changée. En vue de les préparer à la mise en place effective du parcours d'intégration obligatoire, ils ont été associés à différents groupes de travail créés par la Commission communautaire commune, dont ceux relatifs au développement de l'outil informatique, à la brochure d'information et au site internet.

Dans le courant de l'année 2022, la capacité globale d'accueil des BAPA passera progressivement de 5.000 à 6.000 places, grâce notamment aux places supplémentaires de l'asbl Convivial. Cette augmentation concourra à garantir l'accueil des personnes visées par l'obligation, mais aussi de celles qui souhaitent suivre le parcours d'intégration sur une base volontaire.

Concernant la modification de l'accord de coopération du 20 décembre 2018 relatif au parcours d'accueil obligatoire afin d'y intégrer les éléments qui concernent le traitement des données à caractère personnel, les avis du Conseil d'État et de l'Autorité de protection des données ont bien été remis le 9 mars dernier. À la suite de ces avis, les textes seront adoptés en deuxième lecture dans les prochaines semaines avant d'être transmis aux différentes Assemblées concernées, dont celle-ci.

Concernant le reste de vos questions, bien que celles-ci ne relèvent pas des compétences de la Commission communautaire française, voici quelques éléments de réponse.

Nous pouvons sans difficulté transmettre au Parlement l'arrêté modifiant l'arrêté du Collège réuni du 19 juillet 2018 tel qu'il a été approuvé en deuxième lecture par le Collège réuni, le 28 janvier dernier. Vous y lirez les modifications introduites concernant les exemptions et les suspensions que je ne décrirai pas de manière exhaustive ici.

J'ai demandé À ma demande, le Cracs a produit, le 11 février 2022, un rapport dans lequel il estime que le nombre de personnes visées par l'obligation pourrait s'élever à 10.500. Ce chiffre n'inclut toutefois pas les

exemptions autres que celles basées sur l'âge ou la nationalité. Les autres raisons ne sont pas prises en considération en l'absence de données permettant de les répertorier. Le Cracs conclut que le chiffre de 10.500 est largement surestimé. Par ailleurs, il est impossible de déterminer le nombre de personnes qui choisiront un parcours francophone et celui des personnes qui opteront pour un parcours néerlandophone. Ce choix est garanti aux primo-arrivants.

Concernant l'outil informatique permettant l'identification par les communes des personnes visées par l'obligation et le suivi des parcours, la phase finale de test des fonctionnalités nécessaires pour les communes a eu lieu en mars. La mise en service de l'outil est prévue dans les jours à venir.

La formation des communes sur la réglementation, le processus et l'utilisation de l'outil informatique se compose de deux volets : d'une part, la réglementation et le processus – sur la base d'une circulaire administrative – et d'autre part, l'utilisation de l'outil informatique – sur la base d'un manuel d'utilisation. La première partie de la formation a été organisée par la Commission communautaire commune durant la première quinzaine de mars 2022. Étant donné le report de l'entrée en vigueur de l'obligation, la seconde partie de la formation, initialement planifiée fin mars, a été reculée à la mi-mai 2022. C'était une des demandes des communes, dont le personnel était surchargé par la crise ukrainienne. Ceci permettra qu'il ne s'écoule pas trop de temps entre cette formation et l'entrée en vigueur, afin que l'utilisation pratique de l'outil soit fraîche dans la mémoire des apprenants.

La brochure d'information a été validée par le comité de pilotage et sera mise à la disposition des communes dans l'outil informatique. Cette brochure bilingue sera remise par la commune au primo-arrivant – après vérification que celui-ci est visé par l'obligation – lors de la délivrance de sa carte de résidence. Elle renvoie, au moyen d'un QR code, au site internet, et contient toutes les informations utiles pour le nouvel arrivant.

Les textes du site internet ont été traduits en dix langues étrangères – anglais, espagnol, portugais, arabe, turc, russe, dari, farsi, pachtou et tigrinya. Étant donné le report de l'entrée en vigueur de l'obligation, la mise en ligne du site a été reportée au 1^{er} juin 2022.

J'en viens au contrôle et aux sanctions en cas de non-respect de l'obligation de suivi du parcours. La procédure de sanction administrative est définie aux articles 7 et 8 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 et aux articles 9 à 15 de l'arrêté du 19 juillet 2018. Elle sera suivie dans l'outil informatique.

Précisons que les bureaux d'accueil ne jouent aucun rôle à ce niveau, étant donné que le contrôle et les sanctions relèvent des communes et de la Commission communautaire commune. Les détails pratiques de la procédure à suivre ont été fixés par les services du Collège réuni.

Dans les mois à venir, les démarches nécessaires seront également entreprises pour la nomination de l'huissier de justice, le lancement d'un marché public d'assistance aux interprètes, la conclusion d'un accord de coopération avec un huissier de justice, etc.

Il est à noter que la procédure de sanction administrative sera lancée pour la première fois au plus tôt en 2023, étant donné le délai dont dispose le primo-arrivant pour entamer le parcours – six mois après le début théorique de

l'obligation – et le délai après notification par la commune – deux mois. Des sanctions ne pourront donc être appliquées que huit mois après le 1^{er} juin.

Le Comité de pilotage s'est réuni le 22 février dernier pour passer en revue l'ensemble des éléments préparatoires à l'entrée en vigueur de l'obligation. Aucun blocage ni aucune difficulté majeure n'ont été pointés. Le Comité de pilotage se réunira une nouvelle fois le 18 mai.

Les réfugiés en provenance d'Ukraine ne seront pas concernés par le parcours obligatoire des BAPA, mais ces bureaux pourraient au fil du temps accueillir des personnes qui souhaiteraient s'inscrire à ce parcours de manière volontaire.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR). - Je remercie le ministre pour cet indispensable état des lieux, puisque la mise en œuvre du parcours d'accueil obligatoire était prévue à partir de ce 1^{er} avril. Les communes ont effectivement demandé la prolongation du délai jusqu'au 1^{er} juin.

Faisons en sorte d'être prêts, car cette politique est plus que jamais essentielle et il est grand temps que nous répondions à cette nécessité. Nous avons désormais dépassé la moitié la législature. Or, ce dispositif est absolument indispensable à la cohésion sociale. Bien sûr, il faut parfois s'adapter aux réalités et aux contingences. C'est une raison de plus pour considérer l'essence même de cette politique comme une priorité absolue, tant par le Collège réuni de la Commission communautaire commune que par le Gouvernement de la Commission communautaire française.

Nous resterons vigilants à ce dossier. Nous prenons acte du fait que nous passons de 5.000 à 6.000 places. L'actualité internationale nous montre à suffisance combien le risque est grand de voir les besoins s'intensifier. Nous devons donc avoir les capacités d'appréhender les évolutions en la matière. Cet afflux de personnes ne doit pas être considéré comme un événement banal, mais doit nous inciter à réfléchir à notre capacité d'accueillir des réfugiés et à leur offrir un avenir dans notre Région.

Je n'ai rien à vous apprendre d'autre à ce stade. Nous resterons vigilants à l'évolution de ce dossier essentiel pour renforcer la cohésion sociale dans une Région très diversifiée, mais au sein de laquelle chacun a droit à un avenir en toute autonomie.

Mme la présidente. - L'incident est clos.

La séance est suspendue à 14h26.

La séance est reprise à 15h04.

VOTES NOMINATIFS ET RÉSERVÉS

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR, D'AUTRE PART, SIGNÉ À BRUXELLES LE 19 OCTOBRE 2018

Mme la présidente. - L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret portant assentiment à l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, signé à Bruxelles le 19 octobre 2018.

Il est procédé au vote.

- 55 membres ont pris part au vote.

48 membres ont voté oui.

7 membres se sont abstenus.

Ont voté oui : Leila Agic, Delphine Chabbert, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Véronique Jamoulle, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Rachid Madrane, Mohamed Ouriaghli, Sevet Temiz, Julien Uyttendaele, Zoé Genot, Marie Lecocq, Pierre-Yves Lux, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, Magali Plovie, Tristan Roberti, Matteo Segers, Calvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Alexia Bertrand, Aurélie Czekalski, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Emmanuel De Bock, Ariane de Lobkowicz-d'Ursel, Jonathan de Patoul, Sadik Köksal, Marc Loewenstein, Christophe Magdalijs, Marie Nagy, Michael Vossaert, Christophe De Beukelaer, Céline Fremault, Gladys Kazadi, Pierre Kompany et Victoria Austraet.

Se sont abstenus : Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Youssef Handichi, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini et Petya Obolensky.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR UNE APPROCHE INTÉGRÉE DE LA SÉCURITÉ, DE LA SÛRETÉ ET DES SERVICES LORS DE MATCHES DE FOOTBALL ET AUTRES MANIFESTATIONS SPORTIVES, FAITE À SAINT-DENIS LE 3 JUILLET 2016

Mme la présidente. - L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors de matches de football et autres manifestations sportives, faite à Saint-Denis le 3 juillet 2016.

Il est procédé au vote.

- 56 membres ont pris part au vote.

49 membres ont voté oui.

7 membres se sont abstenus.

Ont voté oui : Leila Agic, Delphine Chabbert, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Véronique Jamoulle, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Rachid Madrane, Mohamed Ouriaghli, Sevet Temiz, Julien Uyttendaele, Zoé Genot, Marie Lecocq, Pierre-Yves Lux, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, Magali Plovie, Tristan Roberti, Matteo Segers, Calvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Latifa Aït-Baala, Alexia Bertrand, Aurélie Czekalski, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Emmanuel De Bock, Ariane de Lobkowicz-d'Ursel, Jonathan de Patoul, Sadik Köksal, Marc Loewenstein, Christophe Magdalijs, Marie Nagy, Michael Vossaert, Christophe De Beukelaer, Céline Fremault, Gladys Kazadi, Pierre Kompany et Victoria Austraet.

Se sont abstenus : Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Youssef Handichi, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini et Petya Obolensky.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret est adopté.
Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD
DE PARTENARIAT STRATÉGIQUE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LE JAPON,
D'AUTRE PART, FAIT À TOKYO LE 17 JUILLET 2018**

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret portant assentiment à l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, fait à Tokyo le 17 juillet 2018.

Il est procédé au vote.

- 56 membres ont pris part au vote.

56 membres ont voté oui.

Ont voté oui : Leila Agic, Delphine Chabbert, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Véronique Jamoulle, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Rachid Madrane, Mohamed Ouriaghli, Sevet Temiz, Julien Uyttendaele, Zoé Genot, Marie Lecocq, Pierre-Yves Lux, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, Magali Plovie, Tristan Roberti, Matteo Segers, Calvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Latifa Aït-Baala, Alexia Bertrand, Aurélie Czekalski, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Emmanuel De Bock, Ariane de Lobkowicz-d'Ursel, Jonathan de Patoul, Sadik Köksal, Marc Loewenstein, Christophe Magdalijs, Marie Nagy, Michael Vossaert, Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Youssef Handichi, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini et Petya Obolensky, Christophe De Beukelaer, Céline Fremault, Gladys Kazadi, Pierre Kompany et Victoria Austræet.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD
DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE
FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE CRÉANT
FORMAFORM, CENTRE MULTI-PARTENARIAL
DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES
DES PROFESSIONNELS DE L'ORIENTATION, DE LA FORMATION,
DE L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE ET DE LA
VALIDATION DES COMPÉTENCES**

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences.

Il est procédé au vote.

- 56 membres ont pris part au vote.

49 membres ont voté oui.

7 membres se sont abstenus.

Ont voté oui : Leila Agic, Delphine Chabbert, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Véronique Jamoulle, Hasan

Koyuncu, Fadila Laanan, Rachid Madrane, Mohamed Ouriaghli, Sevet Temiz, Julien Uyttendaele, Zoé Genot, Marie Lecocq, Pierre-Yves Lux, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, Magali Plovie, Tristan Roberti, Matteo Segers, Calvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Latifa Aït-Baala, Alexia Bertrand, Aurélie Czekalski, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Emmanuel De Bock, Ariane de Lobkowicz-d'Ursel, Jonathan de Patoul, Sadik Köksal, Marc Loewenstein, Christophe Magdalijs, Marie Nagy, Michael Vossaert, Christophe De Beukelaer, Céline Fremault, Gladys Kazadi, Pierre Kompany et Victoria Austræet.

Se sont abstenus : Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Youssef Handichi, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini et Petya Obolensky.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION EN FAVEUR DE L'OCTROI
D'UN CONGÉ THÉMATIQUE AUX BÉNÉFICIAIRES
DE CHIENS GUIDES**

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle le vote de la proposition de résolution en faveur de l'octroi d'un congé thématique aux bénéficiaires de chiens guides.

Amendement n° 1

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle le vote réservé de l'amendement n° 1 au point 2 du dispositif, déposé par Mme Aurélie Czekalski, Mme Viviane Teitelbaum et M. David Leisterh.

Il est procédé au vote.

- 57 membres ont pris part au vote.

57 membres ont voté oui.

Ont voté oui : Leila Agic, Delphine Chabbert, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Véronique Jamoulle, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Rachid Madrane, Mohamed Ouriaghli, Sevet Temiz, Julien Uyttendaele, Zoé Genot, Marie Lecocq, Pierre-Yves Lux, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, Magali Plovie, Tristan Roberti, Matteo Segers, Calvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Latifa Aït-Baala, Alexia Bertrand, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Emmanuel De Bock, Ariane de Lobkowicz-d'Ursel, Jonathan de Patoul, Sadik Köksal, Marc Loewenstein, Christophe Magdalijs, Marie Nagy, Michael Vossaert, Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Youssef Handichi, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini et Petya Obolensky, Christophe De Beukelaer, Céline Fremault, Gladys Kazadi, Pierre Kompany et Victoria Austræet.

En conséquence, l'amendement n° 1 est adopté.

Point 2 du dispositif tel qu'amendé

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle le vote réservé sur le point 2 du dispositif tel qu'amendé.

Il est procédé au vote.

- 57 membres ont pris part au vote.

57 membres ont voté oui.

Ont voté oui : Leila Agic, Delphine Chabbert, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysse, Jamal Ikazban, Véronique Jamoulle, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Rachid Madrane, Mohamed Ouriaghli, Sevkem Temiz, Julien Uyttendaele, Zoé Genot, Marie Lecocq, Pierre-Yves Lux, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, Magali Plovie, Tristan Roberti, Matteo Segers, Calvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Latifa Aït-Baala, Alexia Bertrand, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Emmanuel De Bock, Ariane de Lobkowicz-d'Ursel, Jonathan de Patoul, Sadik Köksal, Marc Loewenstein, Christophe Magdalijs, Marie Nagy, Michael Vossaert, Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Youssef Handichi, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini et Petya Obolensky, Christophe De Beukelaer, Céline Fremault, Gladys Kazadi, Pierre Kompany et Victoria Austraet.

En conséquence, le point 2 du dispositif tel qu'amendé est adopté.

Ensemble de la proposition de résolution

Mme la présidente. - L'ordre du jour appelle le vote réservé sur l'ensemble de la proposition de résolution telle qu'amendée.

Il est procédé au vote.

- 57 membres ont pris part au vote.

57 membres ont voté oui.

Ont voté oui : Leila Agic, Delphine Chabbert, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysse, Jamal Ikazban, Véronique Jamoulle, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Rachid Madrane, Mohamed Ouriaghli, Sevkem Temiz, Julien Uyttendaele, Zoé Genot, Marie Lecocq, Pierre-Yves Lux, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, Magali Plovie, Tristan Roberti, Matteo Segers, Calvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Latifa Aït-Baala, Alexia Bertrand, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Emmanuel De Bock, Ariane de Lobkowicz-d'Ursel, Jonathan de Patoul, Sadik Köksal, Marc Loewenstein, Christophe Magdalijs, Marie Nagy, Michael Vossaert, Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Youssef Handichi, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini et Petya Obolensky, Christophe De Beukelaer, Céline Fremault, Gladys Kazadi, Pierre Kompany et Victoria Austraet.

En conséquence, l'ensemble de la proposition de résolution, telle qu'amendée, est adopté. Elle sera notifiée au Gouvernement.

(Applaudissements)

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DÉLIBÉRATIVE

Mme la présidente. - L'ordre du jour appelle le vote nominatif de la constitution d'une commission délibérative.

Il est procédé au vote.

- 57 membres ont pris part au vote.

50 membres ont voté oui.

7 membres se sont abstenus.

Ont voté oui : Leila Agic, Delphine Chabbert, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysse, Jamal Ikazban, Véronique Jamoulle, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Rachid Madrane, Mohamed Ouriaghli, Sevkem Temiz, Julien Uyttendaele, Zoé Genot, Marie Lecocq, Pierre-Yves Lux, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, Magali Plovie, Tristan Roberti, Matteo Segers, Calvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Latifa Aït-Baala, Alexia Bertrand, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Emmanuel De Bock, Ariane de Lobkowicz-d'Ursel, Jonathan de Patoul, Sadik Köksal, Marc Loewenstein, Christophe Magdalijs, Marie Nagy, Michael Vossaert, Christophe De Beukelaer, Céline Fremault, Gladys Kazadi, Pierre Kompany et Victoria Austraet.

Se sont abstenus : Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Youssef Handichi, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini et Petya Obolensky.

En conséquence, la constitution d'une commission délibérative est actée.

La commission délibérative sera dès lors constituée dans le respect de l'article 42^{ter} du Règlement.

CLÔTURE

Mme la présidente. - Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Prochaine séance, sur convocation.

La séance est levée à 15h11.

Membres du Parlement présents à la séance : Leila Agic, Latifa Aït-Baala, Victoria Austraet, Bruno Bauwens, Alexia Bertrand, Delphine Chabbert, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Francis Dagrin, Christophe De Beukelaer, Emmanuel De Bock, Ariane de Lobkowicz-d'Ursel, Jonathan de Patoul, Margaux De Ré, Françoise De Smedt, Vincent De Wolf, Ibrahim Donmez, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Céline Fremault, Zoé Genot, Marc-Jean Ghysse, Youssef Handichi, Jamal Ikazban, Véronique Jamoulle, Jean-Pierre Kerckhofs, Sadik Köksal, Pierre Kompany, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Leila Lahssaini, Marie Lecocq, Véronique Lefrancq, David Leisterh, Marc Loewenstein, Pierre-Yves Lux, Rachid Madrane, Christophe Magdalijs, Joëlle Maison, Thomas Naessens, Marie Nagy, Petya Obolensky, Mohamed Ouriaghli, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, Magali Plovie, Tristan Roberti, Françoise Schepmans, Matteo Segers, Calvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Viviane Teitelbaum, Sevkem Temiz, Julien Uyttendaele, Gaëtan Van Goidsenhoven, Michael Vossaert et David Weytsman.

Membres du Gouvernement présents à la séance : Barbara Trachte, Rudi Vervoort, Bernard Clerfayt, Alain Maron et Nawal Ben Hamou.

ANNEXE 1

**Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne
et ses Etats membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part,
signé à Bruxelles le 19 octobre 2018**

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée

« Union », et

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommées « États membres »,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR,

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement « parties »,

CONSIDÉRANT les liens traditionnels d'amitié entre les parties ainsi que les liens historiques, politiques et économiques étroits qui les unissent,

EU ÉGARD à l'importance particulière que les parties attachent au caractère exhaustif de leurs relations mutuelles,

CONSIDÉRANT que, pour les parties, le présent accord s'inscrit dans une relation plus large et plus cohérente entre elles, dans le cadre d'accords auxquels elles participent toutes deux,

RÉAFFIRMANT l'attachement des parties au respect des principes démocratiques ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux pertinents en matière de défense des droits de l'homme applicables aux parties,

RÉAFFIRMANT leur attachement aux principes de l'État de droit et de la bonne gouvernance et leur désir de promouvoir le progrès économique et social de leurs populations, en tenant compte des principes de développement durable et de la nécessité de protéger l'environnement,

RÉAFFIRMANT leur désir d'améliorer la coopération en matière de stabilité internationale, de justice et de sécurité en tant que condition essentielle à remplir aux fins de promouvoir le développement socio-économique durable, l'éradication de la pauvreté et la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement des Nations unies,

EXPRIMANT leur engagement total en faveur de la lutte contre toute forme de terrorisme et de la création d'instruments internationaux efficaces destinés à garantir son éradication, conformément aux instruments pertinents du Conseil de sécurité des Nations unies, et en particulier sa résolution 1373,

CONSIDÉRANT que l'Union a adopté un plan global d'action de lutte contre le terrorisme en 2001, qu'elle l'a mis à jour en 2004 et a pris un large éventail de mesures en conséquence, que, dans la foulée des attentats de Madrid, le Conseil européen a adopté une déclaration importante sur la lutte contre le terrorisme le 25 mars 2004, et que l'Union a aussi adopté, en décembre 2005, une stratégie visant à lutter contre le terrorisme,

RÉAFFIRMANT que les crimes les plus graves qui concernent l'ensemble de la communauté internationale ne peuvent rester impunis et doivent être efficacement poursuivis par l'adoption de mesures au niveau national et par le renforcement de la coopération internationale,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement juste et indépendant de la Cour pénale internationale constitue une évolution importante pour la paix et la justice internationale,

ATTENDU que le Conseil européen a considéré la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs comme une menace grave pour la sécurité internationale et a adopté, le 12 décembre 2003, une stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive, que le Conseil de l'Union européenne a déjà adopté, le 17 novembre 2003, une politique de l'Union visant à intégrer les politiques de non-prolifération dans le cadre de ses relations avec les pays tiers, et que l'adoption par consensus de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies met en exergue la volonté de l'ensemble de la communauté internationale de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs. Cet engagement de la communauté internationale a été réaffirmé par l'adoption des résolutions 1673 et 1810 du Conseil de sécurité des Nations unies,

CONSIDÉRANT que le Conseil européen a indiqué que les armes légères et de petit calibre (ALPC) constituaient une menace croissante pour la paix, la sécurité et le développement et qu'il a adopté, le 16 décembre 2005, une stratégie de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites des ALPC et de leurs munitions. Dans cette stratégie, le Conseil européen insistait sur la nécessité de garantir une approche cohérente et globale de la politique de sécurité et de développement,

RECONNAISSANT l'importance de l'accord de coopération du 7 mars 1980 entre la Communauté économique européenne et l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande, pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), et de ses protocoles d'association ultérieurs,

RECONNAISSANT l'importance d'un renforcement des relations existantes entre les parties en vue d'améliorer la coopération entre elles et leur volonté commune de consolider, d'approfondir et de diversifier leurs relations dans les domaines d'intérêt commun sur la base des principes d'égalité, de respect de l'environnement naturel et de bénéfice mutuel,

CONFIRMANT leur désir d'améliorer, en totale concordance avec les activités entreprises dans un cadre régional, la coopération entre l'Union et la République de Singapour, sur la base de valeurs communes et du bénéfice mutuel,

CONFIRMANT leur souhait d'améliorer la compréhension entre l'Asie et l'Europe sur une base d'égalité, de respect des normes culturelles et politiques respectives et d'acceptation des divergences de vues,

CONFIRMANT leur volonté de renforcer leurs relations commerciales par la conclusion d'un accord de libre-échange,

NOTANT que les dispositions du présent accord qui relèvent de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lient le Royaume-Uni et l'Irlande en tant que parties contractantes distinctes, et non en qualité d'États membres de l'Union, à moins que l'Union et le Royaume-Uni et/ou l'Irlande ne notifient conjointement à Singapour que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande sont liés en tant que membres de l'Union, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si le Royaume-Uni et/ou l'Irlande cessent d'être liés en tant que membres de l'Union, conformément à l'article 4bis du protocole n° 21, l'Union et le Royaume-Uni et/ou l'Irlande informent immédiatement Singapour de toute modification de leur situation et, en pareil cas, ils restent liés par les dispositions du présent accord en tant que parties. Les mêmes dispositions s'appliquent au Danemark, conformément au protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé auxdits traités,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIIT :

TITRE I^{er}
Nature et portée

Article 1^{er}
Principes généraux

1. Le respect des principes démocratiques, de l'État de droit et des droits fondamentaux de l'homme inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux pertinents en matière de défense des droits de l'homme applicables aux parties sous-tend les politiques intérieures et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord.
2. Les parties confirment leurs valeurs partagées exprimées dans la charte des Nations unies (charte ONU).
3. Les parties confirment leur volonté de promouvoir le développement durable, de coopérer pour relever les défis du changement climatique et de la mondialisation et de contribuer à la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement.
4. Les parties réaffirment leur attachement aux principes de bonne gouvernance, à l'État de droit, y compris l'indépendance du pouvoir judiciaire, et à la lutte contre la corruption.
5. La coopération entre les parties au titre du présent accord est menée de façon conforme à leurs législations, règles et réglementations nationales respectives.

Article 2
Objectifs de la coopération

Dans le but de renforcer leurs relations bilatérales, les parties s'engagent à entretenir un dialogue global et à accroître leur coopération mutuelle dans les domaines d'intérêt commun. Leurs efforts visent en particulier :

- a) à établir une coopération dans toutes les enceintes et organisations régionales et internationales compétentes;
- b) à mettre en place une coopération en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale;
- c) à instaurer une coopération en matière de lutte contre les crimes les plus graves de portée internationale;
- d) à mettre en place une coopération en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ainsi que la constitution illégale de stocks d'armes légères et de petit calibre et le commerce illicite de ces armes, sous tous ses aspects;
- e) à établir des conditions favorables à l'accroissement et à l'expansion du commerce entre les parties pour leur bénéfice mutuel et à favoriser cet accroissement et cette expansion;
- f) à mettre en place une coopération dans tous les domaines d'intérêt commun liés au commerce et aux investissements afin de faciliter les flux d'échanges et d'investissements et de prévenir et de supprimer les obstacles au commerce et aux investissements, en assurant la compatibilité et la complémentarité de cette coopération avec les initiatives régionales UE-ANASE en cours et futures;
- g) à établir une coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité, notamment pour ce qui est de l'État de droit et de la coopération juridique, de la protection des données, des migrations, du trafic de migrants et de la traite des êtres humains, ainsi que de la lutte contre la criminalité organisée transnationale, le blanchiment de capitaux et les drogues illicites;
- h) à mettre en place une coopération dans tous les autres domaines d'intérêt commun, notamment les douanes, la politique macroéconomique et les institutions financières, la fiscalité, la politique industrielle et les petites et moyennes entreprises, la société de l'information, la science et la technologie, l'énergie, les transports, l'éducation et la culture, l'environnement et les ressources naturelles, la santé et les statistiques;
- i) à favoriser la participation actuelle et future de la République de Singapour aux programmes de coopération entre l'Union et l'ensemble de l'Asie;
- j) à faire mieux connaître l'Union à Singapour et à accroître son rôle dans ce pays et inversement;
- k) à instituer un dialogue régulier dans le but d'améliorer la compréhension mutuelle des sociétés respectives des parties et de favoriser la prise de conscience d'opinions culturelles, religieuses et sociétales différentes, tant en Asie qu'en Europe.

TITRE II

Coopération bilatérale, régionale et internationale

Article 3

Coopération dans les organisations régionales et internationales

1. Les parties s'engagent à procéder à des échanges de vues et à coopérer dans le cadre d'enceintes et organisations régionales et internationales telles que les Nations unies, le dialogue UE-ANASE, le Forum régional de l'ANASE, le Sommet Asie-Europe (ASEM) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC), lorsque les parties conviennent que de tels échanges et une telle coopération sont dans leur intérêt mutuel.
2. Les parties conviennent également de promouvoir la coopération dans ces domaines entre groupes de réflexion, universités, organisations non gouvernementales et médias, par l'organisation de séminaires, de conférences et d'autres activités connexes, pour autant qu'une telle coopération repose sur un consentement mutuel.

Article 4

Coopération régionale et bilatérale

1. Pour chaque domaine de dialogue et de coopération faisant l'objet du présent accord, tout en mettant dûment l'accent sur les questions relevant de la coopération bilatérale, les deux parties conviennent de mener à bien les activités connexes au niveau bilatéral ou régional ou en combinant les deux cadres. Dans leur choix du cadre approprié, les parties cherchent à maximiser l'incidence sur les partenaires de l'UE et de l'ANASE et à renforcer la participation de ces derniers tout en utilisant au mieux les ressources disponibles, en tenant compte de la faisabilité politique et institutionnelle et en assurant la cohérence avec les autres activités auxquelles participent les partenaires de l'UE et de l'ANASE.
2. Les parties peuvent, si cela se justifie, décider d'étendre leur soutien financier aux activités de coopération dans les domaines couverts par le présent accord ou s'y rapportant, en fonction de leurs procédures et ressources financières respectives. Cette coopération peut notamment porter sur l'organisation de programmes de formation, d'ateliers et de séminaires, des échanges d'experts, des études et d'autres actions convenues par les parties.

TITRE III

Coopération en matière de stabilité internationale, de justice, de sécurité et de développement

Article 5

Coopération en matière de lutte contre le terrorisme

Les parties réaffirment l'importance de la lutte contre le terrorisme, conformément à l'État de droit et à leurs obligations respectives au titre de la charte ONU, des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et du droit international dans ce domaine, y compris les dispositions applicables dans le domaine des droits de l'homme et des réfugiés et le droit humanitaire international.

Dans ce cadre et compte tenu de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans la résolution 60/288 du 8 septembre 2006 ainsi que de la déclaration conjointe UE-ANASE du 28 janvier 2003 sur la coopération dans la lutte contre le terrorisme, les parties conviennent de coopérer en matière de prévention et d'éradication du terrorisme, notamment par les moyens suivants :

- a) dans le cadre de la mise en œuvre pleine et entière de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies et des autres résolutions des Nations unies, conventions internationales et instruments applicables;
- b) en échangeant des informations sur les groupes terroristes et les réseaux qui les soutiennent, conformément au droit international et national applicable;
- c) en procédant à des échanges de vues sur les moyens et les méthodes utilisés pour lutter contre le terrorisme, en particulier sur le plan technique et en matière de formation, et en échangeant des expériences dans le domaine de la prévention du terrorisme;
- d) en coopérant en vue d'approfondir le consensus international sur la lutte contre le terrorisme et son cadre normatif et en œuvrant à l'élaboration, dès que possible, d'un accord sur la convention générale contre le terrorisme international, de manière à compléter les instruments de lutte contre le terrorisme déjà mis en place par les Nations unies;
- e) en favorisant la coopération entre les États membres des Nations unies de façon à mettre effectivement en œuvre la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies par tous les moyens appropriés;
- f) en partageant les meilleures pratiques en matière de protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme.

Les parties conviennent que la coopération au titre du présent article est menée de façon conforme à leurs législations, règles et réglementations nationales respectives.

Article 6

*Mise en œuvre des obligations internationales dans le but
de punir les crimes graves de portée internationale*

1. Les parties réaffirment que les crimes les plus graves qui concernent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par l'adoption de mesures au niveau national et en conformité avec les obligations internationales respectives qui leur incombent, par une coopération avec les tribunaux internationaux créés à ces fins.
2. Les parties estiment que la création et le fonctionnement efficace desdits tribunaux représentent une évolution importante pour la paix et la justice dans le monde. Elles conviennent de coopérer en vue de partager des expériences et des compétences techniques concernant les adaptations juridiques nécessaires pour mettre en œuvre et remplir leurs obligations internationales respectives.
3. Les parties reconnaissent l'importance de la Cour pénale internationale dans le cadre de la lutte contre l'impunité et conviennent d'entretenir un dialogue sur le fonctionnement juste et indépendant de ladite Cour.

Article 7

Lutte contre la prolifération des armes de destruction massive

1. Les parties estiment que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, s'agissant d'acteurs tant étatiques que non étatiques, représente l'une des menaces les plus graves qui pèsent sur la stabilité et la sécurité internationales.
2. Les parties conviennent dès lors de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs en respectant pleinement et en appliquant au niveau national les obligations qui leur incombent actuellement en vertu des traités et accords internationaux sur le désarmement et la non-prolifération, ainsi que des autres résolutions des Nations unies et instruments internationaux qui leur sont applicables. Les parties s'accordent à reconnaître que la présente disposition constitue un élément essentiel du présent accord.
3. Les parties conviennent en outre de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs :
 - a) par l'adoption de mesures par chaque partie, le cas échéant, en vue de signer, de ratifier ou d'adhérer à l'ensemble des autres instruments internationaux en rapport avec la lutte contre la prolifération des ADM et de mettre pleinement en œuvre lesdits instruments; et
 - b) par la mise sur pied d'un système efficace de contrôles nationaux des exportations, consistant en un contrôle de l'exportation et du transit des marchandises liées aux ADM et en un contrôle de l'utilisation finale des biens/technologies à double usage, comportant des moyens efficaces d'exécution judiciaire ou administrative, y compris des sanctions réelles en cas d'infraction au régime de contrôle des exportations et des mesures visant à prévenir toute infraction de ce type.
4. Dans le cadre de la coopération, les parties conviennent d'avoir un dialogue régulier sur les questions relatives à la lutte contre la prolifération des ADM. Ce dialogue peut se dérouler à une échelle régionale.

Article 8

Armes légères et de petit calibre

1. Les parties reconnaissent que la fabrication, le transfert et la circulation illicites des ALPC, y compris de leurs munitions, ainsi que l'accumulation excessive et la dissémination incontrôlée de ces armes continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationale.
2. Les parties conviennent de respecter et d'exécuter intégralement leurs obligations respectives en matière de lutte contre le commerce illicite des ALPC, y compris de leurs munitions, conformément aux accords internationaux qui leur sont applicables et aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies en la matière, ainsi que de respecter les engagements auxquels elles ont souscrit dans le cadre d'autres instruments internationaux applicables dans ce domaine, tels que le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.
3. Les parties s'engagent à coopérer et à assurer la coordination, la complémentarité et la synergie des efforts qu'elles déploient, en conformité avec leurs obligations internationales, pour lutter contre le commerce illicite des ALPC, y compris de leurs munitions, au niveau mondial, régional, sous-régional et national et conviennent d'instaurer un dialogue régulier qui accompagnera et consolidera cet engagement.

TITRE IV
Coopération en matière de commerce et d'investissements

*Article 9
Principes généraux*

1. Les parties nouent un dialogue bilatéral en matière de commerce et d'investissements en vue de renforcer et de faire progresser le système commercial multilatéral et les échanges bilatéraux entre-elle.
2. À cet effet, les parties mettent en œuvre leur coopération mutuelle en matière de commerce et d'investissements au moyen notamment de l'accord de libre-échange. L'accord susmentionné constitue un accord spécifique mettant en œuvre les dispositions commerciales du présent accord et fait partie intégrante des relations bilatérales générales et du cadre institutionnel commun visés à l'article 43, paragraphe 3.
3. Les parties peuvent chercher à développer leurs relations en matière de commerce et d'investissements en abordant, entre autres, les questions visées aux articles 10 à 16.

*Article 10
Questions sanitaires et phytosanitaires (SPS)*

Les parties peuvent examiner et échanger des informations sur les procédures en matière de législation, de certification et d'inspection, en particulier dans le cadre de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, figurant à l'annexe 1A de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994.

La coopération peut notamment consister :

- a) à s'employer à résoudre les problèmes sanitaires et phytosanitaires bilatéraux soulevés par l'une des parties;
- b) à échanger des informations sur les questions sanitaires et phytosanitaires;
- c) à promouvoir l'utilisation des normes internationales, lorsqu'il en existe; et
- d) à mettre en place un mécanisme de dialogue sur les meilleures pratiques en ce qui concerne les normes ainsi que les procédures d'essai et de certification, et à évaluer les normes régionales ou nationales afin de déterminer leur équivalence.

*Article 11
Questions relatives aux obstacles techniques au commerce (OTC)*

Les parties s'emploient à promouvoir l'utilisation de normes internationales, coopèrent et échangent des informations sur les normes, les procédures d'évaluation de la conformité et les réglementations techniques, en particulier dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

*Article 12
Douanes*

1. Les parties partagent leurs expériences et examinent les possibilités de simplifier les procédures d'importation, d'exportation et d'autres régimes douaniers, d'assurer la transparence des réglementations douanières et commerciales, de développer la coopération douanière et des mécanismes efficaces d'assistance, tout en recherchant une convergence de vues et une action commune dans le cadre des initiatives internationales pertinentes, y compris la facilitation des échanges.
2. Les parties veillent particulièrement à renforcer la dimension sécurité et sûreté du commerce international, en garantissant une approche équilibrée entre facilitation des échanges et lutte contre la fraude et les irrégularités.

*Article 13
Investissements*

Les parties peuvent favoriser le développement d'un environnement attrayant et stable pour les investissements réciproques à travers un dialogue cohérent visant à améliorer la compréhension et la coopération sur les questions d'investissement, à étudier certains mécanismes administratifs permettant de faciliter les flux d'investissements et à promouvoir des règles stables, transparentes, ouvertes et non discriminatoires à l'intention des investisseurs.

*Article 14
Politique de la concurrence*

Les parties peuvent promouvoir l'instauration et l'application effectives de règles de concurrence, ainsi que la diffusion d'informations, afin de favoriser la transparence et la sécurité juridique pour les entreprises opérant sur leurs marchés respectifs.

Article 15
Services

Les parties peuvent instaurer un dialogue cohérent visant notamment à échanger des informations sur leurs environnements réglementaires respectifs, à promouvoir l'accès à leurs marchés respectifs et aux sources de capital et de technologie, ainsi qu'à favoriser le commerce de services entre les deux régions et sur les marchés de pays tiers.

Article 16
Protection de la propriété intellectuelle

Les parties attachent de l'importance aux droits de propriété intellectuelle¹, reconnaissant leur importance croissante pour la création de produits, services et technologies novateurs dans leurs pays respectifs, et conviennent de continuer à coopérer et à échanger des informations non confidentielles sur les activités et les projets dont ils sont convenus d'un commun accord, en vue de promouvoir, de protéger et de faire respecter ces droits, en garantissant notamment l'efficacité et l'efficacité des mesures douanières prises à cet effet.

TITRE V
Coopération dans le domaine de la justice,
de la liberté et de la sécurité

Article 17
État de droit et coopération juridique

1. Dans le cadre de leur coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité, les parties accordent une importance particulière à la promotion de l'État de droit et au renforcement des institutions à tous les niveaux dans les domaines de la mise en application de la loi et de l'administration de la justice en particulier.
2. La coopération entre les parties comprend également l'échange d'informations relatives aux systèmes juridiques et à la législation.

Article 18
Protection des données

1. Les parties conviennent d'instaurer un dialogue afin d'améliorer la protection des données à caractère personnel, au regard des meilleurs principes et pratiques internationaux tels que ceux figurant dans les lignes directrices des Nations unies pour la réglementation des dossiers informatisés de données à caractère personnel (résolution 45/95 de l'Assemblée générale des Nations unies du 14 décembre 1990).
2. La coopération en matière de protection des données à caractère personnel peut comprendre, entre autres, l'échange d'informations et d'expertise.

Article 19
Migrations

1. Les parties réaffirment l'importance d'une gestion conjointe des flux migratoires entre leurs territoires.
2. Les parties instaurent un mécanisme de dialogue sur les questions relatives aux migrations, y compris les migrations légales et clandestines, le trafic de migrants et la traite des êtres humains ainsi que les questions liées à la protection internationale des personnes qui en ont besoin. Tout dialogue de ce type est fondé sur un programme, des modalités et des questions convenus d'un commun accord.

¹ Aux fins du présent article, on entend par « droits de propriété intellectuelle » :
a) toutes les catégories de propriété intellectuelle qui font l'objet des sections 1re à 7 de la partie II de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, figurant à l'annexe 1C de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994, à savoir :
i) le droit d'auteur et les droits voisins;
ii) les brevets;
iii) les marques de fabrique ou de commerce;
iv) les dessins et modèles industriels;
v) les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés;
vi) les indications géographiques;
vii) la protection des renseignements non divulgués; et
b) la protection des obtentions végétales.
Dans le cas de l'Union, aux fins du présent accord, la notion de « brevets » comprend les droits provenant de certificats complémentaires de protection.

3. Chaque partie peut, selon ce qu'elle estime approprié, intégrer les questions liées aux migrations dans ses stratégies de développement économique et social en fonction de sa situation de pays d'origine, de transit et/ou de destination des migrants.
4. La coopération entre les parties repose sur une évaluation de leurs besoins spécifiques menée en concertation entre elles. Les parties conviennent qu'une telle coopération s'inscrit dans le cadre autorisé par les législations, les règles, les réglementations et les politiques en vigueur au niveau national et de l'Union. Cette coopération peut être axée tout particulièrement sur :
 - a) les causes profondes des migrations;
 - b) la définition et la mise en œuvre des obligations de chaque partie en vertu du droit international sur les questions liées aux migrations, y compris en matière de protection internationale des personnes qui en ont besoin;
 - c) les règles d'admission, ainsi que les droits et le statut des personnes admises, le traitement équitable, l'éducation, la formation et l'intégration des non-ressortissants en situation légale, de même que les mesures de lutte contre le racisme et la xénophobie;
 - d) l'élaboration d'une politique efficace de prévention de l'immigration clandestine, du trafic de migrants et de la traite des êtres humains, y compris de moyens de lutter contre les réseaux de passeurs et de trafiquants et de protéger les victimes de ce type de trafic;
 - e) le retour, et la promotion du retour volontaire, dans des conditions humaines et dignes, des personnes résidant illégalement sur le territoire d'une partie;
 - f) les questions considérées comme présentant un intérêt commun dans le domaine des visas et de la sécurité des documents de voyage;
 - g) les questions considérées comme présentant un intérêt commun dans le domaine des contrôles aux frontières.
5. Dans le cadre de la coopération visant à prévenir et à maîtriser l'immigration clandestine, les parties conviennent aussi que :
 - a) la République de Singapour accepte de réadmettre ses ressortissants présents illégalement sur le territoire d'un État membre, à la demande de ce dernier et sans autres formalités, une fois leur nationalité établie; et
 - b) chaque État membre accepte de réadmettre ses ressortissants présents illégalement sur le territoire de la République de Singapour, à la demande de cette dernière et sans autres formalités, une fois leur nationalité établie.

Les États membres et la République de Singapour fournissent à leurs ressortissants les documents d'identité appropriés à cette fin. Lorsque la personne à réadmettre ne possède aucun document ou autre preuve de sa nationalité, les représentations diplomatiques et consulaires compétentes de la partie dans laquelle cette personne doit être réadmise (qu'il s'agisse de l'État membre concerné ou de la République de Singapour) s'entretiennent avec cette personne afin d'établir sa nationalité, à la demande de l'autre partie (qu'il s'agisse de la République de Singapour ou de l'État membre concerné).
6. Les parties conviennent de négocier, sur demande, en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union et la République de Singapour régissant la réadmission des ressortissants de la République de Singapour et des États membres, des ressortissants d'autres pays et des apatrides.

Article 20

Lutte contre la criminalité organisée

Les parties conviennent de coopérer dans la lutte contre la criminalité organisée et la corruption. Cette coopération vise en particulier à mettre en œuvre et à promouvoir, le cas échéant, les normes et instruments internationaux pertinents, tels que la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et la convention des Nations unies contre la corruption.

Article 21

Coopération dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

- 1) Les parties conviennent de la nécessité d'œuvrer et de coopérer afin d'empêcher que leurs systèmes financiers ne servent au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles, conformément aux recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).
- 2) Les parties échangent leur expertise dans des domaines tels que l'élaboration et la mise en œuvre de réglementations et l'application efficace de normes et mécanismes appropriés.
- 3) Plus particulièrement, la coopération permet, dans toute la mesure du possible, des échanges d'informations et d'expertise pertinentes sur l'adoption de normes appropriées pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, équivalentes à celles adoptées par les organismes internationaux actifs dans ce domaine, comme le GAFI.

Article 22
Coopération dans la lutte
contre les drogues illicites

1. Les parties coopèrent en vue d'assurer une approche équilibrée grâce à une coordination efficace entre les autorités compétentes dans les secteurs, entre autres, de la santé, de la justice, des affaires intérieures et des douanes, selon le cas, dans le but de réduire l'offre, le trafic et la demande de drogues illicites ainsi que les conséquences néfastes de la toxicomanie pour les individus et la société dans son ensemble. Les parties collaborent également pour garantir une prévention plus efficace du détournement des précurseurs de drogues.
2. Les parties s'entendent sur les modalités de la coopération à mettre en œuvre en vue de réaliser ces objectifs. Les actions sont basées sur des principes communs inspirés des conventions internationales en vigueur dans ce domaine, de la déclaration politique et de la déclaration spéciale sur les orientations à suivre pour réduire la demande de stupéfiants adoptées par la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies sur les drogues en juin 1998, ainsi que de la déclaration politique et du plan d'action relatifs à la coopération internationale dans la perspective d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue adoptés lors de la 52e session de la Commission des Nations unies sur les stupéfiants en mars 2009.
3. Les parties échangent leur expertise dans des domaines tels que l'élaboration des législations et des politiques nationales, la création d'institutions et de centres d'information nationaux, la formation du personnel, la recherche sur les stupéfiants et la prévention du détournement de précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

TITRE VI
Coopération dans d'autres secteurs

Article 23
Coopération dans le domaine des droits de l'homme

1. Les parties conviennent de coopérer, lorsque cela a été convenu d'un commun accord, à la promotion et à la protection effective des droits de l'homme, y compris à la mise en œuvre des instruments internationaux de défense des droits de l'homme qui leur sont applicables.
2. Cette coopération peut notamment porter sur :
 - a) la promotion des droits de l'homme et l'éducation aux droits de l'homme;
 - b) le renforcement des institutions appropriées œuvrant dans le domaine des droits de l'homme au niveau national et régional;
 - c) l'instauration d'un dialogue diversifié et de qualité sur les droits de l'homme;
 - d) le renforcement de la coopération au sein des institutions des Nations unies œuvrant en faveur des droits de l'homme.

Article 24
Coopération en matière de services financiers

Les parties s'efforcent d'encourager la coopération en matière de services financiers sur des questions d'intérêt mutuel dans le cadre de leurs programmes et législations respectifs et, le cas échéant, conformément aux dispositions pertinentes de l'accord de libre-échange visé à l'article 9, paragraphe 2. Cette coopération s'effectue entre les instances de réglementation et de surveillance financières de l'Union et de la République de Singapour dans le domaine de la réglementation et de la surveillance financières. Les instances de réglementation et de surveillance financières se consultent pour déterminer les modalités de coopération les plus appropriées.

Article 25
Dialogue sur la politique économique

1. Les parties conviennent de coopérer à la promotion de l'échange d'informations sur leurs tendances et politiques économiques respectives, ainsi qu'à celle du partage d'expériences en matière de coordination des politiques économiques dans le contexte de la coopération et de l'intégration économiques régionales.
2. Les parties s'efforcent d'approfondir le dialogue entre leurs autorités respectives sur les questions économiques convenues par elles, par exemple dans les domaines de la politique monétaire, de la politique budgétaire (y compris fiscale), des finances publiques, de la stabilisation macroéconomique et de la dette extérieure.

Article 26
Coopération dans le domaine fiscal

1. En vue de renforcer et de développer les activités économiques tout en tenant compte de la nécessité d'élaborer un cadre réglementaire approprié, les parties reconnaissent les principes de bonne gouvernance dans le domaine fiscal et s'engagent à les appliquer, comme précisé aux paragraphes 2 et 3.
2. À cet effet, selon leurs compétences respectives, les parties reconnaissent l'importance de neutraliser les pratiques fiscales reconnues comme dommageables d'un commun accord, améliorent la coopération internationale dans le domaine fiscal en vue de lutter contre la fraude fiscale et mettent en œuvre la norme internationale en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal comme précisé dans le modèle de convention fiscale de l'OCDE de 2008 concernant le revenu et la fortune, afin de permettre l'application effective de leurs règles fiscales respectives.
3. Les parties conviennent que la mise en œuvre de ces principes s'effectue notamment dans le cadre des conventions fiscales bilatérales existantes et futures entre la République de Singapour et les États membres.

Article 27
Politique industrielle et coopération entre PME

1. Les parties, tenant compte de leurs politiques et objectifs économiques respectifs, conviennent de favoriser la coopération en matière de politique industrielle dans tous les domaines qu'elles jugent appropriés, en vue notamment d'améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME).
2. Cette coopération consiste à :
 - a) échanger des informations et partager des expériences concernant la création de conditions cadres favorables à l'amélioration de la compétitivité des PME;
 - b) promouvoir la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes et encourager les pratiques commerciales responsables, notamment en matière de consommation et de production durables. Cette coopération est également envisagée sous l'angle des consommateurs, en s'intéressant par exemple aux informations sur les produits ou au rôle des consommateurs sur le marché;
 - c) favoriser les contacts entre opérateurs économiques, encourager les investissements conjoints et les entreprises communes, ainsi que les réseaux d'information, grâce notamment aux programmes horizontaux existants de l'Union, et stimuler, en particulier, les transferts de technologie et de savoir-faire entre les partenaires; et
 - d) faciliter l'accès aux moyens de financement, communiquer des informations et stimuler l'innovation.
3. Les parties encouragent le renforcement des relations entre leurs secteurs privés respectifs dans les enceintes nouvelles ou existantes, y compris les mécanismes destinés à aider les deux parties à favoriser l'internationalisation des PME.

Article 28
Société de l'information

1. Reconnaisant que les technologies de l'information et de la communication (TIC) constituent des éléments fondamentaux de la vie moderne et sont essentielles au développement socio-économique, les parties s'efforcent de coordonner leurs politiques respectives dans ce domaine en vue de promouvoir le développement économique.
2. La coopération dans ce domaine est axée tout particulièrement sur :
 - a) la participation au dialogue régional approfondi sur les différents aspects de la société de l'information, en particulier les politiques en matière de communication électronique et les bonnes pratiques réglementaires dans des domaines tels que, entre autres, l'octroi de licences pour les services de télécommunications, le traitement de nouveaux services d'information et de communication tels que les services de voix par le protocole de l'internet, l'élimination des spams, la gestion de la position dominante des fournisseurs d'accès à l'internet et des entreprises de télécommunications, et l'amélioration de la transparence et de l'efficacité de l'autorité de régulation;
 - b) l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux et services des parties;
 - c) la normalisation et la diffusion des nouvelles technologies de l'information et de la communication;
 - d) la promotion de la coopération en matière de recherche entre les parties dans le domaine des TIC;
 - e) la coopération sur des projets de recherche conjoints dans le domaine des TIC;
 - f) les aspects de la société de l'information liés à la sécurité, convenus d'un commun accord; et
 - g) l'évaluation de la conformité des équipements de télécommunications (y compris pour la radiodiffusion).

Article 29
Coopération dans les domaines
de l'audiovisuel et des médias

Les parties conviennent de promouvoir la coopération dans les domaines de l'audiovisuel et des médias de manière générale. Les activités de coopération comprennent entre autres, mais pas exclusivement :

- a) un échange de vues sur la politique de l'audiovisuel et des médias;
- b) l'organisation conjointe d'événements présentant un intérêt commun;
- c) des activités de formation communes; et
- d) la facilitation de coproductions et le lancement de discussions sur des accords en matière de coproduction audiovisuelle.

Article 30
Coopération scientifique et technologique

1. Les parties encouragent, développent et facilitent la coopération dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation dans les secteurs d'intérêt commun, conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires respectives.
2. Cette coopération vise à :
 - a) encourager les échanges d'informations concernant les politiques et programmes dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation;
 - b) promouvoir des relations durables entre les communautés scientifiques, centres de recherche, universités et industries des parties;
 - c) favoriser la formation et la mobilité des chercheurs et des étudiants de l'enseignement supérieur.
3. Sous réserve des discussions entre les parties et en concertation avec les agences de financement de la recherche de chaque pays, la coopération peut prendre la forme de projets de recherche conjoints et/ou d'échanges, de réunions, d'ateliers et de cours de formation à l'intention des scientifiques et des étudiants de l'enseignement supérieur au moyen de programmes internationaux de mobilité prévoyant une diffusion maximale des résultats de la recherche.
4. Dans le cadre de cette coopération, les parties encouragent la participation de leurs établissements d'enseignement supérieur, centres de recherche et secteurs de production respectifs, y compris les PME.
5. Les parties conviennent de déployer des efforts pour mieux faire connaître les possibilités offertes par leurs programmes respectifs en matière de coopération scientifique et technologique.

Article 31
Énergie

1. Les parties s'efforcent de renforcer la coopération dans le secteur de l'énergie afin :
 - a) de diversifier leurs sources d'énergie et de développer des énergies nouvelles et renouvelables dans une optique commerciale;
 - b) de parvenir à une utilisation rationnelle de l'énergie, notamment en encourageant la gestion de la demande;
 - c) de promouvoir les transferts de technologie en vue d'une utilisation efficace de l'énergie;
 - d) de lutter contre le changement climatique, y compris au moyen de la tarification des émissions de carbone;
 - e) d'œuvrer au renforcement des capacités, y compris par d'éventuelles formations et par la facilitation des investissements dans le domaine de l'énergie sur la base de règles transparentes, non discriminatoires et compatibles avec le marché;
 - f) de promouvoir la concurrence dans le secteur de l'énergie.
2. Pour ce faire, les parties s'efforcent de favoriser les contacts entre les instances de planification énergétique appropriées et de promouvoir la recherche commune entre instituts de recherche et universités, tout particulièrement au sein des enceintes régionales compétentes. Les deux parties examinent de manière plus approfondie les possibilités de coopération accrue en matière de sécurité et de sûreté nucléaires dans le respect de leurs cadres juridiques et politiques en vigueur. En vertu de l'article 34 et des conclusions du sommet mondial sur le développement durable (SMDD), qui s'est tenu à Johannesburg en 2002, les parties peuvent s'efforcer de discuter des liens entre l'accès abordable aux services énergétiques et le développement durable. Ces activités peuvent être favorisées grâce à l'initiative de l'Union européenne pour l'énergie, lancée au SMDD.

Article 32
Transports

1. Les parties conviennent d'intensifier encore, d'un commun accord, leur coopération dans tous les secteurs appropriés de la politique des transports, en vue d'améliorer la circulation des marchandises et des passagers, de promouvoir la sûreté et la sécurité, de lutter contre la piraterie et les vols à main armée perpétrés contre des navires, d'encourager la protection de l'environnement et des normes d'exploitation élevées, ainsi que d'augmenter l'efficacité de leurs systèmes de transport.
2. Les parties rappellent l'accord au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 5, et réaffirment que la coopération dans tous les secteurs appropriés des transports est soumise à leurs législations, règles et réglementations nationales respectives.
3. La coopération entre les parties au titre du paragraphe 1^{er} vise à promouvoir :
 - a) l'échange d'informations sur leurs politiques de transport respectives, tout particulièrement en ce qui concerne les transports urbains, l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux de transport multimodaux, ainsi que la gestion des chemins de fer, des ports et des aéroports;
 - b) l'utilisation de systèmes mondiaux de radionavigation par satellite, en mettant l'accent sur les questions d'intérêt commun qui concernent la réglementation, le développement industriel et le développement du marché;
 - c) un dialogue dans le domaine des transports aériens afin de renforcer la coopération en matière de politique de l'aviation et de mener des actions conjointes dans le domaine des services de transport aérien par, entre autres, la négociation et la mise en œuvre d'accords. Les parties développent davantage leurs relations et, le cas échéant, envisagent la conclusion d'un futur accord global sur les services aériens. Les parties renforcent également, lorsque cela leur est mutuellement bénéfique, la coopération technique et réglementaire sur des questions telles que la sûreté et la sécurité aériennes, la gestion du trafic aérien, y compris une gestion plus verte dudit trafic, l'application du droit de la concurrence et de la régulation économique au secteur aérien, en vue d'encourager l'harmonisation de la réglementation et l'élimination des obstacles à l'activité économique, et renforcent le dialogue sur les questions environnementales liées à l'aviation telles que l'utilisation d'instruments axés sur le marché pour lutter contre le réchauffement climatique, y compris l'échange de quotas d'émissions. Sur cette base, les parties examinent les possibilités de renforcer encore la coopération dans le domaine de l'aviation civile;
 - d) un dialogue dans le domaine des services de transport maritime visant un accès illimité aux marchés maritimes internationaux et des échanges sur une base commerciale et non discriminatoire, le soutien des engagements en faveur de la suppression progressive des systèmes existants de réservation de cargaisons, les parties s'abstenant d'introduire des clauses de partage de cargaisons, l'octroi du droit d'établissement aux entreprises prestataires de services de transport maritime, y compris les services auxiliaires, le traitement national pour l'accès aux services auxiliaires et portuaires des navires battant le pavillon de l'autre partie ou exploités par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie, ainsi que le droit de prévoir des services de transport porte à porte; et
 - e) la mise en œuvre de normes de sécurité, de sûreté et de prévention de la pollution, notamment en ce qui concerne le transport maritime et aérien, en conformité avec les conventions internationales applicables dont les parties sont signataires, notamment la coopération dans les enceintes internationales compétentes, dans le but d'assurer une meilleure application des réglementations internationales.

Article 33
Éducation et culture

1. Les parties conviennent de promouvoir la coopération dans le domaine de l'éducation et de la culture en tenant dûment compte de leur diversité, afin d'améliorer leur compréhension mutuelle et la connaissance de leurs cultures respectives.
2. Les parties s'efforcent de prendre des mesures appropriées pour promouvoir les échanges culturels et réaliser des initiatives communes dans différents domaines culturels, dont l'organisation commune d'événements culturels. À cet égard, les parties conviennent également de continuer à soutenir les activités de la Fondation Asie-Europe.
3. Les parties conviennent de se consulter et de coopérer dans les enceintes internationales compétentes, comme l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, afin de poursuivre des objectifs communs et de promouvoir la diversité culturelle.
4. Les parties mettent en outre l'accent sur les mesures conçues pour créer des liens permanents entre leurs agences spécialisées respectives et pour encourager des échanges d'informations, de savoir-faire, d'étudiants, d'experts, de jeunes, de jeunes travailleurs et de ressources techniques, en tirant parti des moyens offerts par les programmes de l'Union en Asie du Sud-Est dans les domaines de l'éducation et de la culture, ainsi que de l'expérience acquise par les deux parties en la matière.
5. Les parties encouragent le renforcement des échanges et de la coopération entre leurs établissements d'enseignement afin de promouvoir la compréhension, la connaissance et l'appréciation mutuelles de leurs cultures, économies et systèmes sociaux respectifs. Les parties s'efforcent tout particulièrement de faciliter la mobilité des étudiants et des universitaires dans le cadre du programme Erasmus Mundus ou d'autres programmes similaires.

Article 34
Environnement et ressources naturelles

1. Les parties conviennent de la nécessité de préserver et de gérer de manière durable les ressources naturelles et la diversité biologique en tant qu'éléments essentiels au développement des générations actuelles et futures.
2. La mise en œuvre des résultats de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de 1992, du SMDD de 2002 et de la conférence des Nations unies sur le développement durable de 2012 est prise en considération dans toutes les activités entreprises par les parties en vertu du présent accord.
3. Les parties s'efforcent de poursuivre leur coopération dans le domaine de la protection de l'environnement, y compris par le partage de bonnes pratiques dans des domaines tels que :
 - a) le changement climatique et l'efficacité énergétique;
 - b) les technologies de l'environnement et les technologies propres, tout particulièrement celles qui sont sûres et durables;
 - c) le renforcement des capacités en matière de négociation et de mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement;
 - d) l'environnement côtier et marin;
 - e) la lutte contre l'exploitation clandestine des forêts et le commerce qui y est associé, ainsi que la promotion d'une gestion durable des forêts.

Article 35
Emploi et affaires sociales

1. Les parties conviennent de renforcer la coopération dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, notamment la coopération en matière de cohésion régionale et sociale, de santé et de sécurité au travail, d'égalité hommes-femmes, de travail décent et de dialogue social, dans le but d'accroître la dimension sociale de la mondialisation.
2. Les parties réaffirment la nécessité de contribuer au processus de mondialisation, profitable à tous, et de promouvoir le plein-emploi productif et le travail décent en tant que fondements du développement durable et de la réduction de la pauvreté, conformément à la résolution 60/1 de l'Assemblée générale des Nations unies du 24 octobre 2005 et à la déclaration ministérielle du débat de haut niveau de la session de fond du Conseil économique et social des Nations unies de 2006 (Conseil économique et social des Nations unies E/2006/L.8 du 5 juillet 2006), ainsi qu'à la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Les parties tiennent compte des caractéristiques respectives et de la nature différente de leurs situations socio-économiques.
3. En application des obligations découlant de leur adhésion à l'OIT et de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du travail lors de sa 86e session en 1998, les parties s'engagent à respecter, promouvoir et mettre en œuvre de manière effective les principes relatifs aux droits fondamentaux au travail, à savoir :
 - a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective;
 - b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
 - c) l'abolition effective du travail des enfants; et
 - d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Les parties réaffirment leur volonté de mettre en œuvre de manière effective les conventions de l'OIT que la République de Singapour et les États membres ont ratifiées respectivement. Les parties consentent des efforts continus et soutenus en vue de ratifier et de mettre en œuvre de manière effective les conventions fondamentales de l'OIT, et échangent des informations à cet égard. Les parties envisagent également la ratification et la mise en œuvre effective d'autres conventions de l'OIT, en tenant compte des circonstances nationales. Les parties échangent des informations à cet égard.

4. Les parties peuvent mettre en place des activités de coopération d'intérêt mutuel comprenant notamment des programmes et projets spécifiques, convenus d'un commun accord, un dialogue, une coopération et des initiatives sur des sujets d'intérêt commun au niveau bilatéral ou multilatéral, comme l'ASEM, l'ANASE-UE et l'OIT.

Article 36
Santé

1. Les parties conviennent de coopérer dans le secteur de la santé afin d'améliorer les conditions sanitaires pour ce qui est, entre autres, des principales maladies transmissibles telles que le VIH/sida, la grippe aviaire et d'autres gripes susceptibles de donner lieu à une pandémie humaine, ainsi que des principales maladies non transmissibles et leurs facteurs de risque, y compris par l'échange d'informations et la collaboration en vue d'une détection précoce, de la prévention et de la lutte contre ces maladies, et au moyen d'accords internationaux en matière de santé.

2. En fonction des ressources disponibles, la coopération peut se concrétiser par :
- a) des projets en matière d'épidémiologie des principales maladies transmissibles et non transmissibles;
 - b) des échanges, des bourses et des programmes de formation;
 - c) des programmes et des projets visant à améliorer les services de soins de santé et les conditions sanitaires;
 - d) le partage d'informations et la collaboration scientifique en matière de réglementation sur les médicaments et les dispositifs médicaux; et
 - e) la promotion de la mise en œuvre intégrale et en temps voulu des accords internationaux en matière de santé, tels que le règlement sanitaire international et la convention-cadre pour la lutte antitabac.

Article 37
Statistiques

Les parties s'efforcent de promouvoir, conformément aux activités de coopération statistique existant entre l'Union et l'ANASE, l'harmonisation des méthodes et pratiques statistiques, dont la collecte et la diffusion de statistiques, leur permettant ainsi d'utiliser, sur une base mutuellement acceptable, des statistiques sur le commerce des biens et des services, les investissements étrangers directs et, plus généralement, sur tout autre domaine couvert par le présent accord qui se prête à la collecte, au traitement, à l'analyse et à la diffusion de statistiques.

Article 38
Société civile

Les parties reconnaissent la contribution potentielle d'une société civile organisée au processus de dialogue et de coopération prévu dans le cadre du présent accord et s'efforcent de favoriser le dialogue avec cette même société civile organisée.

TITRE VII
Modalités de coopération

Article 39
Ressources de la coopération

1. Les parties conviennent, dans les limites de leurs ressources et de leurs réglementations respectives, de mettre à disposition des moyens appropriés, financiers et autres, pour permettre la réalisation des objectifs de la coopération énoncés dans le présent accord.
2. Les parties encouragent la Banque européenne d'investissement à poursuivre son action dans la République de Singapour, conformément à ses procédures et à ses critères de financement.

Article 40
Coopération en matière de développement des pays tiers

1. Les parties conviennent d'échanger des informations sur leurs politiques d'aide au développement en vue d'établir un dialogue régulier sur les objectifs de ces politiques et sur leurs programmes respectifs d'aide au développement dans des pays tiers.
2. Les parties encouragent également des actions communes destinées à fournir une assistance technique et à promouvoir le développement des ressources humaines dans les pays moins avancés d'Asie du Sud-Est et au-delà.

TITRE VIII
Cadre institutionnel

Article 41
Comité mixte

1. Les parties conviennent de mettre en place, dans le cadre du présent accord, un comité mixte composé de représentants des deux parties à un niveau élevé approprié, qui se verra confier les missions suivantes :
 - a) veiller au bon fonctionnement et à la bonne application du présent accord;
 - b) définir les priorités au regard des objectifs du présent accord;
 - c) formuler des recommandations pour promouvoir les objectifs du présent accord.

2. Le comité mixte se réunit normalement au moins une fois tous les deux ans à Singapour et à Bruxelles, alternativement, à une date à fixer d'un commun accord. Le comité mixte est coprésidé par un représentant de chacune des parties. L'ordre du jour des réunions du comité mixte est établi d'un commun accord entre les parties. Des sessions extraordinaires peuvent également être convoquées d'un commun accord entre les parties.
3. Le comité mixte peut créer des sous-comités spécialisés pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Ces sous-comités présentent des rapports détaillés de leurs activités au comité mixte à chacune de ses réunions.
4. Le comité mixte arrête, conformément au présent article, son propre règlement intérieur et exécute ses tâches par consensus. Le comité mixte définit, dans son règlement intérieur, les modalités des consultations telles que celles prévues à l'article 44 et s'efforce de convenir d'une langue de travail commune.
5. Le comité mixte débat, le cas échéant et lorsque cela a été convenu d'un commun accord, du fonctionnement et de la mise en œuvre de tout accord spécifique tel que visé à l'article 43, paragraphe 3.

TITRE IX Dispositions finales

Article 42 Clause d'évolution future

1. Les parties peuvent, par consentement mutuel, étendre le présent accord afin de renforcer le niveau de la coopération, en l'assortissant notamment d'accords ou de protocoles sur des domaines ou des activités spécifiques.
2. En ce qui concerne la mise en œuvre du présent accord, chaque partie peut émettre des suggestions afin d'élargir le champ de la coopération, compte tenu de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre.

Article 43 Autres accords

1. Sans préjudice des dispositions pertinentes du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni le présent accord ni aucune action réalisée dans le cadre de ce dernier n'affectent le pouvoir des États membres d'entreprendre des actions de coopération bilatérales avec la République de Singapour ou de conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de partenariat et de coopération avec la République de Singapour.
2. Le présent accord n'affecte en rien l'application ou la mise en œuvre des engagements pris par chaque partie dans ses relations avec des tiers.
3. Nonobstant l'article 9, paragraphe 2, les parties peuvent également compléter le présent accord par la conclusion d'accords spécifiques dans tout domaine de coopération relevant de son champ d'application. De tels accords spécifiques font partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord et s'inscrivent dans un cadre institutionnel commun.

Article 44 Non-exécution de l'accord

1. Si l'une des parties considère que l'autre a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Au préalable, sauf en cas d'urgence spéciale, ladite partie demande à mener des consultations, et l'autre partie en convient, en vue d'arriver à une résolution mutuellement satisfaisante de la question. Ces consultations peuvent avoir lieu sous l'égide du comité mixte visé à l'article 41, qui peut trancher la question qui lui est soumise par voie de recommandation ou de toute autre manière mutuellement acceptable pour les parties.
2. En cas d'urgence spéciale, la mesure appropriée qu'il est envisagé de prendre est notifiée immédiatement à l'autre partie. À la demande de l'autre partie, les consultations ont lieu durant une période maximale de 15 jours en vue de chercher une résolution mutuellement satisfaisante de la question. À l'issue de cette période, une mesure appropriée peut s'appliquer.
3. Les mesures appropriées qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du présent accord ou de tout accord spécifique doivent être choisies en priorité. Ces mesures sont notifiées immédiatement à l'autre partie et font l'objet de consultations au sein du comité mixte à la demande de l'autre partie.
4. Les parties conviennent qu'aux fins de l'interprétation correcte et de l'application pratique du présent accord, les termes « mesures appropriées » employés dans le présent article renvoient à la suspension ou au non-respect provisoire des obligations découlant du présent accord ou de tout accord spécifique visé à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 43, paragraphe 3, ou à toute autre mesure recommandée par le comité mixte. Les mesures appropriées sont prises conformément au droit international et proportionnées au défaut de mise en œuvre des obligations prévues par le présent accord. Les parties conviennent en outre que les termes « cas d'urgence spéciale » utilisés aux paragraphes 1^{er} et 2 signifient :
 - a) une dénonciation du présent accord non sanctionnée par les règles générales du droit international; ou

- b) une violation d'un élément essentiel de l'accord, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, et de l'article 7, paragraphe 2.

Article 45

Facilités

Pour faciliter la coopération dans le cadre du présent accord, les deux parties fournissent les garanties et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Article 46

Application territoriale

Le présent accord s'applique aux territoires auxquels le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent, dans les conditions prévues par lesdits traités, d'une part, et au territoire de la République de Singapour, d'autre part.

Article 47

Définition des parties

Aux fins du présent accord, on entend par « les parties », l'Union ou ses États membres ou l'Union et ses États membres, conformément à leurs compétences respectives, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part.

Article 48

Divulgarion d'informations

Aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle révèle des informations dont elle considère la divulgation contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité ou au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 49

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.
2. Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, sauf notification écrite de la République de Singapour, d'une part, ou de l'Union et de ses États membres, d'autre part, de leur intention de ne pas proroger le présent accord six mois avant la fin de toute période ultérieure d'un an.
3. Les modifications au présent accord sont apportées par consentement entre les parties. Elles n'entrent en vigueur que lorsque la dernière partie a notifié à l'autre l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.
4. Le présent accord peut être dénoncé au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée soit par la République de Singapour, d'une part, soit par l'Union et ses États membres, d'autre part, à l'autre partie. L'accord cesse d'être applicable six mois après la réception de la notification par l'autre partie.

Article 50

Déclarations et lettres d'accompagnement

Les déclarations conjointes et la lettre d'accompagnement jointes au présent accord font partie intégrante du présent accord.

Article 51

Notifications

Les notifications faites conformément à l'article 49 sont adressées respectivement au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et au ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.

Article 52
Texte faisant foi

Le présent accord est rédigé en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation du présent accord, les parties saisissent le comité mixte.

Déclaration conjointe relative à l'article 44
(Non-exécution de l'accord)

Les parties conviennent que « la violation d'un élément essentiel de l'accord » visée à l'article 44, paragraphe 4, point b), fait référence à des cas particulièrement exceptionnels de manquement systématique, grave et substantiel aux obligations énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, et à l'article 7, paragraphe 2.

Déclaration conjointe relative à l'article 52
(Texte faisant foi)

En cas de divergence dans l'interprétation du présent accord, il sera tenu compte du fait que le présent accord a été négocié en anglais.

Pour le Royaume de Belgique,

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Pour la République de Bulgarie,

Pour la République tchèque,

Pour le Royaume de Danemark,

Pour la République fédérale d'Allemagne,

Pour la République d'Estonie,

Pour l'Irlande,

Pour la République hellénique,

Pour le Royaume d'Espagne

Pour la République française,

Pour la République de Croatie,

Pour la République d'Italie,

Pour la République de Chypre,

Pour la République de Lettonie,

Pour la République de Lituanie,

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,

Pour la Hongrie,

Pour la République de Malte,

Pour le Royaume des Pays-Bas,

Pour la République d'Autriche,

Pour la République de Pologne,

Pour la République portugaise,

Pour la Roumanie,

Pour la République de Slovénie,

Pour la République slovaque,

Pour la République de Finlande,

Pour le Royaume de Suède,

Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord,

Pour l'Union européenne

Pour la République de Singapour

ANNEXE 2

Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors de matches de football et autres manifestations sportives, faite à Saint-Denis le 3 juillet 2016

Considérant que de multiples organismes publics et privés et autres parties prenantes, y compris les spectateurs, ont pour objectif commun de rendre les matches de football et autres manifestations sportives sécurisés, sûrs et accueillants pour les individus, et conscients que leurs actions collectives feront nécessairement intervenir un ensemble de mesures interdépendantes et imbriquées;

Considérant que, du fait de l'imbrication de ces mesures, les organismes compétents doivent établir des partenariats effectifs aux niveaux international, national et local afin de concevoir et de mettre en œuvre une approche pluri-institutionnelle intégrée et équilibrée de la sécurité, de la sûreté et des services dans le cadre des matches de football et autres manifestations sportives;

Considérant que les événements qui se produisent hors des enceintes sportives peuvent avoir un effet direct sur les événements dans l'enceinte du stade et inversement;

Considérant que la consultation des principales parties prenantes, en particulier les supporters et les populations locales, peut aider les organismes compétents à réduire les risques pour la sécurité et la sûreté, et aider à créer une atmosphère accueillante tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des stades;

Résolus à coopérer et à entreprendre des actions communes pour réduire les risques d'atteinte à la sécurité et à la sûreté lors des matches de football et autres manifestations sportives, dans le but d'offrir une expérience agréable aux spectateurs, aux participants et à la population locale;

S'appuyant sur la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (STE n° 120), ouverte à la signature le 19 août 1985 à Strasbourg (ci-après « Convention n° 120 »);

Considérant que la vaste expérience acquise et les bonnes pratiques mises au point en Europe ont débouché sur une nouvelle approche intégrée et fondée sur le partenariat en matière de sécurité et de sûreté des spectateurs, exprimée en particulier dans la Recommandation REC(2015)1 sur la sécurité, la sûreté et les services lors des matches de football et autres manifestations sportives, adoptées par le Comité permanent de la Convention n° 120 lors de sa 40^e réunion le 18 juin 2015.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 Champ d'application

1. Les Parties s'engagent, dans les limites de leurs dispositions constitutionnelles respectives, à prendre les mesures nécessaires pour mettre en application les dispositions de la présente Convention pour les matches de football ou les tournois qui se déroulent sur leur territoire et qui impliquent des clubs professionnels de football et des équipes nationales.
2. Les Parties peuvent appliquer les dispositions de la présente Convention à d'autres sports ou manifestations sportives qui se déroulent sur leur territoire, y compris des matches de football amateurs, en particulier lorsque les circonstances font craindre des risques pour la sécurité ou la sûreté.

Article 2 But

La présente Convention a pour but d'assurer un environnement sécurisé, sûr et accueillant lors des matches de football et autres manifestations sportives.

À cette fin, les Parties :

- a) adoptent une approche pluri-institutionnelle intégrée et équilibrée de la sécurité, de la sûreté et des services, fondée sur un esprit de partenariat et de coopération efficaces aux niveaux local, national et international;
- b) veillent à ce que tous les organismes publics et privés, et autres parties prenantes, soient conscients que la sécurité, la sûreté et la prestation de services ne peuvent être considérées isolément et qu'elles peuvent avoir une incidence directe sur la mise en œuvre des deux autres composantes;
- c) tiennent compte des bonnes pratiques pour concevoir une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services.

Article 3 *Définitions*

Aux fins de la présente Convention,

- a) « mesure de sécurité » désigne toute mesure conçue et mise en œuvre avec pour objectif principal de protéger la santé et le bien-être des personnes et des groupes qui assistent, ou participent, à un match de football ou à une autre manifestation sportive, dans l'enceinte ou à l'extérieur du stade, ou qui résident ou travaillent à proximité de la manifestation;
- b) « mesure de sûreté » désigne toute mesure conçue et mise en œuvre avec pour objectif principal de prévenir, de réduire le risque et/ou de faire face à tout acte de violence ou autre débordement ou activité criminelle à l'occasion d'un match de football ou d'une autre manifestation sportive, dans l'enceinte ou à l'extérieur du stade;
- c) « mesure de service » désigne toute mesure conçue et mise en œuvre avec pour objectif principal de faire en sorte que les personnes et les groupes se sentent à l'aise, appréciés et bien accueillis dans le cadre d'un match de football ou autre manifestation sportive, dans l'enceinte ou à l'extérieur du stade;
- d) « organisme » désigne tout organe public ou privé ayant une responsabilité constitutionnelle, législative, réglementaire ou autre en ce qui concerne la préparation et la mise en œuvre de toute mesure de sécurité, de sûreté ou de service liée à un match de football ou à une autre manifestation sportive, dans l'enceinte ou à l'extérieur du stade;
- e) « partie prenante » désigne les spectateurs, les populations locales ou les autres parties intéressées qui n'ont pas de responsabilité législative ou réglementaire mais qui peuvent jouer un rôle important en aidant à rendre les matches de football et les autres manifestations sportives sécurisés, sûrs et accueillants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des stades;
- f) « approche intégrée » désigne la reconnaissance du fait que, indépendamment de leur objectif premier, les mesures de sécurité, de sûreté et de service liées au football et aux autres sports sont toujours imbriquées, sont interdépendantes en termes d'impact, doivent être équilibrées et ne peuvent être conçues ni mises en œuvre isolément;
- g) « approche pluri-institutionnelle intégrée » désigne la reconnaissance du fait que les missions et les actions des différents organismes participant à la planification et au déroulement d'activités liées au football ou à d'autres sports devraient être coordonnées, complémentaires, proportionnées, et conçues et exécutées dans le cadre d'une stratégie globale en matière de sécurité, de sûreté et de services;
- h) « bonnes pratiques » désigne les mesures appliquées dans un ou plusieurs pays qui se sont révélées d'une grande efficacité pour atteindre les buts ou objectifs poursuivis;
- i) « organisme compétent » désigne un organe (public ou privé) participant à l'organisation et/ou à la gestion d'un match de football ou d'un autre événement sportif, qui se déroule à l'intérieur ou à l'extérieur d'un stade.

Article 4 *Structures de coordination sur le plan intérieur*

1. Les Parties veillent à ce que des structures de coordination nationales et locales soient mises en place en vue de concevoir et d'appliquer une approche pluri-institutionnelle intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services aux niveaux national et local.
2. Les Parties veillent à assurer que des mécanismes de coordination soient établis afin d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques concernant la sécurité, la sûreté et les services, et de permettre le partage d'informations actualisées sur l'évaluation des risques.
3. Les Parties veillent à ce que les structures de coordination associent les principaux organismes publics et privés chargés des questions relatives à la sécurité, à la sûreté et aux services liées à la manifestation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'enceinte où celle-ci se déroule.
4. Les Parties veillent à ce que les structures de coordination tiennent pleinement compte des principes relatifs à la sécurité, à la sûreté et aux services énoncés dans la présente Convention et à ce que des stratégies nationales et locales soient élaborées, régulièrement évaluées et perfectionnées à la lumière de l'expérience et des bonnes pratiques nationales et internationales.
5. Les Parties veillent à ce que des cadres juridiques, réglementaires ou administratifs nationaux précisent les missions et les responsabilités respectives des organismes compétents et à ce que ces missions soient complémentaires, conformes à une approche intégrée et comprises par tous aux niveaux stratégique et opérationnel.

Article 5 *Sécurité, sûreté et services* *dans les stades*

1. Les Parties veillent à ce que les cadres juridiques, réglementaires ou administratifs nationaux fassent obligation aux organisateurs de manifestations, en concertation avec tous les organismes partenaires, d'offrir un environnement sécurisé et sûr à l'ensemble des participants et des spectateurs.

2. Les Parties veillent à ce que les autorités publiques compétentes adoptent des réglementations ou des dispositifs assurant l'effectivité des procédures d'homologation des stades, des dispositifs de certification et de la réglementation sur la sécurité en général, et à ce qu'elles en assurent l'application, le suivi et le contrôle.
3. Les Parties font obligation aux organismes compétents de veiller à ce que la conception des stades, leurs infrastructures et les dispositifs connexes de gestion de la foule soient conformes aux normes et aux bonnes pratiques nationales et internationales.
4. Les Parties encouragent les organismes compétents à veiller à ce que les stades offrent un environnement accueillant et ouvert à toutes les catégories de population, y compris les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, et comportent notamment des installations sanitaires et des points de rafraîchissement adéquats ainsi que des aménagements permettant à tous les spectateurs de voir les manifestations dans de bonnes conditions.
5. Les Parties veillent à ce que les dispositifs opérationnels mis en place dans les stades soient complets, prévoient une liaison effective avec la police, les services d'urgence et les organismes partenaires, et comprennent des politiques et des procédures claires concernant les questions susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion de la foule et les risques connexes d'atteinte à la sécurité et à la sûreté, et notamment :
 - l'utilisation d'engins pyrotechniques;
 - les comportements violents et autres comportements interdits; et
 - les comportements racistes et autres comportements discriminatoires.
6. Les Parties font obligation aux organismes compétents de veiller à ce que l'ensemble des personnels, publics et privés, chargés de faire en sorte que les matches de football et autres manifestations sportives soient sécurisés, sûrs et accueillants, disposent des équipements et aient reçu la formation nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions avec efficacité et de façon appropriée.
7. Les Parties encouragent leurs organismes compétents à souligner la nécessité pour les joueurs, les entraîneurs ou les autres représentants des équipes participantes d'agir conformément aux principes clés du sport, comme la tolérance, le respect et l'esprit sportif, et à reconnaître l'influence négative que des actes violents, racistes ou provocateurs peuvent avoir sur le comportement des spectateurs.

Article 6
Sécurité, sûreté et services
dans les lieux publics

1. Les Parties encouragent la collaboration entre tous les organismes et parties prenantes associés à l'organisation d'événements liés au football et à d'autres sports dans des espaces publics, notamment les collectivités locales, la police, la population et les entreprises locales, les représentants des supporters, les clubs de football et les associations nationales, pour ce qui est notamment :
 - a) d'évaluer les risques et de préparer des mesures préventives appropriées afin de limiter les perturbations et de rassurer la population et les entreprises locales, en particulier celles à proximité du lieu où se déroule la manifestation ou des lieux de retransmission publique;
 - b) de créer un environnement sécurisé, sûr et accueillant dans les espaces publics prévus pour le rassemblement des supporters avant et après la manifestation, ou dans les lieux où il est à prévoir que les supporters se rendront de leur propre initiative, et le long des voies d'accès à destination et en provenance de la ville et/ou du stade.
2. Les Parties veillent à ce que les mesures d'évaluation des risques, de sécurité et de sûreté tiennent compte du trajet à destination et au retour du stade.

Article 7
Plans de secours et d'intervention
en cas d'urgence

Les Parties veillent à ce que des plans pluri-institutionnels de secours et d'intervention en cas d'urgence soient établis et à ce que ces plans soient testés et perfectionnés au cours d'exercices conjoints réguliers. Les cadres juridiques, réglementaires ou administratifs nationaux précisent à quel organisme il incombe de décider de l'organisation des exercices, de les diriger et de les valider.

Article 8
Relations avec les supporters
et la population locale

1. Les Parties encouragent tous les organismes à élaborer et à mettre en œuvre une politique de communication proactive et régulière avec les principales parties prenantes, y compris les représentants des supporters et la population locale, fondée sur les principes du dialogue et visant à susciter un esprit de partenariat, à établir une coopération positive et à trouver des solutions aux problèmes qui risquent de se poser.
2. Les Parties encouragent tous les organismes publics et privés et les autres parties prenantes, y compris la population locale et les représentants des supporters, à mettre sur pied ou à participer à des projets pluri-institutionnels à caractère social, éducatif, de prévention de la délinquance ou autres projets communautaires, destinés à favoriser le respect et la compréhension mutuels, notamment entre les supporters, les clubs et associations sportifs, et les organismes chargés de la sécurité et de la sûreté.

Article 9
Stratégies et opérations policières

1. Les Parties veillent à ce que des stratégies policières soient élaborées, régulièrement évaluées et perfectionnées en fonction de l'expérience et des bonnes pratiques nationales et internationales, et à ce qu'elles soient conformes à l'approche intégrée globale de la sécurité, de la sûreté et des services.
2. Les Parties veillent à ce que les stratégies policières tiennent compte des bonnes pratiques, et notamment des suivantes : collecte de renseignements, évaluation continue des risques, déploiement en fonction des risques; intervention proportionnée pour éviter une escalade des risques ou des troubles; dialogue effectif avec les supporters et la population au sens large; collecte de preuves des activités pénalement répréhensibles et communication de ces preuves aux autorités compétentes responsables des poursuites.
3. Les Parties veillent à ce que la police œuvre en partenariat avec les organisateurs, les supporters, la population locale et les autres parties prenantes afin d'assurer la sécurité, la sûreté et l'hospitalité lors des matches de football et autres manifestations sportives pour tous les intéressés.

Article 10
Prévention et sanction
des comportements répréhensibles

1. Les Parties mettent tout en œuvre pour réduire le risque que des individus ou des groupes participent à des actes de violence ou à des débordements, ou organisent de tels actes.
2. Les Parties veillent à disposer, conformément au droit national et international, de mesures d'exclusion effectives, adaptées à la nature et au lieu du risque afin de décourager et de prévenir les actes de violence ou les débordements.
3. Les Parties coopèrent, conformément au droit national et international, pour faire en sorte que les personnes qui commettent des infractions à l'étranger se voient infliger des sanctions appropriées, soit dans le pays où l'infraction a été commise, soit dans le pays où elles résident ou dont elles sont ressortissantes.
4. S'il y a lieu, les Parties envisagent d'autoriser, conformément au droit national et international, les autorités judiciaires ou administratives compétentes à imposer des sanctions aux personnes qui ont provoqué des actes de violence liés au football et/ou des débordements, ou qui y ont contribué, avec la possibilité d'imposer des restrictions de voyage pour des manifestations de football organisées à l'étranger.

Article 11
Coopération internationale

1. Les Parties coopèrent étroitement sur toutes les questions visées par la présente Convention et les questions connexes afin de renforcer au maximum leur collaboration dans le cadre des manifestations internationales, de partager des expériences et de participer au développement de bonnes pratiques.
2. Sans préjudice des dispositions nationales existantes, en particulier la répartition des pouvoirs entre les différents services et autorités, les Parties créent ou désignent un Point national d'information football (PNIF) de nature policière. Ce point d'information :
 - a) fait office de point de contact unique et direct pour l'échange d'informations générales (stratégiques, opérationnelles et tactiques) liées à un match de football ayant une dimension internationale;
 - b) échange des données à caractère personnel conformément à la réglementation nationale et internationale applicable;
 - c) facilite, coordonne ou organise la mise en œuvre de la collaboration policière internationale concernant les matches de football ayant une dimension internationale;

- d) doit être en mesure de s'acquitter avec rapidité et efficacité des missions qui lui sont confiées.
3. Les Parties veillent en outre à ce que le PNIF constitue une source nationale d'expertise concernant les opérations de police relatives au football, les mouvements de supporters et les risques connexes pesant sur la sécurité et la sûreté.
 4. Les États Parties notifient chacun par écrit au Comité sur la sécurité et la sûreté des événements sportifs créé par la présente Convention, les caractéristiques de leur PNIF, nom et coordonnées, et toutes modifications de celles-ci.
 5. Les Parties coopèrent au niveau international en échangeant des bonnes pratiques et des informations sur des projets de prévention, d'éducation et d'information, et sur l'établissement de partenariats avec tous les organismes intervenant dans la mise en œuvre d'initiatives nationales et locales axées sur, ou organisées par, la population locale et les supporters.

Clauses procédurales

Article 12

Communication d'informations

Chaque Partie transmet au Comité sur la sécurité et la sûreté des événements sportifs, dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, toutes les informations pertinentes relatives à la législation et aux autres mesures qu'elle aura prises dans le but de se conformer aux dispositions de la présente Convention, concernant le football ou d'autres sports.

Article 13

*Comité sur la sécurité et
la sûreté des événements sportifs*

1. Aux fins de la présente Convention est créé un Comité sur la sécurité et la sûreté des événements sportifs.
2. Toute Partie à la présente Convention peut se faire représenter au sein du comité par un ou plusieurs délégués représentant les principaux organismes publics, de préférence chargés de la sécurité et de la sûreté dans le sport, ainsi que par le PNIF. Chaque Partie à la Convention a droit à une voix.
3. Tout État membre du Conseil de l'Europe ou Partie à la Convention culturelle européenne qui n'est pas Partie à la présente Convention, ainsi que tout État non membre Partie à la Convention n° 120, peut être représenté au comité en qualité d'observateur.
4. Le comité peut inviter, à l'unanimité, tout État non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la présente Convention ni à la Convention n° 120 et toute organisation intéressée à être représenté en qualité d'observateur à une ou plusieurs de ses réunions.
5. Le comité est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle dix États membres du Conseil de l'Europe ont exprimé leur consentement à être liés par la Convention. Il se réunit par la suite au moins une fois par an. Il se réunit, en outre, chaque fois que la majorité des Parties en formule la demande.
6. La majorité des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité.
7. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le comité établit son règlement intérieur et l'adopte par consensus.

Article 14

*Fonctions du Comité sur la sécurité
et la sûreté des événements sportifs*

1. Le comité est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Il peut en particulier :
 - a) réexaminer régulièrement les dispositions de la présente Convention et étudier les modifications qui pourraient être nécessaires;
 - b) engager des consultations et, le cas échéant, échanger des informations avec les organisations concernées;
 - c) adresser des recommandations aux Parties à la présente Convention sur les mesures à prendre pour sa mise en œuvre;
 - d) recommander les mesures appropriées pour assurer l'information du public sur les activités réalisées dans le cadre de la présente Convention;
 - e) adresser au Comité des Ministres des recommandations relatives à l'invitation d'États non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention;
 - f) formuler toute proposition visant à améliorer l'efficacité de la présente Convention;

- g) faciliter la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les États.
2. Sous réserve de l'accord préalable des Parties concernées, le comité surveille en outre le respect de la présente Convention au moyen d'un programme de visites dans les États parties à la Convention, afin de leur offrir des conseils et une aide pour la mise en œuvre de cette Convention.
 3. Le comité collecte également les informations qui lui sont communiquées par les États parties conformément à l'article 12 et transmet les informations pertinentes à l'ensemble des États parties à la Convention. Il peut notamment informer chacun des États parties de la désignation d'un nouveau PNIF et diffuser ses coordonnées.
 4. Pour l'accomplissement de sa mission, le comité peut, de sa propre initiative, prévoir des réunions de groupes d'experts.

Article 15
Amendements

1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité sur la sécurité et la sûreté des événements sportifs ou par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.
2. Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux États membres du Conseil de l'Europe, aux autres États parties à la Convention culturelle européenne, à tout État non membre du Conseil de l'Europe qui a adhéré à la Convention n° 120 avant la date d'ouverture à la signature de la présente Convention et à tout État non membre qui a adhéré ou qui a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 18.
3. Tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué au comité deux mois au moins avant la réunion durant laquelle il doit être étudié. Le comité soumet au Comité des Ministres son avis concernant l'amendement proposé.
4. Le Comité des Ministres étudie l'amendement proposé ainsi que tout avis soumis par le comité et il peut adopter l'amendement à la majorité visée à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe.
5. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 du présent article est transmis aux Parties en vue de son acceptation conformément à leurs procédures internes respectives.
6. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties ont informé le Secrétaire Général de leur acceptation dudit amendement.

Clauses finales

Article 16
Signature

1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, des États Parties à la Convention culturelle européenne et de tout État non membre du Conseil de l'Europe qui a adhéré à la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (STE n° 120), ouverte à la signature le 19 août 1985 à Strasbourg, avant la date d'ouverture à la signature de la présente Convention.
2. La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. Aucun État partie à la Convention n° 120 ne peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation sans avoir auparavant dénoncé ladite convention ou sans la dénoncer simultanément.
4. Lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément au paragraphe précédent, l'État contractant peut exprimer sa volonté de continuer à appliquer la Convention n°120 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 1er.

Article 17
Entrée en vigueur

1. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date à laquelle trois États membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article 16.
2. Pour tout État signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 18
Adhésion d'États non membres

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties, inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
2. Pour tout État adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. Une Partie non membre du Conseil de l'Europe contribue au financement du Comité sur la sécurité et la sûreté des événements sportifs selon des modalités à déterminer par le Comité des Ministres.

Article 19
Effets de la Convention

1. Dans les relations entre une Partie à la présente Convention et une Partie à la Convention n° 120 qui n'a pas ratifié la présente Convention, les articles 4 et 5 de la Convention n° 120 continuent de s'appliquer.
2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, dans le cas où un État a dénoncé la Convention n° 120 mais que la dénonciation n'a pas encore pris effet lors de la ratification de la présente Convention, c'est la présente Convention qui s'applique conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 2.

Article 20
Application territoriale

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Toute Partie peut, à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception de ladite déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration formulée en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 21
Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 22
Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie aux États membres du Conseil de l'Europe, aux autres États Parties à la Convention culturelle européenne et à tout État ayant adhéré à la présente Convention :

- a) toute signature conformément à l'article 16;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément aux articles 16 ou 18;
- c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux articles 17 et 18;
- d) toute proposition d'amendement et tout amendement adopté conformément à l'article 15, et la date d'entrée en vigueur de cet amendement;
- e) toute déclaration formulée en vertu des dispositions de l'article 20;
- f) toute dénonciation notifiée en application des dispositions de l'article 21;
- g) tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Saint-Denis, le 3 juillet 2016 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chaque État membre du Conseil de l'Europe, à chaque État Partie à la Convention culturelle européenne, et à tout État invité à adhérer à la présente Convention.

ANNEXE 3

**Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne
et ses Etats membres, d'une part, et le Japon d'autre part,
fait à Tokyo le 17 juillet 2018**

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après l'« Union »,et

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ETD'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommées les « États membres »,

ci-après dénommées la « partie européenne »,d'une part,

et

LE JAPON,

d'autre part,

ci-après dénommés, conjointement, les « parties »,

RÉAFFIRMANT leur engagement en faveur des valeurs et principes communs, en particulier la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, qui constituent la base de leur coopération approfondie et de longue date en tant que partenaires stratégiques;

RAPPELANT les liens toujours plus étroits forgés entre elles depuis la déclaration commune sur les relations entre la Communauté européenne et ses États membres et le Japon, en 1991;

DÉSIREUSES de s'appuyer, en la renforçant, sur la précieuse contribution à leurs relations apportée par les accords existant entre elles dans divers domaines;

RECONNAISSANT le fait que l'interdépendance mondiale grandissante a suscité le besoin d'une coopération internationale approfondie;

CONSCIENTES, à cet égard, en tant que partenaires mondiaux animés par des préoccupations semblables, de leur responsabilité partagée et de leur engagement concernant l'instauration d'un ordre international équitable et stable, conformément aux principes et aux buts énoncés dans la Charte des Nations unies, et concernant l'avènement de la paix, de la stabilité et de la prospérité du monde, ainsi que de la sécurité humaine;

RÉSOLUES, à cet égard, à coopérer étroitement en vue de relever les grands défis mondiaux auxquels la communauté internationale doit faire face, tels que la prolifération des armes de destruction massive, le terrorisme, le changement climatique, la pauvreté et les maladies infectieuses, ainsi que les menaces pour nos intérêts communs dans le domaine maritime, le cyberspace et l'espace extra-atmosphérique;

RÉSOLUES également à faire en sorte, à cet égard, que les crimes les plus graves qui concernent l'ensemble de la communauté internationale ne puissent rester impunis;

DÉTERMINÉES, à cet égard, à renforcer leur partenariat global de façon exhaustive en étendant leurs liens politiques, économiques et culturels et au moyen d'accords;

DÉTERMINÉES également, à cet égard, à consolider leur coopération et à maintenir la cohérence globale de celle-ci, y compris en renforçant les consultations à tous les niveaux et en entreprenant des actions conjointes sur l'ensemble des questions présentant un intérêt commun; et

SOULIGNANT que si les parties décidaient, dans le cadre du présent accord, d'adhérer à des accords spécifiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, qui devraient être conclus par l'Union européenne en vertu du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions de ces accords spécifiques futurs ne lieraient pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins que l'Union européenne, en même temps que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande en ce qui concerne leurs relations bilatérales antérieures respectives, ne notifie au Japon que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande sont désormais liés par ces accords spécifiques futurs en tant que membres de l'Union européenne, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; de même, toute mesure ultérieure interne à l'UE à adopter conformément audit titre V aux fins de la mise en œuvre du présent accord ne lierait pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins qu'ils n'aient notifié leur souhait de participer à cette mesure ou de l'accepter conformément au protocole n° 21;

SOULIGNANT également que ces accords futurs ou ces mesures ultérieures internes à l'Union européenne entreraient dans le champ d'application du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé auxdits traités,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier
Objet et principes généraux

1. Le présent accord a pour objet :
 - a) de renforcer le partenariat global entre les parties en favorisant une coopération politique et sectorielle, ainsi que des actions conjointes sur les questions présentant un intérêt commun, y compris les défis régionaux et mondiaux;
 - b) de fournir un fondement juridique durable en vue du renforcement de la coopération bilatérale et de la coopération au sein des organisations et enceintes internationales et régionales;
 - c) de contribuer ensemble à la paix et à la stabilité internationales en promouvant un règlement pacifique des différends, en conformité avec les principes de la justice et du droit international; et
 - d) de contribuer ensemble à la promotion de valeurs et principes communs, en particulier la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales.
2. En vue d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe 1er, les parties doivent mettre en œuvre le présent accord fondé sur les principes du respect mutuel, d'un partenariat d'égal à égal et du respect du droit international.
3. Les parties renforcent leur partenariat à travers le dialogue et la coopération sur des sujets présentant un intérêt mutuel, qu'il s'agisse de questions d'ordre politique, de politique étrangère et de sécurité ou d'autres domaines de coopération sectorielle. À cette fin, les parties se réuniront à tous les niveaux, y compris celui des dirigeants, des ministres et des hauts fonctionnaires, et encourageront des échanges élargis entre leurs citoyens et les échanges parlementaires.

Article 2
Démocratie, état de droit, droits de l'homme
et libertés fondamentales

1. Les parties continueront à défendre les valeurs et les principes communs de démocratie, d'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui inspirent leurs politiques internes et internationales. À cet égard, les parties réaffirment le respect de la déclaration universelle des droits de l'homme et des traités internationaux pertinents en matière de droits de l'homme auxquels elles ont adhéré.
2. Les parties font la promotion de ces valeurs et principes communs dans les enceintes internationales. Elles coopèrent et coordonnent leur action, s'il y a lieu, en vue de promouvoir ces valeurs et principes et de les concrétiser, y compris avec les pays tiers ou en leur sein.

Article 3
Promotion de la paix et de la sécurité

1. Les parties œuvrent de concert à la promotion de la paix et de la sécurité aux niveaux international et régional.
2. Les parties veillent à promouvoir conjointement le règlement pacifique des différends, y compris dans leurs régions respectives, et à inciter la communauté internationale à régler tout différend par des moyens pacifiques, conformément au droit international.

Article 4
Gestion de crises

Les parties intensifient leurs échanges de vues et s'efforcent d'agir conjointement sur les questions présentant un intérêt commun dans les domaines de la gestion des crises et de la consolidation de la paix, notamment en défendant des positions communes, en coopérant pour ce qui est des résolutions et décisions à prendre dans les enceintes et organisations internationales, en soutenant les efforts nationaux déployés par les pays sortant d'un conflit pour parvenir à une paix durable et en coopérant dans le cadre des opérations de gestion de crise et d'autres programmes et projets pertinents.

Article 5
Armes de destruction massive

1. Les parties coopèrent en vue de renforcer le régime de non-prolifération et de désarmement visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs, en observant et en mettant en œuvre l'ensemble des obligations qui leur incombent au titre du droit international, notamment les accords internationaux pertinents, ainsi que les autres obligations internationales qui leur sont applicables.
2. Les parties s'emploient à promouvoir le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), qui est le fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire, la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération nucléaire et la base de la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Les parties continuent également, par les politiques qu'elles mènent, à contribuer activement aux efforts internationaux visant à œuvrer à un monde plus sûr pour tous, en soulignant l'importance de relever tous les défis liés au régime de non-prolifération et de désarmement et la nécessité de maintenir et de consolider le TNP, ainsi que de créer les conditions d'un monde exempt d'armes nucléaires, conformément aux objectifs du TNP, d'une manière propre à promouvoir la stabilité internationale, et sur la base du principe d'une sécurité non diminuée pour tous.
3. Les parties continuent de contrer la prolifération des ADM et de leurs vecteurs, notamment en mettant sur pied et en maintenant un système efficace de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage et liés aux ADM, dont un contrôle de l'utilisation finale et des sanctions efficaces en cas d'infraction au régime de contrôle des exportations.
4. Les parties entretiennent et renforcent leur dialogue dans ce domaine, afin de consolider leurs engagements comme défini dans le présent article.

Article 6
Armes conventionnelles,
y compris les armes légères et de petit calibre

1. Les parties coopèrent entre elles et se coordonnent en matière de contrôle des transferts d'armes conventionnelles, ainsi que des biens et technologies à double usage, au niveau mondial, régional, infrarégional et national, en vue de prévenir leur détournement, de contribuer à la paix, à la sécurité et à la stabilité, et de réduire les souffrances humaines à chacun de ces niveaux. Les parties font preuve de responsabilité dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur politique en matière de contrôle des transferts, en tenant dûment compte, notamment, de leurs préoccupations respectives en matière de sécurité à l'échelle mondiale et en ce qui concerne leurs régions respectives, ainsi que d'autres régions.

2. Les parties, réaffirmant leurs engagements respectifs contactés dans le cadre des instruments internationaux pertinents, tels que le traité sur le commerce des armes, le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et les résolutions pertinentes des Nations unies, coopèrent et, s'il y a lieu, se coordonnent dans le cadre desdits instruments, afin de réglementer le commerce international, ainsi que de prévenir et d'éliminer le commerce illicite et le détournement des armes conventionnelles, y compris des armes légères et de petit calibre, et des munitions. La coopération en vertu du présent paragraphe doit, s'il y a lieu, consister notamment à promouvoir l'universalisation et à soutenir la mise en œuvre complète dudit cadre dans les pays tiers.
3. Les parties entretiennent et renforcent le dialogue qui accompagne et consolide leurs engagements en vertu du présent article.

Article 7
Crimes graves de portée internationale
et Cour pénale internationale

1. Les parties coopèrent en vue de promouvoir les enquêtes et les poursuites liées à des crimes graves de portée internationale, y compris par l'intermédiaire de la Cour pénale internationale et, s'il y a lieu, de juridictions établies conformément aux résolutions applicables des Nations unies.
2. Les parties coopèrent en vue de promouvoir les objectifs du statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998. À cette fin, elles devront :
 - a) continuer à promouvoir l'universalité dudit statut, y compris, s'il y a lieu, en partageant leurs expériences liées à l'adoption des mesures nécessaires à sa conclusion et à sa mise en œuvre;
 - b) préserver l'intégrité dudit statut en protégeant ses principes essentiels; et
 - c) travailler de concert au renforcement de l'efficacité de la Cour pénale internationale.

Article 8
Lutte contre le terrorisme

1. Les parties œuvrent ensemble au niveau bilatéral, régional et international en vue de prévenir et de combattre les actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, conformément à la législation internationale applicable, y compris les accords internationaux liés à la lutte contre le terrorisme, le droit humanitaire international et le droit international relatif aux droits de l'homme, applicables aux parties, ainsi que les principes de la Charte des Nations unies.
2. Les parties renforcent leur coopération en tenant compte de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies et des résolutions y afférentes du Conseil de sécurité des Nations unies.
3. Les parties encouragent le dialogue et l'échange d'informations et d'opinions concernant tous les actes de terrorisme, ainsi que les méthodes et les pratiques s'y rapportant, tout en respectant la protection de la vie privée et les données à caractère personnel, conformément au droit international et national.

Article 9
Atténuation des risques chimiques,
biologiques, radiologiques et nucléaires

1. Les parties renforcent leur coopération en matière de prévention, de réduction et de contrôle des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, ainsi que de réaction à ces derniers.
2. Les parties renforcent leur coopération en vue de consolider, dans les pays tiers, les capacités institutionnelles à gérer les risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires.

Article 10
Coopération internationale et régionale
et réforme des Nations unies

1. À l'appui de leur engagement en faveur d'un multilatéralisme effectif, les parties s'efforcent d'échanger leurs points de vue et de renforcer leur coopération et, s'il y a lieu, de coordonner leurs positions dans le cadre des Nations unies et d'autres organisations et enceintes internationales et régionales.
2. Les parties coopèrent en vue de promouvoir la réforme des Nations unies, de manière à renforcer l'efficacité, l'efficacé, la transparence, l'obligation de rendre compte, les capacités et la représentativité de l'ensemble du système des Nations unies, y compris le Conseil de sécurité.

*Article 11
Politique de développement*

1. Les parties renforcent les échanges de vues sur la politique de développement, y compris au moyen d'un dialogue régulier et, s'il y a lieu, coordonnent leurs politiques spécifiques en matière de développement durable et d'éradication de la pauvreté au niveau mondial.
2. Les parties coordonnent, s'il y a lieu, leurs positions sur les questions liées au développement dans les enceintes internationales et régionales.
3. Les parties s'efforcent d'inciter davantage l'échange d'informations et la coopération entre leurs agences et services de développement respectifs, ainsi que, s'il y a lieu, la coordination de leurs activités au niveau national.
4. Les parties s'efforcent, en matière d'assistance au développement, d'échanger des informations, des bonnes pratiques et des expériences et de coopérer en vue de juguler les flux financiers illicites, de prévenir et de combattre les irrégularités, la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant préjudice à leurs intérêts financiers et à ceux des pays bénéficiaires à tous les niveaux.

*Article 12
Gestion des catastrophes
et action humanitaire*

1. Les parties renforcent la coopération et, s'il y a lieu, encouragent la coordination au niveau bilatéral, régional et international, en vue de prévenir et d'atténuer les catastrophes, de s'y préparer, d'y réagir et de se redresser après coup, de manière à réduire le risque lié aux catastrophes et d'accroître la résilience dans ce domaine.
2. Les parties s'efforcent de coopérer sur le plan de l'action humanitaire, y compris au moyen d'opérations de secours d'urgence, de manière à apporter des réponses efficaces et coordonnées.

*Article 13
Politiques économiques
et financières*

1. Les parties renforcent l'échange d'informations et d'expériences, afin de promouvoir une coordination étroite des politiques bilatérales et multilatérales en vue de soutenir leur objectif commun de croissance durable et équilibrée, d'encourager la création d'emplois et de lutter contre les déséquilibres macroéconomiques excessifs et contre toute forme de protectionnisme.
2. Les parties renforcent l'échange d'informations sur leurs politiques et réglementations financières, en vue de renforcer leur coopération pour garantir la stabilité financière et la viabilité budgétaire, y compris en améliorant les cadres de réglementation et de surveillance en matière de comptabilité, d'audit, de banque, d'assurance, de marchés financiers et d'autres aspects du secteur financier, à l'appui de l'action entreprise actuellement dans les organisations et enceintes internationales compétentes.

*Article 14
Science, technologie
et innovation*

Se fondant sur l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Japon dans le domaine de la coopération scientifique et technologique, fait à Bruxelles le 30 novembre 2009, et ses modifications éventuelles, les parties renforcent la coopération en matière de science, de technologie et d'innovation, en mettant un accent spécial sur les priorités présentant un intérêt commun.

*Article 15
Transports*

1. Les parties cherchent à coopérer en renforçant l'échange d'informations et le dialogue sur les politiques et les pratiques en matière de transports et d'autres domaines présentant un intérêt mutuel dans tous les modes de transport, tout en coordonnant, s'il y a lieu, leurs positions dans les enceintes internationales consacrées aux transports.
2. Les domaines de coopération visés au paragraphe 1^{er} incluent :
 - a) le secteur de l'aviation, notamment la sécurité et la sûreté aériennes et la gestion du trafic aérien, ainsi que d'autres réglementations pertinentes, dans le but de favoriser la mise en place de relations de plus grande envergure et mutuellement bénéfiques en matière de transports aériens, y compris, s'il y a lieu, au moyen d'une coopération technique et réglementaire, et par des accords fondés sur l'intérêt et le consentement mutuels;

- b) le secteur du transport maritime;
- c) le secteur ferroviaire.

Article 16
Espace extra-atmosphérique

1. Les parties renforcent l'échange de vues et d'informations sur leurs politiques et activités spatiales respectives.
2. Les parties s'efforcent de coopérer, s'il y a lieu, au moyen notamment d'un dialogue régulier, dans l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en faisant notamment en sorte de rendre compatibles leurs systèmes de navigation par satellite, ainsi que dans les domaines de l'observation et de la surveillance de la Terre, du changement climatique, de la science et des technologies spatiales, des aspects des activités spatiales liés à la sécurité et dans d'autres domaines présentant un intérêt mutuel.

Article 17
Coopération industrielle

1. Les parties encouragent la coopération industrielle en vue d'améliorer la compétitivité de leurs entreprises. À cette fin, elles renforcent l'échange de vues et de bonnes pratiques sur leurs politiques industrielles respectives dans des domaines tels que l'innovation, le changement climatique, l'efficacité énergétique, la normalisation, la responsabilité sociale des entreprises, ainsi que sur l'amélioration de la compétitivité des petites et moyennes entreprises et l'aide à leur internationalisation.
2. Les parties facilitent les activités de coopération établies par leurs secteurs public et privé, en vue d'améliorer la compétitivité et la coopération de leurs entreprises respectives, y compris par un dialogue entre elles.

Article 18
Douanes

Les parties renforcent leur coopération dans le domaine des douanes, y compris en facilitant le commerce légitime tout en garantissant un contrôle douanier efficace et le respect de leurs législations douanières respectives, basée sur l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Japon relatif à la coopération et à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, fait à Bruxelles le 30 janvier 2008, et ses modifications éventuelles. Elles procèdent aussi à des échanges de vues et coopèrent dans les cadres internationaux pertinents.

Article 19
Fiscalité

Afin de promouvoir la bonne gouvernance en matière fiscale, les parties s'efforcent de renforcer leur coopération, conformément aux normes fiscales internationalement reconnues, notamment en encourageant les pays tiers à renforcer la transparence, à garantir l'échange d'informations et à mettre fin aux pratiques fiscales dommageables.

Article 20
Tourisme

Les parties renforcent la coopération concernant le développement durable du tourisme et l'amélioration de la compétitivité des industries du tourisme, qui peuvent contribuer à la croissance économique, aux échanges culturels et aux échanges interpersonnels.

Article 21
Société de l'information

Les parties procèdent à des échanges de vues sur leurs politiques et réglementations respectives dans le domaine des technologies de l'information et des communications dans le but de renforcer leur coopération dans des domaines essentiels, tels que :

- a) les communications électroniques, y compris la gouvernance internet et la sûreté et la sécurité en ligne;
- b) l'interconnexion des réseaux de recherche, y compris dans un contexte régional;
- c) la promotion des activités de recherche et d'innovation; et
- d) la normalisation et la diffusion des nouvelles technologies.

Article 22
Politique des consommateurs

Les parties encouragent le dialogue et les échanges de vues sur les politiques et la législation afin de parvenir à un niveau de protection des consommateurs élevé et de renforcer la coopération dans des domaines essentiels, tels que la sécurité des produits, l'application de la législation des consommateurs, l'éducation et l'autonomisation des consommateurs et les voies de recours à leur disposition.

Article 23
Environnement

- Les parties renforcent les échanges de vues et d'informations, y compris de bonnes pratiques, sur leurs politiques et réglementations environnementales, tout en améliorant leur coopération dans des domaines tels que :
 - a) l'utilisation rationnelle des ressources;
 - b) la diversité biologique;
 - c) la consommation et la production durables;
 - d) les technologies, les biens et les services qui soutiennent la protection de l'environnement;
 - e) la préservation et la gestion durable des forêts, y compris, s'il y a lieu, la lutte contre l'exploitation illégale des forêts; et
 - f) d'autres domaines décidés dans le cadre du dialogue politique y afférent.
- Les parties s'efforcent de renforcer leur coopération dans le cadre des accords et instruments internationaux pertinents applicables, ainsi que dans les enceintes internationales.

Article 24
Changement climatique

1. Les parties, reconnaissant la nécessité d'une réduction urgente, approfondie et soutenue des émissions mondiales de gaz à effet de serre, de manière à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter cette élévation à 1,5°C, montrent l'exemple dans la lutte contre le changement climatique et ses conséquences néfastes, y compris à l'aide d'actions nationales et internationales visant à réduire les émissions anthropiques. Les parties coopèrent, s'il y a lieu, dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, en vue d'atteindre les objectifs de cette convention, en mettant en œuvre l'accord de Paris, tout en renforçant leur cadre juridique multilatéral. Elles s'efforcent aussi de consolider leur coopération dans d'autres enceintes internationales compétentes.
2. En vue de promouvoir le développement durable, les parties s'efforcent aussi de coopérer en améliorant l'échange d'informations, y compris de bonnes pratiques, et, s'il y a lieu, en encourageant la coordination des politiques sur les questions présentant un intérêt mutuel dans le domaine du changement climatique, notamment :
 - a) l'atténuation du changement climatique au moyen de diverses mesures, telles que la recherche et le développement de technologies à faibles émissions de carbone, les mécanismes fondés sur le marché et la réduction des polluants climatiques à courte durée de vie;
 - b) l'adaptation aux conséquences néfastes du changement climatique; et
 - c) l'aide aux pays tiers.

Article 25
Politique urbaine

Les parties renforcent l'échange d'expériences et de bonnes pratiques dans le domaine des politiques urbaines, en vue notamment de relever des défis communs en la matière, y compris ceux liés à la dynamique démographique et au changement climatique. Les parties encouragent aussi, s'il y a lieu, ce type d'échange d'expériences et de bonnes pratiques parmi leurs collectivités locales et autorités municipales.

Article 26
Énergie

Les parties s'efforcent de renforcer leur coopération et, s'il y a lieu, de parvenir à une coordination étroite dans les enceintes et organisations internationales, dans le domaine de l'énergie, y compris la sécurité énergétique, le commerce de l'énergie à l'échelle mondiale et les investissements dans ce secteur, le fonctionnement de marchés mondiaux de l'énergie, l'efficacité énergétique et les technologies liées à l'énergie.

Article 27
Agriculture

1. Les parties renforcent leur coopération concernant les politiques en matière d'agriculture, de développement rural et de gestion des forêts, y compris l'agriculture durable, la sécurité alimentaire et l'intégration d'exigences environnementales dans la politique agricole, la politique de développement pour les zones rurales et la promotion des produits alimentaires issus de l'agriculture et la politique en matière de qualité y afférente, y compris les indications géographiques, la production biologique, les perspectives agricoles internationales, la gestion durable des forêts et les liens entre les politiques d'agriculture durable, de développement rural et de sylviculture et les politiques liées à l'environnement et au changement climatique.
2. Les parties renforcent leur coopération en matière de recherche et d'innovation dans le domaine de l'agriculture et de la gestion des forêts.

Article 28
Pêche

1. Les parties promeuvent le dialogue et renforcent leur coopération concernant leurs politiques de la pêche, conformément aux approches éco-systémiques et de précaution, en vue d'encourager la conservation à long terme, la gestion efficace et l'utilisation durable des ressources halieutiques, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles.
2. Les parties renforcent l'échange de vues et d'informations, tout en promouvant la coopération internationale afin de prévenir, de décourager et d'éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
3. Les parties renforcent leur coopération au sein des organisations régionales de gestion des pêches concernées.

Article 29
Affaires maritimes

Conformément au droit international prévu par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (CNUDM), les parties encouragent le dialogue, renforcent la compréhension mutuelle en matière d'affaires maritimes et travaillent de concert afin de promouvoir :

- a) l'état de droit dans ce domaine, y compris la liberté de navigation et de survol et les autres libertés de la haute mer prévues à l'article 87 de la CNUDM; et
- b) la conservation à long terme, la gestion durable et une meilleure connaissance des écosystèmes et des ressources non vivantes des mers et océans, conformément au droit international applicable.

Article 30
Emploi et affaires sociales

1. Les parties renforcent leur coopération dans le domaine de l'emploi, des affaires sociales et du travail décent, notamment en ce qui concerne leurs politiques de l'emploi et leurs régimes de sécurité sociale, dans le contexte de la dimension sociale de la mondialisation et des changements démographiques, en procédant à un échange de vues et d'expériences et, s'il y a lieu, à des actions de coopération concernant des questions d'intérêt commun.
2. Les parties s'efforcent de respecter, promouvoir et consacrer des normes sociales et du travail reconnues au niveau international et d'encourager le travail décent en se fondant sur leurs engagements respectifs à l'égard d'instruments internationaux pertinents, tels que la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998, et sa déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008.

Article 31
Santé

Les parties renforcent les échanges de vues, d'informations et d'expériences dans le domaine de la santé, afin de faire face efficacement aux problèmes sanitaires transfrontières, notamment en coopérant de manière à prévenir les maladies transmissibles et non transmissibles et à en limiter la propagation, y compris par la promotion, s'il y a lieu, d'accords internationaux en matière de santé.

Article 32
Coopération judiciaire

1. Les parties renforcent la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, en particulier pour ce qui est de la promotion et de l'efficacité des conventions sur la coopération judiciaire en matière civile.

2. Les parties renforcent la coopération judiciaire en matière pénale fondée sur l'accord entre l'Union européenne et le Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Tokyo le 15 décembre 2009 et à Bruxelles le 30 novembre 2009, et ses modifications éventuelles.

*Article 33
Lutte contre la corruption
et la criminalité organisée*

Les parties renforcent leur coopération en vue de prévenir et de combattre la corruption et la criminalité transnationale organisée, y compris pour ce qui est du trafic d'armes à feu et de la criminalité économique et financière, en promouvant, s'il y a lieu, les accords internationaux pertinents.

*Article 34
Lutte contre le blanchiment de capitaux et
le financement du terrorisme*

Les parties renforcent leur coopération, y compris par l'échange d'informations, en veillant à ce que leurs systèmes financiers respectifs ne soient pas utilisés à des fins de blanchiment des produits du crime et de financement du terrorisme, en tenant compte de normes universellement reconnues établies par des instances internationales compétentes, telles que le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux.

*Article 35
Lutte contre les drogues illicites*

Les parties renforcent leur coopération en matière de prévention et de lutte contre les drogues illicites, afin de :

- a) réduire l'offre, le trafic et la demande de drogues illicites;
- b) prévenir le détournement de précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- c) protéger la santé publique et le bien-être; et
- d) démanteler les réseaux criminels transnationaux participant au trafic de drogues, en vue notamment de les empêcher de pénétrer les transactions commerciales et financières licites, y compris, notamment, par l'échange d'informations et de bonnes pratiques.

*Article 36
Coopération sur les questions
liées au cyberspace*

1. Les parties renforcent les échanges de vues et d'informations sur leurs politiques et activités respectives en matière de cyberspace et encouragent de tels échanges dans les enceintes internationales et régionales.
2. Les parties renforcent leur coopération en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et la libre circulation de l'information dans le cyberspace dans toute la mesure du possible. À cette fin, sur la base du constat selon lequel le droit international s'applique au cyberspace, ils coopèrent, s'il y a lieu, de manière à créer et à développer des normes internationales et à promouvoir des mesures propres à instaurer la confiance dans le cyberspace.
3. Les parties coopèrent, s'il y a lieu, en vue de consolider la capacité des pays tiers à renforcer leur cybersécurité et à lutter contre la cybercriminalité.
4. Les parties renforcent leur coopération en vue de prévenir et de combattre la cybercriminalité, y compris la diffusion de contenus illégaux via l'internet.

*Article 37
Dossiers passagers*

Les parties s'efforcent, dans la mesure compatible avec leur législation et leur réglementation respectives, d'utiliser les outils à leur disposition, tels que les dossiers passagers, afin de prévenir et de combattre les actes de terrorisme et les crimes graves, tout en respectant le droit à la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel.

*Article 38
Migration*

1. Les parties encouragent le dialogue sur les politiques en matière de migration, telles que la migration légale, l'immigration irrégulière, la traite des personnes, l'asile et la gestion des frontières, y compris la question des visas et de la sécurité des documents de voyage, en tenant compte des réalités socioéconomiques de la migration.

2. Les parties renforcent leur coopération en vue de prévenir et de contrôler l'immigration clandestine, en veillant notamment à garantir la réadmission de leurs ressortissants sans retard indu et à leur procurer des documents de voyage appropriés.

Article 39
Protection des données
à caractère personnel

Les parties renforcent leur coopération en vue de garantir un niveau élevé de protection des données à caractère personnel.

Article 40
Éducation, jeunesse et sports

1. Les parties renforcent les échanges de vues et d'informations sur leurs politiques en matière d'éducation, de jeunesse et de sport.
2. Les parties encouragent, s'il y a lieu, les activités de coopération dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse et du sport, telles que les programmes conjoints et les échanges de personnes, de connaissances et d'expériences.

Article 41
Culture

1. Les parties s'efforcent d'intensifier les échanges de personnes participant à des activités culturelles et artistiques et de mener à bien, s'il y a lieu, des initiatives communes dans différents domaines culturels, dont la réalisation d'œuvres audiovisuelles, telles que des films.
2. Les parties encouragent le dialogue et la coopération entre leurs sociétés civiles et institutions respectives œuvrant dans le secteur culturel, de manière à améliorer la connaissance et la compréhension mutuelles.
3. Les parties s'efforcent de coopérer sur les questions présentant un intérêt commun dans les enceintes internationales compétentes, en particulier au sein de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), afin de poursuivre des objectifs communs et de promouvoir la diversité culturelle et la sauvegarde du patrimoine culturel.

Article 42
Comité mixte

1. Il est institué un comité mixte, composé de représentants des parties. Le comité mixte est coprésidé par les deux parties.
2. Le comité mixte a pour fonctions :
 - a) de coordonner le partenariat global reposant sur le présent accord;
 - b) de demander, s'il y a lieu, des informations aux comités et autres organismes établis en vertu d'autres accords ou arrangements entre les parties et procéder à des échanges de vues sur les questions présentant un intérêt commun;
 - c) de décider d'ajouter des domaines de coopération
 - d) ne figurant pas dans le présent accord, dès lors qu'ils sont compatibles avec les objectifs du présent accord;
 - e) de veiller au bon fonctionnement et à la bonne application du présent accord;
 - f) de s'efforcer de résoudre tout différend suscité par l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application du présent accord;
 - g) de servir d'enceinte pour expliquer toute modification utile de politiques, programmes ou compétences concernant le présent accord; et
 - h) de faire des recommandations, d'adopter des décisions et, s'il y a lieu, de faciliter certains aspects spécifiques de la coopération en se fondant sur le présent accord.
3. Le comité mixte adopte ses décisions par consensus.
4. Le comité mixte se réunit généralement une fois par an, alternativement à Tokyo et à Bruxelles. Il se réunit aussi à la demande de l'une ou l'autre partie.
5. Le comité mixte adopte son règlement intérieur.

Article 43
Règlement des différends

1. Les parties prennent toute mesure à caractère général ou spécifique nécessaire pour remplir leurs obligations en vertu du présent accord, en se fondant sur les principes du respect mutuel, du partenariat d'égal à égal et du respect du droit international.
2. Si des différends surviennent quant à l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application du présent accord, les parties intensifient leurs efforts de consultation et de coopération mutuelles en vue de leur trouver une solution amiable en temps opportun.
3. Au cas où un différend ne pourrait être réglé conformément au paragraphe 2, chaque partie peut demander que la question soit portée à la connaissance du comité mixte pour examen et discussion plus approfondis.
4. Les parties considèrent qu'une violation particulièrement grave et substantielle des obligations décrites à l'article 2, paragraphe 1er, et à l'article 5, paragraphe 1er, qui, en plus de constituer un élément essentiel du fondement de la coopération en vertu du présent accord, est d'une gravité et d'un caractère exceptionnels faisant peser une menace sur la paix et la sécurité et a des répercussions internationales peut être considérée comme un cas d'urgence particulière.
5. Dans l'hypothèse, improbable et imprévue, où un cas d'urgence particulière tel que visé au paragraphe 4 viendrait à se produire sur le territoire de l'une des parties, le comité mixte organisera une consultation de toute urgence, dans les 15 jours, à la demande de l'autre partie.

Au cas où le comité mixte ne parviendrait pas à une solution mutuellement acceptable, il se réunira d'urgence, au niveau ministériel, pour traiter de cette question.

6. En cas d'urgence particulière, lorsqu'aucune solution mutuellement acceptable n'a été trouvée au niveau ministériel, la partie à l'origine de la demande visée au paragraphe 5 peut décider de suspendre l'application des dispositions du présent accord, conformément au droit international. En outre, les parties notent que la partie à l'origine de la demande visée au paragraphe 5 peut prendre d'autres mesures appropriées, hors du cadre du présent accord, conformément au droit international.

La partie qui prend la décision notifie immédiatement celle-ci, par écrit, à l'autre partie, et l'applique pendant la période de temps minimale nécessaire pour résoudre le problème d'une manière acceptable pour les parties.

7. Les parties procèdent à un suivi permanent de l'évolution du cas d'urgence particulière à l'origine de la décision de suspendre l'application des dispositions de l'accord. La partie qui recourt à la suspension des dispositions lève celle-ci dès que les circonstances le justifient, et en tout état de cause dès que le cas d'urgence particulière a cessé d'exister.
8. Le présent accord ne porte pas atteinte ni préjudice à l'interprétation ou à l'application d'autres accords entre les parties. En particulier, les dispositions du présent accord relatives au règlement des différends ne remplacent ni n'affectent en rien celles qui sont énoncées dans d'autres accords entre les parties.

Dispositions finales

Article 44
Divers

La coopération et les actions au titre du présent accord sont mises en œuvre conformément aux législations et réglementations respectives des parties.

Article 45
Définition des parties

Aux fins du présent accord, le terme « parties » renvoie, d'une part, soit à l'Union ou à ses États membres, soit à l'Union et à ses États membres, selon leurs compétences respectives, et, d'autre part, au Japon.

Article 46
Non-divulgation d'informations

Aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle révèle des informations dont elle considère la divulgation contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

Article 47
Entrée en vigueur et application
dans l'attente de l'entrée en vigueur

1. Le présent accord est ratifié par le Japon et approuvé ou ratifié par la partie européenne, conformément à leurs procédures juridiques applicables respectives. L'instrument de ratification, par le Japon, et l'instrument confirmant l'achèvement de la procédure d'approbation et de ratification, par la partie européenne, seront échangés à Tokyo. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de l'échange des instruments.
2. Nonobstant le paragraphe 1er du présent article, l'Union et le Japon appliquent les dispositions de l'article 1er, de l'article 2, de l'article 3, de l'article 4, de l'article 5, paragraphe 1er, de l'article 11, de l'article 12, de l'article 13, de l'article 14, de l'article 15 [à l'exception du paragraphe 2, point b)], de l'article 16, de l'article 17, de l'article 18, de l'article 20, de l'article 21, de l'article 22, de l'article 23, de l'article 24, de l'article 25, de l'article 26, de l'article 27, de l'article 28, de l'article 29, de l'article 30, de l'article 31, de l'article 37, de l'article 38, paragraphe 1er, de l'article 39, de l'article 40, de l'article 41, de l'article 42 [à l'exception du paragraphe 2, point c)], de l'article 43, de l'article 44, de l'article 45, de l'article 46, de l'article 47, de l'article 48, paragraphe 3, de l'article 49, de l'article 50, et de l'article 51 du présent accord, dans l'attente de son entrée en vigueur. Cette application débute le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle le Japon a notifié à l'Union l'achèvement de la procédure de ratification par le Japon ou la date à laquelle l'Union a notifié au Japon l'achèvement de la procédure juridique applicable à cette fin, la date la plus tardive étant retenue. Les notifications se font sous forme de notes diplomatiques.
3. Les dispositions à appliquer dans l'attente de l'entrée en vigueur du présent accord, conformément au paragraphe 2, doivent avoir le même effet juridique que si l'accord était entré en vigueur entre les parties.

Article 48
Dénonciation

1. Le présent accord demeure en vigueur tant qu'il n'y aura pas été mis fin conformément au paragraphe 2.
2. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de dénoncer le présent accord. L'accord cesse d'être applicable six mois après la date de réception de cette notification par l'autre partie.
3. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de mettre fin à l'application dans l'attente de l'entrée en vigueur prévue à l'article 47, paragraphe 2. L'accord cesse d'être applicable six mois après la date de réception de la notification par l'autre partie.

Article 49
Futures adhésions à l'Union

1. L'Union informe le Japon de toute demande d'adhésion d'un pays tiers à l'Union.
2. Les parties examinent, y compris dans le cadre du comité mixte, toutes les implications que l'adhésion d'un pays tiers à l'Union pourrait avoir sur le présent accord.
3. L'Union informe le Japon de la signature et de l'entrée en vigueur d'un traité concernant l'adhésion d'un pays tiers à l'Union.

Article 50
Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont applicables et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire du Japon.

Article 51
Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues bulgare, espagnole, tchèque, danoise, allemande, estonienne, grecque, anglaise, française, croate, italienne, lettone, lituanienne, hongroise, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, finnoise, suédoise et japonaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence entre les textes du présent accord, les parties saisissent le comité mixte.

Fait à[lieu], le... [date] 2018.

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE,
POUR LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,
POUR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,
POUR LE ROYAUME DE DANEMARK,
POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
POUR LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,
POUR L'IRLANDE,
POUR LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,
POUR LE ROYAUME D'ESPAGNE,
POUR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
POUR LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,
POUR LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
POUR LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,
POUR LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,
POUR LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,
POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
POUR LA HONGRIE,
POUR LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,
POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS,
POUR LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
POUR LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,
POUR LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
POUR LA ROUMANIE,
POUR LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,
POUR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,
POUR LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,
POUR LE ROYAUME DE SUÈDE,
POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
POUR L'UNION EUROPÉENNE,
POUR LE JAPON

ANNEXE 4

**Accord de coopération conclu le 10 mars 2022 entre la Commission communautaire française
et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement
des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation,
de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences**

CHAPITRE 1^{ER}

Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application du présent accord de coopération, l'on entend par :

1° les opérateurs publics de formation professionnelle :

- a) Le Forem : l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi institué par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi;
- b) L'IFAPME : l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et Petites et Moyennes Entreprises institué par le décret du 17 juillet 2003 portant constitution de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises;
- c) Bruxelles Formation : l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle institué par le décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle;
- d) Le SFPME : Service Formation P.M.E. relevant du service de la formation professionnelle de la Direction d'administration de l'enseignement et de la formation professionnelle de la Commission communautaire française;

2° les Exécutifs : le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française;

3° les opérateurs bénéficiaires : les opérateurs autres que les opérateurs publics de formation professionnelle visés au 1°, actifs dans les domaines de la formation, de l'insertion, de la validation des compétences et de l'orientation, qui sont susceptibles de recourir ou qui ont recours aux services de FORMAFORM;

4° la compétence : la compétence au sens l'article 1^{er}, 1°, de l'accord de coopération conclu le 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences;

5° la validation des compétences : la validation des compétences au sens de l'article 1^{er}, 2°, de l'accord de coopération conclu le 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences;

6° la certification : la certification au sens de l'article 1^{er}, 8°, de l'accord de coopération du 26 février 2015 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre Francophone des Certifications, en abrégé « C.F.C. »;

7° l'orientation : le processus continu qui permet aux citoyens, à tout âge et tout au long de leur vie, de déterminer leurs capacités, leurs compétences et leurs intérêts, de prendre des décisions en matière d'éducation, de formation et d'emploi et de gérer leur parcours de vie personnelle dans l'éducation et la formation, au travail et dans d'autres cadres où il est possible d'acquérir et d'utiliser ces capacités et compétences. L'orientation comprend des activités individuelles ou collectives d'information, de conseil, de bilan de compétences, d'accompagnement ainsi que d'enseignement des compétences nécessaires à la prise de décision et à la gestion de carrière, définition adoptée par la Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 21 novembre 2008 (« Mieux inclure l'orientation tout au long de la vie dans les stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie »).

Sont assimilés à la définition visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, a), les centres de compétences tels que définis à l'article 1^{er}bis, 7°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi constitués en association sans but lucratif.

Sont assimilés à la définition visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, b), les Centres de formation du Réseau IFAPME, tels que définis à l'article 2, 12°, du décret du 17 juillet 2003 susvisé et agréés selon les conditions de l'arrêté du 24 avril 2014 fixant les conditions relatives à l'agrément des centres de formation pour les indépendants et petites et moyennes entreprises et de leur directeur de centres.

Sont assimilés à la définition visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, c), les Pôles Formation Emploi constitués en association sans but lucratif.

Est assimilé à la définition visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, d), le centre Espace Formation PME Infac-Infobo, Grande école des indépendants et des PME de la Région bruxelloise – Centre de formation permanente pour les classes moyennes et les PME constitué en association sans but lucratif tel que visé aux articles 16 et 22 de l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, approuvé par le décret du 18 septembre 1995, remplacé par l'avenant du 4 juin 2003, approuvé par le décret du 17 juillet 2003.

CHAPITRE 2

Missions

Article 2

Il est institué, par les parties signataires, un Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences, dénommé ci-après « FORMAFORM ». FORMAFORM :

- 1° a la personnalité juridique;
- 2° a son siège administratif en région de langue française;
- 3° peut répartir ses activités dans plusieurs sites sur le territoire de la région de langue française et sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 3

§ 1^{er}. – FORMAFORM exerce les missions visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, conformément à la note d'orientation stratégique adoptée tous les quatre ans par les Exécutifs.

Le Comité directeur soumet aux Exécutifs un projet de note d'orientation stratégique élaborée sur la base des propositions visées à l'article 9, alinéa 2, 2°.

La note d'orientation stratégique comprend au minimum les orientations stratégiques et les objectifs généraux, les facteurs clés de réussite, les indicateurs de résultats et d'impact, les publics bénéficiaires, les modalités de financement de FORMAFORM.

À tout moment au cours de la période de quatre ans visée à l'alinéa 1^{er}, le Comité directeur peut soumettre aux Exécutifs un projet de note d'ajustement de la note d'orientation stratégique visant à modifier le contenu de la note d'orientation stratégique visée à l'alinéa 1^{er}.

Préalablement à l'adoption d'une nouvelle note d'orientation stratégique, les Exécutifs procèdent conjointement à l'évaluation de la mise en œuvre par FORMAFORM des orientations définies précédemment.

Le Comité directeur établit un rapport intermédiaire d'évaluation de cette mise en œuvre de la note d'orientation stratégique tous les deux ans, et le transmet aux Exécutifs.

§ 2. – Conformément à la note d'orientation stratégique visée au paragraphe 1^{er}, et en fonction des ressources financières qui lui sont affectées par les parties signataires pour lui permettre d'atteindre les objectifs stratégiques qui y sont fixés, FORMAFORM accomplit les missions d'intérêt général suivantes :

- 1° offrir aux opérateurs publics de formation professionnelle et ensuite aux opérateurs bénéficiaires, des services sur mesure et innovants pour développer les compétences de leurs travailleurs relevant de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences par la mutualisation des ressources et expertises :
 - a) définir et organiser une offre de formation initiale et continue, transversale, technique et technologique, d'accompagnement, de partage de connaissances et d'innovation pédagogique;
 - b) assurer une veille en matière de formation tout au long de la vie et se positionner comme un espace de réflexion, d'analyse, de développements et d'innovations pédagogiques;
 - c) mettre à disposition un centre de ressources pédagogiques intégrant le numérique et l'audiovisuel dans l'approche pédagogique;
 - d) mettre à disposition un centre de ressources en orientation permettant de développer les compétences des conseillers en orientation et de rechercher et développer des outils et approches méthodologiques;
 - e) assurer sur une base volontaire la certification et la validation des compétences de son public dans le respect de l'accord de coopération du 26 février 2015 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre Francophone des Certifications, en abrégé « C.F.C. », et de l'accord de coopération conclu le 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences;

- f) soutenir et participer aux partenariats globaux dans le cadre des politiques régionales et des politiques croisées initiées par les Exécutifs, afin d'appuyer l'évolution des pratiques pédagogiques des opérateurs publics de formation professionnelle et des opérateurs bénéficiaires en vue d'apporter des réponses adaptées aux besoins des apprenants et des besoins en compétences sur le marché du travail;
- 2° aider les opérateurs publics de formation professionnelle, et ensuite les opérateurs bénéficiaires, à s'adapter aux évolutions et innovations technologiques, environnementales et organisationnelles, aux évolutions des besoins des publics cibles et aux nouvelles modalités d'apprentissage;
- 3° répondre aux objectifs de l'Union européenne en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie dans le cadre de projets issus du Fonds social européen, du programme Erasmus+, du programme Emploi et Innovation sociale, dénommé « EASI », ou de toute autre initiative européenne ou internationale;
- 4° proposer et recommander aux Exécutifs, d'initiative ou sur demande, toute mesure utile au développement des compétences des opérateurs publics de formation professionnelle et des opérateurs bénéficiaires;

Dans l'exercice de la mission visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, sur demande d'un opérateur public de formation professionnelle, FORMAFORM peut accueillir des demandeurs d'emploi inscrits auprès du Forem ou d'Actiris lorsqu'une action de formation de base de formateur auprès de FORMAFORM ou une validation des compétences de formateur s'avère pertinente dans le cadre du parcours d'insertion professionnelle du demandeur d'emploi, notamment au regard de son positionnement métier, ou des travailleurs qui, à titre individuel, souhaitent se former au métier de formateur dans le cadre d'une reconversion professionnelle ou dans le but d'un renforcement de leur employabilité, ou faire valider leurs compétences de formateur.

Pendant la formation auprès de FORMAFORM, le demandeur d'emploi et le travailleur visés à l'alinéa 2 sont couverts par un contrat de formation professionnelle dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Exécutif concerné.

§ 3. – Conformément aux objectifs définis dans la note d'orientation stratégique visée au paragraphe 1^{er}, FORMAFORM peut accomplir les missions complémentaires d'intérêt général suivantes :

- 1° assurer la mission d'agence qualité garantissant, en toute indépendance, la qualité des processus de définition, de formation, d'évaluation et de certification des acquis d'apprentissage mis en œuvre par des opérateurs de formation professionnelle et de validation des compétences afin de rencontrer le principe d'évaluation externe suggéré par l'accord de coopération du 26 février 2015 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre Francophone des Certifications,, en abrégé « C.F.C. », et de l'accord de coopération conclu le 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences et la Recommandation européenne du 24 novembre 2020 en matière d'enseignement et de formation professionnels en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience;
- 2° remettre sur demande des Exécutifs, un avis sur des projets en lien avec les missions prévues au paragraphe 2 et au présent paragraphe.

Dans l'exercice de ses missions visées au paragraphe 2 et au présent paragraphe, FORMAFORM collabore avec les organismes compétents en matière d'orientation, de formation, d'insertion socioprofessionnelle, de validation des compétences et d'Enseignement aux niveaux international, européen, belge, régional, communautaire et local.

§ 4. – FORMAFORM développe son offre de services pour répondre, prioritairement et à titre gratuit, aux besoins des opérateurs publics de formation professionnelle ainsi que des opérateurs bénéficiaires repris dans la liste suivante :

- 1° le Consortium de validation des compétences visé au Chapitre 2 de l'accord de coopération du 21 mars 2019 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences,
- 2° les centres de validation des compétences agréés conformément aux dispositions du Chapitre 4 de l'accord de coopération du 21 mars 2019 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences;
- 3° le réseau des Cités des métiers, composé des Cités des Métiers wallonnes et Bruxelloise et des Carrefours Emploi Formation Orientation au sens de l'article 1^{er}bis, alinéa 1^{er}, 9°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi modifié par le décret du 10 mai 2012;
- 4° les Missions régionales pour l'Emploi agréées conformément aux dispositions du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi;
- 5° les organismes d'insertion socioprofessionnelle agréés conformément aux dispositions du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle et par le décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle;

Pour l'offre de services à destination des opérateurs bénéficiaires autres que ceux listés à l'alinéa 1^{er}, le Comité directeur précise les conditions d'accès aux services de FORMAFORM dont, le cas échéant, la manière dont le service réalisé au profit de l'opérateur bénéficiaire est financé dans le respect des conditions suivantes :

- 1° la dérogation au principe de gratuité respecte les orientations définies dans la note d'orientation stratégique visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er};
- 2° la prestation de service de FORMAFORM se réalise suite à une offre déposée dans le cadre d'un marché public ou un appel à projets et/ou en sous-traitance d'un prestataire de formation;
- 3° l'ensemble des services prestés par FORMAFORM à titre onéreux ne peuvent pas dépasser 10 % des activités réalisées en exécution de la mission visée au paragraphe 2, 1°, a).

§ 5. – En fonction de l'évolution du marché de l'emploi et des besoins des usagers des opérateurs publics de formation professionnelle et des opérateurs bénéficiaires, les Exécutifs peuvent, dans la note d'orientation stratégique, confier à FORMAFORM des missions supplémentaires à celles visées aux paragraphes 2 et 3 et les ressources financières qui y sont affectées.

Article 4

FORMAFORM peut s'associer ou collaborer avec des intervenants publics et/ou privés dans le cadre d'un partenariat par la mise en commun de moyens financiers, humains ou matériels pour poursuivre un objectif conforme à ses missions.

Ce partenariat s'exerce soit par la conclusion d'une convention de partenariat, soit par la participation de FORMAFORM à une institution juridiquement distincte régie par la législation belge, étrangère ou supranationale, selon les conditions et modalités fixées par le Comité directeur. Le Comité directeur approuve la participation de FORMAFORM à une entité juridiquement distincte ou la convention de partenariat.

Le partenariat ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu aux termes d'un marché public ou d'une concession de services.

CHAPITRE 3 Fonctionnement

SECTION 1^{ère} Le Comité directeur

Article 5

§ 1^{er}. – FORMAFORM est administré par un Comité directeur composé des opérateurs publics de formation professionnelle visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, a) à d), qui ont la qualité de membre.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Le Comité directeur se réunit au minimum quatre fois par an et prend les décisions par consensus. Sur proposition de l'opérateur public de formation professionnelle concerné, chaque Exécutif désigne, par arrêté, les représentants effectifs et suppléants des opérateurs publics de formation professionnelle visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, a) à d), soumis à leur tutelle, pour une durée de quatre ans renouvelable.

Deux tiers des représentants – effectifs et suppléants compris – visés à l'alinéa 1^{er} au maximum sont du même sexe.

§ 2. – La désignation par l'Exécutif concerné des représentants effectif et suppléant au Comité directeur prend fin de plein droit :

- 1° en cas de démission du représentant;
- 2° lorsque le représentant ne fait plus partie de l'opérateur public de formation professionnelle qu'il représente;
- 3° lorsque l'opérateur public de formation professionnelle sollicite le remplacement du représentant auprès de l'Exécutif concerné.

§ 3. – Les Exécutifs ou leur délégué peuvent, le cas échéant, après avis ou sur proposition des Commissaires, révoquer un représentant effectif ou suppléant, s'il est avéré que ce représentant :

- 1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de FORMAFORM;
- 2° a commis une faute grave ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;
- 3° est absent de manière injustifiée à plus de trois réunions consécutives auxquelles il a été régulièrement convoqué;
- 4° n'a pas respecté le caractère confidentiel des délibérations, des documents, lorsqu'un tel caractère confidentiel est reconnu conformément aux dispositions de nature légale ou réglementaire, en ce compris celles qui résultent du règlement d'ordre intérieur, ou par décision du Comité directeur;
- 5° est en situation de conflit d'intérêt permanent direct ou indirect, personnel ou fonctionnel.

§ 4. – Tout représentant qui cesse de représenter l'opérateur public de formation professionnelle siégeant au Comité directeur est remplacé au plus tard dans les quatre mois qui suivent.

Dans l'attente du remplacement du représentant effectif de l'opérateur public de formation professionnelle, le représentant suppléant siège de plein droit au Comité directeur.

§ 5. – Assistent aux réunions du Comité directeur avec voix consultative :

- 1° le Dirigeant de FORMAFORM;
- 2° les Commissaires des Gouvernements;
- 3° de manière ponctuelle et sur invitation du Comité directeur, le Président du Comité d'orientation.

L'absence aux réunions du Comité directeur des représentants visés au présent paragraphe demeure sans incidence sur la régularité du fonctionnement de celui-ci et des décisions qu'il prend.

§ 6. – La présidence du Comité directeur est assurée alternativement par chaque opérateur public de formation professionnelle, tous les ans et selon l'ordre établi de la manière suivante :

- 1° Le Forem;
- 2° Bruxelles Formation : 3° l'IFAPME;
- 3° le SFPME.

Article 6

Le Comité directeur établit son règlement d'ordre intérieur au plus tard dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération.

Ce règlement d'ordre intérieur prévoit :

- 1° les règles concernant la convocation du Comité directeur;
- 2° les règles relatives à l'inscription des points à l'ordre du jour;
- 3° les règles relatives aux prérogatives du Président;
- 4° les règles relatives à la présidence du Comité directeur en cas d'absence ou d'empêchement du Président;
- 5° les règles de quorum pour que le Comité directeur délibère valablement ainsi que les modalités de vote;
- 6° les règles relatives aux modalités d'organisation et de tenue à distance des réunions du Comité de directeur;
- 7° les règles en fonction desquelles le Comité directeur peut déléguer certaines tâches spécifiques au Dirigeant;
- 8° les limites et modalités selon lesquelles le Dirigeant exerce les missions spécialement déléguées par le Comité directeur.

Le règlement d'ordre intérieur est approuvé par accord de coopération d'exécution et est publié au Moniteur belge.

Article 7

Le Comité directeur décide de l'organisation et de la gestion de FORMAFORM instauré par le présent accord.

Ses fonctions couvrent, notamment :

- 1° l'exécution des décisions prises par les Exécutifs;
- 2° le suivi des missions définies à l'article 3 et les décisions opérationnelles qui en découlent;
- 3° l'élaboration d'un projet de note d'orientation stratégique à soumettre aux Exécutifs conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2;
- 4° l'approbation de plans d'actions annuels mettant en œuvre la note d'orientation stratégique, en ce compris les aspects budgétaire, financier et les ressources humaines;
- 5° la proposition de budget annuel de FORMAFORM et l'établissement de son budget annuel définitif;
- 6° l'établissement du compte général annuel;
- 7° la définition des conditions et des modalités visées à l'article 4, alinéa 2;
- 8° le reporting annuel de la mise en œuvre des missions visées à l'article 3 aux organes de gestion des opérateurs publics de formation professionnelle.

SECTION 2
Le Comité de la Qualité

Article 8

Il est institué un Comité de la Qualité chargé de mettre en œuvre, en toute indépendance, la mission visée à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 1°.

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement du Comité de la Qualité seront définies par les Exécutifs, par accord de coopération d'exécution.

Le Comité de la Qualité visé à l'alinéa 1^{er} peut être composé d'experts externes indépendants choisis sur la base de leur compétence en matière de qualité de la formation professionnelle, au terme d'une procédure de marché public organisée par FORMAFORM.

SECTION 3
Le Comité d'orientation

Article 9

Il est créé un organe consultatif ci-nommé « Comité d'orientation ».

Le Comité d'orientation :

- 1° émet, d'initiative ou à la demande d'un membre du Comité directeur, des avis ou recommandations concernant le développement des compétences du public de FORMAFORM, l'exécution du présent accord de coopération ou sur tout autre sujet pertinent ou réglementation ayant potentiellement un impact sur sa mise en œuvre;
- 2° transmet au Comité directeur des propositions en vue de la rédaction d'une note d'orientation stratégique couvrant quatre années de développement de FORMAFORM.

Dans le cadre de la mission visée à l'alinéa 2, 1°, le Comité d'orientation tient compte des avis d'initiative rendus par les organismes d'insertion socioprofessionnelle visés à l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, 5°, concernant le développement de l'offre de formation de FORMAFORM à destination des opérateurs de l'insertion socioprofessionnelle.

Le Comité d'orientation décide s'il se rallie à l'avis remis en vertu de l'alinéa 3. Si le Comité d'orientation décide de s'écarter de l'avis, il précise dans sa décision les raisons pour lesquelles il s'en écarte.

Le Comité d'orientation est composé comme suit :

- a) deux experts du monde de la recherche compétents en matière d'éducation, de formation et d'emploi;
- b) quatre experts représentant les secteurs de l'orientation, de la formation professionnelle et de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences;
- c) deux représentants faisant partie du personnel de FORMAFORM;
- d) le Dirigeant de FORMAFORM;
- e) toute personne interne ou externe invitée en fonction de son expertise en lien avec la stratégie de développement et les orientations de recherche.

Les membres du Comité d'orientation sont désignés par le Comité directeur sur proposition du Dirigeant.

Le Comité d'orientation désigne en son sein un Président et un Vice-Président parmi les membres visés ci-dessus.

Le Comité d'orientation se réunit en fonction des actions prioritaires, et au minimum deux fois par an sur convocation du Dirigeant.

SECTION 4
Gestion journalière

Article 10

La gestion journalière de FORMAFORM est assurée par un Dirigeant désigné par le Comité directeur.

Article 11

Le Dirigeant exécute les décisions du Comité directeur et lui rend compte de l'exécution de celles-ci.

Le Dirigeant peut proposer d'initiative au Comité directeur des projets qui s'inscrivent dans les orientations stratégiques prévues dans la note d'orientation stratégique adoptée par les Exécutifs.

Le Dirigeant assume la gestion journalière pour toutes les missions qui sont confiées à FORMAFORM. À ce titre, il peut accomplir tous les actes conservatoires, tous les actes d'exécution des décisions prises par le Comité directeur, de même que tous les actes qui, en raison de leur importance ou des conséquences qu'ils entraînent pour FORMAFORM, ne présentent pas un caractère exceptionnel, ne représentent pas un changement de politique administrative et constituent l'expédition des affaires courantes de FORMAFORM. Il assume toute autre mission qui lui est déléguée par le Comité directeur.

Le Dirigeant gère le budget de FORMAFORM.

Le Comité directeur lui délègue la qualité d'ordonnateur dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Le Comité directeur désigne parmi les membres du personnel de FORMAFORM, à l'exclusion du Dirigeant, la personne qui endosse la qualité de comptable trésorier. Le Dirigeant informe le Comité directeur des actes accomplis dans le cadre de la gestion journalière et lui fournit toutes les explications y relatives.

Le Dirigeant représente FORMAFORM dans toutes ses actions en justice tant en demande qu'en défense.

Le Comité directeur peut déléguer au Dirigeant d'autres pouvoirs déterminés.

Le Comité directeur peut, dans les limites des conditions qu'il détermine, autoriser le Dirigeant à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés ainsi que la signature de certaines pièces et correspondances.

SECTION 5 Les Commissaires

Article 12

FORMAFORM est soumis au contrôle des Exécutifs par l'intervention d'un Commissaire désigné par le Gouvernement wallon et d'un Commissaire désigné par le Collège de la Commission communautaire française.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement de la Région wallonne nomme deux Commissaires du Gouvernement lorsque durant une législature, les compétences relatives aux tutelles exercées sur le Forem et l'IFAPME ne sont pas réunies au sein d'un même portefeuille de compétences ministérielles.

Les Commissaires s'occupent de l'information et du contrôle, au regard de la légalité et de l'intérêt général, de l'organisme au sein duquel ils exercent leurs missions.

Chaque Commissaire adresse son recours contre toute décision qu'il juge contraire aux lois, aux décrets, aux arrêtés ou à l'intérêt général à l'Exécutif qui l'a nommé et en adresse une copie, le même jour, à l'autre Exécutif. Dans le cas visé à l'alinéa 2, les deux Commissaires de l'Exécutif de la Région wallonne exercent ce recours de manière conjointe.

Ce recours est suspensif et est exercé dans un délai de quatre jours. Ce délai prend cours à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que les Commissaires soient régulièrement convoqués et, dans le cas contraire, à partir du jour où le Commissaire qui introduit la procédure de recours en a reçu connaissance.

L'Exécutif saisi du recours peut annuler la décision sur avis conforme de l'autre Exécutif dans un délai de trente jours à dater du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise. Le délai de trente jours peut être prorogé d'un nouveau délai de dix jours par décision de l'Exécutif qui a été saisi du recours. La décision d'annulation est notifiée par envoi recommandé à FORMAFORM. Une copie est également envoyée, par courrier simple, aux Commissaires et à l'autre Exécutif. À défaut d'une décision dans le délai, la suspension est levée et la décision devient définitive.

Le Commissaire peut faire inscrire à l'ordre du jour du Comité directeur tous les points qu'il juge utiles dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, et notamment les points en rapport avec :

- 1° le respect du présent accord de coopération ou des accords de coopération d'exécution pris en vertu de celui-ci ou des règles relatives aux missions de FORMAFORM;
- 2° le cas échéant, le respect des obligations découlant de la note d'orientation stratégique approuvée par les Exécutifs.

CHAPITRE 4 Personnel

Article 13

§ 1^{er}. – Pour assurer son fonctionnement, FORMAFORM engage du personnel par appel public à candidatures, lancé par FORMAFORM sur base d'une décision du Comité directeur.

Le Comité directeur sélectionne les candidats en comparant les titres et mérites sur la base du profil de fonction qu'il a défini.

Le personnel est engagé par FORMAFORM sous le régime du contrat de travail conforme à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Les relations entre FORMAFORM et son personnel sont régies par accord de coopération d'exécution fixant la situation administrative et pécuniaire du personnel de FORMAFORM.

§ 2. – Le personnel de FORMAFORM compte au minimum quinze équivalents temps plein dont un poste de Dirigeant qui exerce l'autorité sur le personnel de FORMAFORM et est placé sous l'autorité du Comité directeur.

L'emploi de Dirigeant est pourvu conformément au paragraphe 1^{er}.

Aucun emploi de rang supérieur à celui de Dirigeant ne peut être prévu à l'organigramme.

Le Comité directeur établit l'organigramme de FORMAFORM.

§ 3. – Les Exécutifs déterminent par accord de coopération d'exécution les dispositions fixant la situation administrative et pécuniaire du personnel de FORMAFORM, dont les barèmes relatifs aux emplois occupés à FORMAFORM.

§ 4. – Le membre du personnel de FORMAFORM dispose d'un droit de recours auprès d'une Commission de recours instituée au sein de FORMAFORM.

La Commission de recours visée à l'alinéa 1^{er} est compétente pour :

- 1° la procédure de licenciement à l'exception des cas de faute grave, des réductions d'effectif ou des raisons budgétaires;
- 2° toute décision en matière de congés, d'absences et d'évaluation.

Les Exécutifs déterminent, par accord de coopération d'exécution, d'éventuelles autres décisions pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours.

L'accord de coopération d'exécution détermine la procédure de recours, la composition et les modalités de la Commission de recours.

CHAPITRE 5 Financement

Article 14

§ 1^{er}. – Il est établi un budget annuel comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses, quelles qu'en soient l'origine et la cause.

Le budget comprend au moins :

- 1° en recettes :
 - a) les dotations générales de fonctionnement inscrites à charge des budgets généraux annuels des dépenses de la Région wallonne et de la Commission communautaire française selon la clé de répartition fixe et les montants visés au paragraphe 5;
 - b) les éventuels financements complémentaires – publics, sectoriels et/ou européens – nécessaires à la mise en œuvre des actions de FORMAFORM;
 - c) les droits qui sont constatés au profit de FORMAFORM au cours de l'année budgétaire;
- 2° en dépenses :
 - d) les crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être engagées du chef d'obligations nées ou contractées à charge de FORMAFORM au cours de l'année;
 - e) les crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées au cours de l'année budgétaire, du chef des droits acquis à charge de FORMAFORM en vue d'apurer des obligations préalablement engagées.

§ 2. – L'année budgétaire coïncide avec l'année civile.

§ 3. – FORMAFORM met en place une comptabilité budgétaire et économique et établit un règlement financier. Ce dernier fixe les règles qui président aux évaluations des éléments du patrimoine, à la détermination des bénéfices et à l'affectation de ceux-ci, conformément aux réglementations en vigueur. Le règlement financier est soumis à l'approbation des Exécutifs compétents ou de leur délégué.

§ 4. – Le budget de FORMAFORM vise à financer ses coûts de fonctionnement, à rencontrer les objectifs annuels fixés dans le plan d'actions en application de la note d'orientation stratégique et à gérer d'éventuels budgets complémentaires dédiés par les parties signataires au présent accord.

§ 5. – Les dotations générales visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1°, a), sont réparties à charge des budgets :

- 1° de la Région wallonne, à concurrence de septante-cinq pour cent, soit un montant minimum de 1.412.864 euros;
- 2° de la Commission communautaire française, à concurrence de vingt-cinq pour cent, soit un montant minimum de 470.955 euros.

Les montants visés à l'alinéa 1^{er} sont indexés, en janvier de chaque année, en multipliant le montant visé à l'alinéa 1^{er}, par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation, soit l'indice santé, des mois de septembre et octobre de l'année précédente, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation, soit l'indice santé, des mois de septembre et octobre de l'année antérieure à l'année précédente.

L'indexation visée à l'alinéa 2 n'est pas supérieure au taux de croissance des crédits budgétaires de l'année en cours afférent à la dotation visée à l'alinéa 1^{er}.

Les coûts de mise à disposition d'un bâtiment sont à charge des budgets de la Région wallonne.

En outre, les Gouvernements de la Région wallonne et de la Commission communautaire française décident conjointement, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, des éventuelles dotations couvrant les missions confiées à FORMAFORM.

§ 6. – Le Comité directeur prépare une proposition de budget pour le 14 mai au plus tard de l'année précédant l'exercice budgétaire concerné et l'adresse aux Exécutifs ou à leur délégué.

Le Comité directeur établit le budget définitif pour le 31 octobre au plus tard de l'année précédant l'exercice budgétaire concerné et le soumet pour approbation aux Exécutifs ou à leur délégué.

§ 7. – Pour le 30 avril au plus tard suivant l'exercice auquel il se rapporte, FORMAFORM établit annuellement le compte général qui comprend le bilan au 31 décembre de l'exercice écoulé, le compte de résultats établi sur la base des charges et produits et le compte d'exécution du budget établi dans le même format obligatoire que le budget approuvé et faisant apparaître les estimations de recettes et les dépenses autorisées, et en regard de celles-ci, respectivement, les droits constatés imputés en recettes et les droits constatés imputés en dépenses. Le compte général est contrôlé et certifié par un Commissaire aux comptes qui est inscrit au registre public de l'Institut des réviseurs d'entreprise. Le Commissaire est désigné par le Comité directeur pour une durée de trois ans.

Pour le 31 mai au plus tard suivant l'exercice auquel il se rapporte, le compte général certifié est transmis avec le rapport du Commissaire à chacun des Exécutifs ou à leur délégué et à la Cour des comptes. FORMAFORM garantit par sa comptabilité séparée l'identification des charges et produits pour les activités prestées à titre onéreux conformément à l'article 3, paragraphe 4, alinéa 2.

§ 8. – À défaut de dispositions particulières visées au présent article, les dispositions du Livre III portant l'intitulé « Dispositions applicables aux organismes, à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, aux entreprises régionales, au Parlement et au Service du Médiateur » du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, relatives aux organismes de type 2, s'appliquent e au budget, à la comptabilité et au contrôle exercé par la Cour des comptes.

§ 9. – Le compte général est transmis à la Cour des comptes pour le 30 juin au plus tard. Conformément à l'article 10 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, la Cour peut contrôler la comptabilité sur place et se faire fournir en tout temps tout document justificatif, états, renseignements et éclaircissements relatifs aux recettes, aux dépenses, ainsi qu'aux avoirs et aux dettes.

Article 15

Pour l'accomplissement de ses missions, FORMAFORM est autorisé à :

- 1° recevoir des dons et des legs;
- 2° bénéficier d'apports des parties signataires au présent accord ou des opérateurs publics de formation professionnelle;
- 3° recevoir le produit d'activités;
- 4° acquérir ou aliéner ou mettre à disposition des biens meubles ou immeubles;
- 5° participer à des appels à projets subventionnés; 6° contracter des emprunts ou négocier des ouvertures de crédit moyennant la garantie accordée de manière commune par les Exécutifs; 7° soumissionner à des marchés publics.

En cas de dissolution de FORMAFORM, l'actif net, meubles et immeubles, est remis aux parties signataires au présent accord ou aux opérateurs publics de formation professionnelle en proportion de leurs éventuels apports.

Les apports visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, ne peuvent être pris en compte dans le calcul des dotations visées à l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, a).

CHAPITRE 6
Protection des données

Article 16

§ 1^{er}. – FORMAFORM est responsable du traitement des données de ses usagers. Pour l'application du présent article, l'on entend par « usager », toute personne physique qui bénéficie des services de FORMAFORM liée contractuellement soit à un opérateur public de formation professionnelle, soit à un opérateur bénéficiaire en ce compris les demandeurs d'emploi et travailleurs visés à l'article 3, § 2, alinéa 2.

FORMAFORM collecte, agrège et centralise, pour les besoins directement liés à l'exécution des missions confiées par ou en vertu du présent accord, les catégories de données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données d'identification de l'utilisateur et de l'opérateur auquel il est attaché, ainsi que les données relatives à sa fonction au sein de l'opérateur bénéficiaire et le cas échéant, de son ou ses supérieurs hiérarchiques;
- 2° les données de contact de l'utilisateur ainsi que, le cas échéant les données de son ou ses responsables hiérarchiques et, le cas échéant, de toute autre personne identifiée par l'opérateur auquel il est attaché pour assurer les contacts avec FORMAFORM;
- 3° les données du parcours d'enseignement, de formation et du parcours professionnel pertinentes au regard des services consommés par l'utilisateur;
- 4° les données relatives à la facturation des services consommés ou au nombre d'heures de formation suivies par l'utilisateur;
- 5° les données relatives à l'évaluation, à la validation des compétences et à la certification des acquis d'apprentissage réalisées par FORMAFORM.

Les Exécutifs peuvent, par accord de coopération d'exécution, préciser les données comprises dans les catégories de données visées à l'alinéa 2 nécessaires à l'exécution des missions confiées par ou en vertu de l'article 3.

§ 2. – FORMAFORM échange avec les opérateurs publics de formation professionnelle et avec les opérateurs bénéficiaires les données visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1° à 5°, relatives aux personnes qui leur sont liées contractuellement. Ces échanges sont réalisés aux fins d'obtenir, d'une part, dans le chef de FORMAFORM, les données nécessaires à l'exécution de ses missions à l'égard des usagers et d'autre part, dans le chef des opérateurs publics de formation professionnelle et des opérateurs bénéficiaires, les données nécessaires au suivi des services dont ont bénéficié les personnes qui leur sont liées contractuellement.

FORMAFORM échange avec les instances compétentes chargées du contrôle de la qualité ou de la bonne utilisation des deniers publics, notamment celle des subventions européennes, les données comprises dans les catégories de données visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1° à 5°. Ces échanges sont réalisés aux fins de transmettre aux instances compétentes pour ce contrôle les données nécessaires à l'exécution de leurs missions et dans la stricte mesure nécessaire à ce contrôle.

Les Exécutifs peuvent, par accord de coopération d'exécution, déterminer d'autres tiers que ceux visées aux alinéas 1^{er} et 2 avec lesquels FORMAFORM peut échanger les données comprises dans les catégories de données visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1° à 5°, pour autant que cet échange soit prévu et encadré par une disposition légale, décrétole ou réglementaire chargeant ces tiers d'effectuer les traitements des données concernées dans le cadre de leurs missions de service public.

§ 3. – FORMAFORM conserve les données de l'utilisateur, au maximum pendant trois ans, à partir du moment où l'utilisateur ne consomme plus de services auprès de FORMAFORM, sauf si une disposition légale ou décrétole impose une durée de conservation plus longue.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, FORMAFORM conserve les données de l'utilisateur :

- 1° en cas de contentieux, pendant la durée nécessaire à la gestion du contentieux;
- 2° visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 4°, pendant dix ans maximum;
- 3° visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 5°, jusqu'à l'âge de la pension de l'utilisateur.

CHAPITRE 7
Dispositions transitoires et finales

Article 17

Les litiges entre les parties signataires du présent accord sont tranchés conjointement par les Exécutifs.

Article 18

§ 1^{er}. – À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les agents et les membres du personnel contractuel affectés par les opérateurs publics de formation professionnelle visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, a) à c), au projet FORMAFORM restent en fonction jusqu'à ce que l'emploi au sein de FORMAFORM relatif à tout ou partie des missions qu'ils exercent soit pourvu par les engagements visés au paragraphe 2.

§ 2. – Par dérogation à l'article 13, aux paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et 2, alinéas 1^{er} et 2, sur une base volontaire, les membres du personnel affectés au projet FORMAFORM et qui ont été spécifiquement engagés pour la réalisation de ce projet via un appel public à candidatures ou un examen spécifique, sont engagés par FORMAFORM. Le membre du personnel qui opte pour le maintien au sein de l'opérateur public de formation professionnelle visé à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, a) à c), qui l'a affecté au projet FORMAFORM, y est réaffecté.

Les emplois qui ne sont pas pourvus conformément à l'alinéa 1^{er} sont portés à la connaissance des membres du personnel des opérateurs publics de formation professionnelle visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, a) à c). Ceux-ci peuvent faire valoir leur candidature en introduisant un dossier de motivation exposant leur vision de la fonction et les compétences, connaissances, aptitudes, et expériences en relation avec la fonction pour laquelle ils postulent.

Pour chaque emploi à pourvoir, un classement est établi par le Comité directeur entre les personnes possédant les titres et la qualification requise pour l'emploi considéré qui se sont portées candidates, après comparaison des titres et mérites.

Les agents et les membres du personnel affectés au projet FORMAFORM qui ne se portent pas candidats ou qui ne sont pas classés en ordre utile sont réaffectés au sein de l'opérateur public de formation professionnelle visé à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, a) à c), qui les a affectés au projet FORMAFORM.

§ 3. – L'emploi actuel de Directeur du projet FORMAFORM est régi par les dispositions du règlement concernant le personnel contractuel attaché à la Formation professionnelle des Adultes de Bruxelles Formation. Celui-ci est assimilé, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à un emploi d'expert à l'échelle A4/2 liée au grade de directeur en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel.

L'assimilation visée à l'alinéa 1^{er} sort pleinement ses effets au plus tôt à partir de la date de prise d'effet de l'avenant au contrat de travail liant le Forem et le Directeur actuel du Centre de FORMAFORM et au plus tard la veille de l'engagement visé au paragraphe 2. Ledit avenant au contrat de travail a pour objet l'assimilation visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 4. – L'agent ou le membre du personnel qui est engagé par FORMAFORM conformément au paragraphe 2 l'est aux conditions prévues par l'accord de coopération d'exécution fixant la situation administrative et pécuniaire du personnel de FORMAFORM prévu par l'article 13, paragraphe 3. L'agent est mis en congé au sein de son organisme d'origine dans le cadre d'un congé pour mission tel que prévu aux articles 435 à 444 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, aux articles 214 à 223 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française et à l'article 143/2, 10°, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française.

Le membre du personnel engagé par le Centre multi-partenarial FORMAFORM conformément au paragraphe 2 :

- 1° conserve l'ancienneté pécuniaire dont il bénéficiait la veille de son engagement par le Centre multipartenarial FORMAFORM, conformément à la réglementation qui lui était applicable.
- 2° emporte l'ancienneté de fonction acquise depuis son affectation préalable au projet FORMAFORM;
- 3° maintient le montant de sa rémunération jusqu'au moment où l'évolution de ses anciennetés pécuniaire et de fonction lui assure dans le barème correspondant à sa fonction une rémunération au moins identique.

Article 19

Le présent accord de coopération entre en vigueur à la date d'adoption du décret d'assentiment par la dernière assemblée.

Pour la Wallonie,

Le Ministre-Président,
Elio DI RUPO

Le Ministre de l'IFAPME et des Centres de compétence,
Willy BORSUS

La Ministre de la Formation,
Christie MORREALE

Pour la Commission communautaire française,

La Ministre-Présidente,
Barbara TRACHTE

Le Ministre chargé de la Formation professionnelle,
Bernard CLERFAYT

ANNEXE 5

RÉUNIONS DES COMMISSIONS

COMMISSION PLÉNIÈRE

VENDREDI 18 MARS 2022

1. **Présentation de la Commission nationale pour les droits de l'enfant, du processus de rapportage de la Belgique devant le Comité des droits de l'enfant des Nations unies et des observations finales adressées à la Belgique qui en résultent**
2. **Divers**

Ont participé aux travaux : Mme Latifa Aït-Baala, Mme Delphine Chabbert, M. Jonathan de Patoul, M. Hasan Koyuncu, Mme Magali Plovie (présidente), Mme Farida Tahar, M. Hicham Talhi, ainsi que Mme Barbara Trachte (ministre-présidente).

COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET RÉSIDUAIRES, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

MARDI 22 MARS 2022

1. **Projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, signé à Bruxelles le 19 octobre 2018 [doc. 71 (2021-2022) n° 1]**
2. **Projet de décret portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors de matches de football et autres manifestations sportives, faite à Saint-Denis le 3 juillet 2016 [doc. 72 (2021-2022) n° 1]**
3. **Projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, fait à Tokyo le 17 juillet 2018 [doc. 73 (2021-2022) n° 1]**
4. **Proposition de résolution en faveur de l'octroi d'un congé thématique aux bénéficiaires de chiens guides, déposée par M. Jonathan de Patoul, M. Mohamed Ouriaghli, M. Ahmed Mouhssin, Mme Céline Fremault et Mme Victoria Austraet [doc. 62 (2021-2022) n° 1]**
5. **Divers**

Membres présents : Mme Aurélie Czekalski, M. Emmanuel De Bock, M. Jonathan de Patoul, Mme Nadia El Yousfi, M. Jamal Ikazban, M. Hasan Koyuncu, M. Pierre-Yves Lux, M. Petya Obolensky, Mme Magali Plovie (présidente), Mme Farida Tahar et M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

Membre absente : Mme Elisa Groppi (excusée).

Assistaient également à la réunion : Mme Victoria Austraet et Mme Céline Fremault (députées), ainsi que M. Bernard Clerfayt (ministre).

COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DES PERSONNES HANDICAPÉES, DU TRANSPORT SCOLAIRE, DES CRÈCHES, DE LA CULTURE ET DU TOURISME

MARDI 22 MARS 2022

1. **Auditions dans le cadre de la thématique de l'accompagnement sexuel des personnes en situation de handicap**
2. **Divers**

Membres présents : Mme Véronique Jamoulle, M. Sadik Köksal, M. Hasan Koyuncu (remplace Mme Isabelle Emmery), Mme Joëlle Maisson, M. Ahmed Mouhssin, M. Mohamed Ouriaghli (président) et M. David Weytsman (remplace Mme Françoise Schepmans).

Membres absents : Mme Clémentine Barzin (excusée), Mme Elisa Groppi (excusée), Mme Stéphanie Koplowicz (excusée), M. Kalvin Soiresse Njall et M. Hicham Talhi.

Assistaient également à la réunion : Mme Céline Fremault (députée), ainsi que M. Guy Lebeer, Mme Valérie Lootvoet et Mme Pascale Van Ransbeek (personnes auditionnées).

COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DES PERSONNES HANDICAPÉES,
DU TRANSPORT SCOLAIRE, DES CRÈCHES, DE LA CULTURE ET DU TOURISME

MERCREDI 23 MARS 2022

1. **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences [doc. 79 (2021-2022) n° 1]**

2. Divers

Membres présents : Mme Nicole Nketo Bomele (supplée Mme Joëlle Maison), Mme Dominique Dufourny (remplace Mme Françoise Schepmans), Mme Isabelle Emmerly, Mme Véronique Jamoulle, M. Sadik Köksal, M. Ahmed Mouhssin, M. Mohamed Ouriaghli (président).

Membres absents : Mme Clémentine Barzin (excusée), Mme Elisa Groppi (excusée), Mme Stéphanie Koplowitz (excusée), M. Kalvin Soiresse Njall et M. Hicham Talhi.

Assistaient également à la réunion : M. Emmanuel De Bock et Mme Véronique Lefrancq (députés), ainsi que M. Bernard Clerfayt (ministre).

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ

MARDI 29 MARS 2022

1. **Visite de la Maison Biloba Huis**

2. Divers

Ont participé à la visite : Mme Leila Agic, Mme Latifa Aït-Baala, M. Ibrahim Donmez, M. Jamal Ikazban, Mme Gladys Kazadi, M. Ahmed Mouhssin, Mme Farida Tahar et M. David Weytsman (président).

ANNEXE 6

COUR CONSTITUTIONNELLE

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement francophone bruxellois :

- l'arrêt du 10 mars 2022 par lequel la Cour, sous réserve de l'interprétation y mentionnée et compte tenu de ce qui y est dit, rejette le recours en annulation partielle de la loi du 22 mai 2019 « modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la gestion de l'information policière », introduit par l'asbl « Ligue des droits humains » (33/2022) ;
- l'arrêt du 10 mars 2022 par lequel la Cour dit pour droit que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse (34/2022) ;
- l'arrêt du 10 mars 2022 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 2.6.10 du Code flamand de l'aménagement du territoire ne viole pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution (35/2022) ;
- l'arrêt du 10 mars 2022 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 58*bis* de la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière » viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas, pour le propriétaire du véhicule, une voie de recours effective auprès d'un juge contre une décision de refus de lever l'immobilisation du véhicule (36/2022) ;
- l'arrêt du 10 mars 2022 par lequel la Cour rejette la demande de suspension des articles 104, 205 et 215 du décret flamand du 9 juillet 2021 « portant modification de divers décrets relatifs au logement », introduite par la sc « T'Heist Best » et autres (37/2022) ;
- l'arrêt du 10 mars 2022 par lequel la Cour rejette la demande de suspension de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 14 octobre 2021 « relative à l'extension du Covid Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière », introduite par Paolo Criscenzo (38/2022) ;
- l'arrêt du 10 mars 2022 par lequel la Cour, Chambre restreinte, statuant à l'unanimité des voix, rejette le recours en annulation de l'arrêt royal du 3 juillet 1996 « portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 » et des lois sous-jacentes, introduit par Stephanie Billiet et Eduard Vercauteren (39/2022) ;
- l'arrêt du 17 mars 2022 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 541 du Code des impôts sur les revenus 1992, interprété en ce sens qu'un contribuable qui a distribué le bénéfice comptable de ses bilans au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2013 ne pouvait constituer une réserve de liquidation spéciale à hauteur du bénéfice comptable après impôt des exercices de référence que moyennant la déduction du bénéfice distribué, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (40/2022) ;
- l'arrêt du 17 mars 2022 par lequel la Cour dit pour droit que les questions préjudicielles ne relèvent pas de la compétence de la Cour (41/2022) ;
- l'arrêt du 17 mars 2022 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 88, alinéa 4, de la loi du 28 décembre 2011 « portant des dispositions diverses » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (42/2022) ;
- l'arrêt du 17 mars 2022 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 43/8 et 58, alinéa 2, de la loi du 7 mai 1999 « sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs » ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec la liberté d'entreprendre, garantie par les articles II.3 et II.4 du Code de droit économique, en ce qu'ils interdisent tant aux titulaires d'une licence de classe A+ qu'aux titulaires d'une licence des classes B+ et F1+ d'accepter des paiements par cartes de crédit pour les jeux de hasard qu'ils proposent via Internet (43/2022) ;
- l'arrêt du 24 mars 2022 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 104, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne viole pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution (44/2022) ;
- l'arrêt du 17 mars 2022 par lequel la Cour dit pour droit que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse (45/2022) ;
- l'arrêt du 17 mars 2022 par lequel la Cour dit pour droit que la question préjudicielle ne relève pas de la compétence de la Cour (46/2022) ;
- l'arrêt du 24 mars 2022 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 28 avril 2003 « relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale », tel qu'il a été remplacé par l'article 18, 1°, de la loi du 18 décembre 2015 « visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite », viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne permet pas aux affiliés qui ont introduit leur demande de pension légale anticipée avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015 et dont la pension légale a pris cours en 2016 de ne percevoir la prestation de pension complémentaire qu'à l'âge fixé dans leur assurance pension complémentaire, telle qu'elle a été conclue avant la date de l'entrée en vigueur de la loi précitée (47/2022) ;
- l'arrêt du 24 mars 2022 par lequel la Cour dit pour droit que, en ce qu'il ne permet pas à l'enfant majeur ayant agi avec fruit en recherche de paternité de porter le nom de son père biologique, seul ou accolé au nom de sa mère, l'article 335, § 4, de l'ancien Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution (48/2022) ;
- l'arrêt du 24 mars 2022 par lequel la Cour dit pour droit que la question préjudicielle ne relève pas de la compétence de la Cour (49/2022) ;
- le recours en annulation et la demande de suspension de la loi du 14 août 2021 « relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique », introduits par Ivar Hermans et autres ;

- les questions préjudicielles concernant les articles 28 et 36 du décret de la Région wallonne du 2 février 2017 « relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles », posées par le Tribunal du travail de Liège, division de Liège ;
- les questions préjudicielles relatives à l'article 91, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, posées par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles ;
- la question préjudicielle relative à l'article 43, § 4, alinéas 1^{er} et 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, posée par le Conseil d'État ;
- les questions préjudicielles concernant les articles 18 et 28 du décret de la Communauté germanophone du 23 avril 2018 « relatif aux prestations familiales », posées par la Cour du travail de Liège ;
- la question préjudicielle relative à l'article 1675/15, § 2, du Code judiciaire, posée par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- la question préjudicielle concernant l'article 49/1 de la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière », posée par la Cour de cassation ;
- la question préjudicielle concernant l'article 21, § 3, alinéas 2 et 3, de la loi du 13 juin 1966 « relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres », tel qu'il a été modifié par l'article 3, 3°, de l'arrêté royal n° 205 du 29 août 1983, posée par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- les recours en annulation partielle du décret flamand du 9 juillet 2021 « portant modification de divers décrets relatifs au logement », introduits par la sc « De Gelukkige Haard », par Khadija Elhssika et autres, par la sc « T'Heist Best » et autres, par la sc « Gewestelijke Maatschappij voor de Kleine Landeigendom Het Volk » et autres, par l'asbl « Vereniging van Vlaamse Huisvestingsmaatschappijen » et par la scl « Gewestelijke Maatschappij voor Volkshuisvesting » et autres ;
- les questions préjudicielles relatives à l'article 1675/16 du Code judiciaire, posées par la Cour du travail d'Anvers, division de Hasselt ;
- le recours en annulation partielle du décret flamand du 9 juillet 2021 « portant modification de divers décrets relatifs au logement », introduit par l'asbl « Samenlevingsopbouw Antwerpen Stad » et autres ;
- la question préjudicielle relative à l'article 321 de l'ancien Code civil, posée par le tribunal de la famille du Tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons ;
- la question préjudicielle relative à l'article 30 de la loi du 8 juin 2006 « réglant des activités économiques et individuelles avec des armes », posée par le Conseil d'État.

